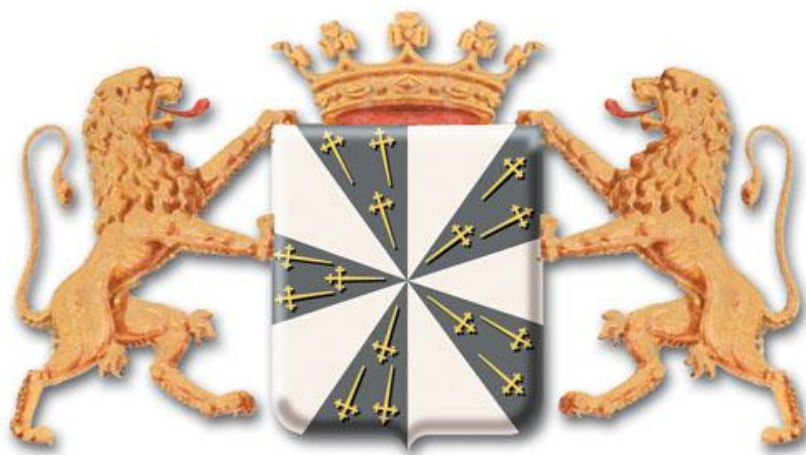


ROYAUME DE BELGIQUE
VILLE D'ENGHIEN
PROVINCE DE HAINAUT



Règlement général de police

Département administratif

Règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 7 septembre 2023, réf. : SA/CC/2023/196/580.1.
Version coordonnée approuvée par délibération du Collège communal du 21 septembre 2023, réf. : //580.1

Ville d'Enghien – Département administratif
- Tél : 02/397.14.50 – Fax : 02/397.14.59 - Avenue Reine Astrid, 18b - 7850 ENGHIEU

Table des matières :

CHAPITRE I : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE	8
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES	8
SECTION II : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE	8
SECTION III : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE	9
SOUS-SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES :	9
SOUS-SECTION II : TERRASSES, ETALS ET AUTRES INSTALLATIONS :	9
SOUS-SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TERRASSES :	10
SOUS-SECTION IV : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE :	10
SOUS-SECTION V : DEMENAGEMENTS ET LIVRAISONS :	11
SECTION IV : DE LA PUBLICITE SUR LA VOIE PUBLIQUE	11
SECTION V : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE	11
SECTION VI : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES III A V	14
SECTION VI BIS : DES INFRACTIONS AU DECRET DU 06 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE	14
SECTION VII : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE	15
SECTION VIII : DES OBJETS SUSCEPTIBLES DE CHOIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU FAISANT SAILLIE SUR LA VOIE PUBLIQUE	15
SECTION IX : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE	16
SECTION X : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR A PROXIMITE DE LA VOIE PUBLIQUE	16
SECTION XI : DES PRECAUTIONS ET DES OBLIGATIONS RESULTANT DE LA FORMATION DE VERGLAS OU DE CHUTE DE NEIGE	17
SECTION XII : DE L'ENLEVEMENT ET DE L'ENTREPOSAGE DES VEHICULES GENANT LA CIRCULATION OU NON IMMATRICULES	17
SECTION XIII : DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE COMMUNAL EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE	18
SECTION XIV : DISPOSITIONS DIVERSES	18
CHAPITRE II : DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE	18
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES	18
SECTION E I : DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	20
SOUS-SECTION E I : GENERALITES :	20
SOUS-SECTION E II : COLLECTES PERIODIQUES EN PORTE A PORTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :	25
Titre E I : Dispositions générales :	25
Titre E II : Modalités spécifiques de la collecte des ordures ménagères brutes (OMB) :	26
Titre E III : Modalités spécifiques de la collecte sélective des PMC :	27
Titre E IV : Modalités spécifiques de la collecte sélective des papiers/cartons :	27
Titre E V : Modalités spécifiques de la collecte des sapins de Noël :	28
SOUS-SECTION E III : DE LA COLLECTE « A LA DEMANDE » DES ENCOMBRANTS MENAGERS :	28
SOUS-SECTION E IV : DES COLLECTES SELECTIVES DE DECHETS MENAGERS PAR APPORT VOLONTAIRE :	29
SOUS-SECTION E V : INTERDICTIONS :	30
SOUS-SECTION E VI : RESPONSABILITES :	30
SECTION II : DES RIGOLES, DES FOSSES, ET DES SERVITUDES D'ECOULEMENT D'EAU	31
SOUS-SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES :	31
SOUS-SECTION E I : L'EVACUATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES AU MOYEN DE CONDUITES SOUTERRAINES (EGOUTS) ET EPURATION INDIVIDUELLE	31
Titre E I : Portée :	31
Titre E II : Définitions :	31

Titre E III : Principes :	33
Titre E IV : Interdictions :	34
Titre E V : Zone à régime d'assainissement collectif – raccordement à l'égout :	34
Titre E VI : Zone à régime d'assainissement autonome - équipement d'un système d'épuration individuelle :	37
SOUS-SECTION II : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU EN MATIERE D'EAU DE SURFACE :	38
SOUS-SECTION III – DU RACCORDEMENT, DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE, DE LA REPARATION ET DE LA MODIFICATION DES EGOUTS	39
SOUS-SECTION IV – DES INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU EN MATIERE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE	40
SOUS-SECTION V – DES INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU EN MATIERE DE CERTIFIEU	41
SOUS-SECTION V – DES INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES :	41
SECTION III : DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES PONTS ET PONCEAUX LONGEANT LA VOIE PUBLIQUE	43
SECTION IV : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE	43
SECTION V : DES DEJECTIONS ANIMALES	44
SECTION VI : DE L'AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE	44
SOUS-SECTION I - AFFICHAGE SUR LES VOIRIES PROVINCIALES OU REGIONALES :	44
SOUS-SECTION II : AFFICHAGE SUR LES VOIRIES COMMUNALES :	44
SOUS-SECTION III : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES :	45
SECTION E IBIS : DE L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DU PLASTIQUE A USAGE UNIQUE	46
CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE	48
<hr/>	
SECTION I : DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS	48
SECTION II : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION	48
CHAPITRE IV : DE LA SECURITE PUBLIQUE	48
<hr/>	
SECTION E I : DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	48
SOUS-SECTION E I : CHAMP D'APPLICATION :	48
SOUS-SECTION E II : DENSITE MAXIMALE D'OCCUPATION :	49
SOUS-SECTION E III : ELEMENTS DE CONSTRUCTION :	49
SOUS-SECTION E IV : COMPARTIMENTAGE :	50
SOUS-SECTION E V : ISSUES ET ESCALIERS :	50
SOUS-SECTION E VI : NOMBRE DE SORTIES ET D'ESCALIERS :	51
SOUS-SECTION E VII : ECLAIRAGE ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES :	52
SOUS-SECTION E VIII : CHAUFFAGE ET COMBUSTIBLES :	52
SOUS-SECTION E IX : DETRITUS :	53
SOUS-SECTION E X : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :	53
SOUS-SECTION E XI : DECORATION :	53
SOUS-SECTION E XII : MESURES DE CONTROLE :	54
SOUS-SECTION E XIII : FERMETURES D'ETABLISSEMENTS ET DEROGATIONS :	55
SECTION E II : DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES DANCINGS ET AUTRES LOCAUX OU L'ON DANSE	55
SOUS-SECTION E I : ELEMENTS DE CONSTRUCTION, DECORATION DES PAROIS ET ORNEMENTS :	55
SOUS-SECTION E II : DEGAGEMENTS – EVACUATION :	56
SOUS-SECTION E III : ECLAIRAGE ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES :	57
SOUS-SECTION E IV : CHAUFFAGE :	57
SOUS-SECTION E V : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :	57
SOUS-SECTION E VI : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AUXQUELLES DOIVENT REPONDRE LES DANCINGS A BATIR :	57

SOUS-SECTION E VII : CONTROLE PERIODIQUE :	58
SOUS-SECTION E VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :	58
SECTION I : DE LA SECURITE DANS LES CHAPITEAUX	59
SECTION II : DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES	61
SECTION III : DES AVERTISSEURS SONORES	61
SECTION IV : DES REUNIONS, FETES ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES	61
SECTION V : DES ESPACES DE JEUX ET/OU DE DETENTE	62
SECTION VI : PRATIQUE DE CERTAINS SPORTS ET DIVERTISSEMENTS	62
SOUS-SECTION I : ORGANISATION DE DIVERTISSEMENTS EXTREMES :	62
SOUS-SECTION II : NATATION EN PLEIN AIR :	63
SOUS-SECTION III : DES MANIFESTATIONS D'AUTO-CROSS ET DE MOTO-CROSS :	63
SOUS-SECTION IV : DES STANDS DE TIR AUX PIGEONS D'ARGILE :	63
SOUS-SECTION V : DES TIRS DE "CAMPES" :	64
SECTION VII : DE LA DETENTION D'ANIMAUX	64
SOUS-SECTION I : RISQUES OCCASIONNES PAR CERTAINS CHIENS :	64
SOUS-SECTION II : DETENTION D'ANIMAUX :	66
SOUS-SECTION III : BIEN-ETRE ANIMAL :	68
SECTION VIII : DU DECLENCHEMENT DES ALERTES	69
SECTION IX : DES ROULOTTES, CARAVANES ET AUTRES DEMEURES MOBILES	69
SECTION X : DE L'USAGE DE CERTAINS ENGINES MOTORISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE	70

CHAPITRE V : DES IMMEUBLES DE LOGEMENTS COLLECTIFS OU INDIVIDUELS, LOUES ET OCCUPES PAR DES PERSONNES QUI N'Y SONT PAS DOMICILIEES (KOTS) **70**

SECTION I : NORMES DE QUALITE DES LOGEMENTS	71
SECTION II : NORMES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE ET D'INCENDIE (COMPLEMENTAIRES AUX NORMES FEDERALES)	75
SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENQUETEURS	79
SECTION IV : PROCEDURE RELATIVE A L'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE MISE EN LOCATION DE "KOTS"	79
SECTION V : CONTROLES ET SANCTIONS	80

CHAPITRE VI : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE **80**

SECTION I : DE LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES	80
SECTION II : DES DEBITS DE BOISSONS	82
SECTION III : DES COMMERCES DE NUITS, DES MAGASINS DE NUIT, DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ET DES BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS	83
SOUS-SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES	83
SOUS-SECTION E II : DES MAGASINS DE NUIT ET DES BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS :	83
Titre E I : Définitions :	83
Titre E II : L'exploitation :	83
Titre E III : Autorisation d'implantation ou d'exploitation :	85
Titre E IV : Dispositions transitoires :	86
SECTION IV : DE LA CONSOMMATION ET DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE	86
SECTION V : DE LA MENDICITE	87
SECTION VI : DES DERANGEMENTS PUBLICS	87
SOUS-SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES	87
SOUS-SECTION II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARCS, SQUARES, JARDINS, PROPRIÉTÉS COMMUNALES ET AIRES DE JEU PUBLICS :	87
SOUS-SECTION E I : DU PARC COMMUNAL :	88

CHAPITRE VII : DE LA VOIRIE, DES CONSTRUCTIONS ET DES HABITATIONS 89

SECTION I : DES BATISSES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA VOIE PUBLIQUE	89
SOUS-SECTION I : ÉTABLISSEMENT ET ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES :	90
SOUS-SECTION II : PLACEMENT, SUR LES MURS, DE PLAQUES PORTANT LE NOM DES RUES OU LE NUMERO DE POLICE DES BATIMENTS, AINSI QUE DE TOUTS SIGNAUX, APPAREILS ET SUPPORTS DE CONDUCTEURS INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE :	90
SOUS-SECTION EII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA NUMEROTATION ET SOUS-NUMEROTATION DES MAISONS ET BATIMENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	90
SOUS-SECTION III : TROTTOIRS :	93
SECTION II : DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE	93
SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES	94

CHAPITRE VIII : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 94

SECTION I : DE LA PROTECTION DE LA FLORE	94
SECTION II : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE	97
SECTION III : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES	98
SECTION IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES	99
SECTION V : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU DECRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE LIEE A LA CIRCUALTION DES VEHICULES	99
SECTION VI : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR	99

CHAPITRE IX : DE L'AFFICHAGE ET DE LA PUBLICITE A CARACTERE COMMERCIAL 100

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES	100
SECTION II : DES PALISSADES PUBLICITAIRES	101
SECTION III : DES ENSEIGNES SUR LES BATIMENTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS	101
SECTION IV : DES PANNEAUX PUBLICITAIRES DIFFUSANT DES MESSAGES DYNAMIQUES SUR ECRANS NUMERIQUES	103

CHAPITRE X : DE L'EXERCICE ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES 104

SECTION E I : DE L'EXERCICE ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC	104
SOUS-SECTION E I : DEFINITIONS :	104
SOUS-SECTION E II : DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS :	105
SOUS-SECTION E III : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PAR ABONNEMENTS :	107
SECTION E II : DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS	112
SECTION E III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS E I ET E II	113
SECTION I - DES DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE AMBULANT AU DOMICILE DU CONSOMMATEUR	114
SECTION II : ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES	115
SOUS-SECTION I : DE L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :	115
SOUS-SECTION II : DISPOSITIONS VISANT LE BON DEROULEMENT DES FETES FORAINES PUBLIQUES :	122

SOUS-SECTION III : DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FETES FORAINES PUBLIQUES :	127
SOUS-SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES :	128
SECTION E IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION DES BRADERIES D'ETE ET D'AUTOMNE	129

CHAPITRE XI : DES FUNERAILLES ET SEPULTURES **130**

SECTION E I : DISPOSITIONS PREALABLES	130
SOUS-SECTION E I : DEFINITIONS :	130
SOUS-SECTION E II : CIMETIERES COMMUNAUX :	131
SOUS-SECTION E III : REGISTRE DES CIMETIERES :	132
SECTION E II : POLICE GENERALE DU CIMETIERE	132
SOUS-SECTION E I : GENERALITES :	132
SOUS-SECTION E II : LE FOSSOYEUR :	134
SOUS-SECTION E III : DEPOT MORTUAIRE :	135
SOUS-SECTION E IV : MESURES DE SALUBRITE :	136
SOUS-SECTION E V : TRANSPORTS FUNEBRES ET CONVOIS FUNERAIRES :	136
SECTION E III : SEPULTURES	137
SOUS-SECTION E I : DISPOSITIONS GENERALES :	137
SOUS-SECTION E II : DANS LE CHAMP COMMUN :	137
SOUS-SECTION E III : EN TERRAIN CONCEDE :	138
SECTION E IV : LA CREMATION	141
SECTION E V : INHUMATIONS	141
SOUS-SECTION E I : DISPOSITIONS COMMUNES :	141
SOUS-SECTION E II : DANS LE CHAMP COMMUN :	142
SOUS-SECTION E III : EN TERRAIN CONCEDE :	143
Titre E I : Demandes de concession :	143
Titre E II : Renouvellement des concessions :	144
Titre E III : Reprise des concessions :	145
SOUS-SECTION E IV : EN CELLULE DE COLUMBARIUM :	145
Titre E I : Dispositions générales :	145
Titre E II : En cellule concédée :	146
Titre E III : En cellule non-concédée :	146
SECTION E VI : LES EXHUMATIONS	147
SECTION E VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES	147
SOUS-SECTION E I : PARCELLES DES ETOILES :	147
SOUS-SECTION E II : PELOUSES D'HONNEUR :	148
SOUS-SECTION E III : PARCELLE DE DISPERSION :	148
SOUS-SECTION E IV : OSSUAIRE :	149
SOUS-SECTION E V : PLAQUETTES NOMINATIVES :	150
SOUS-SECTION E VI : PATRIMOINE FUNERAIRE :	150
SOUS-SECTION E VII : PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR LES INDIGENTS :	151

CHAPITRE XII : COMPORTEMENTS AUTREFOIS VISES PAR LE TITRE X DU CODE PENAL ET PAR L'ARRETE-LOI DU 29 DECEMBRE 1945 PORTANT INTERDICTION DES INSCRIPTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE **152**

CHAPITRE XIII : MESURES D'OFFICE, TERMINOLOGIE ET DISPOSITONS FINALES **155**

CHAPITRE XIV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES (S.A.C.) **156**

CHAPITRE XIV BIS : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.	162
CHAPITRE XV : INFRACTIONS MIXTES DE 1^{ÈRE} ET DE 2^{ÈME} CATEGORIE – QUALIFICATIONS PENALES	163
SECTION I - DES INFRACTIONS MIXTES DE 1 ^{ÈRE} CATEGORIE	163
SECTION II - DES INFRACTIONS MIXTES DE 2 ^{ÈME} CATEGORIE	164
CHAPITRE XVI : MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE	168
CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS FINALES	169
CHAPITRE XVII : ANNEXES	170
ANNEXE I : FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.	170
ANNEXE II : FORMULAIRE DE SÉCURITÉ	174
RELATIF A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES	174
ANNEXE III : LISTE DES INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT – ARRÊTÉ ROYAL DU 09 MARS 2014.	189
ANNEXE IV : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCESSION SUR PARCELLE DE 2,5M ² .	193
ANNEXE V : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCESSION SUR PARCELLE DE 1M ² .	195
ANNEXE VI : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCESSION EN COLUMBARIUM.	197
ANNEXE VII : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCESSION POUR PLAQUETTE NOMINATIVE.	199
ANNEXE VIII : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION.	201
ANNEXE IX : FORMULAIRE DE DEMANDE D'IMPLANTATION OU D'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU D'UN BUREAU PRIVÉ POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS.	203
ANNEXE X : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE(S).	205
ANNEXE XI : PROTOCOLE D'ACCORD.	207

CHAPITRE I : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
- b. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

SECTION II : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2 : Toute personne ou groupe de personnes souhaitant organiser une manifestation ou un rassemblement sur la voie publique doit au préalable en avoir averti le Bourgmestre, au moins 72 heures à l'avance.

Article 3 : Tout participant à un rassemblement, une manifestation ou des festivités sur la voie publique, est tenu de respecter les avis émis par les autorités compétentes et, le cas échéant, par la Cellule de sécurité, et d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires de police et des personnes habilitées (signaleurs, Gardien de la paix, Garde champêtre particulier, etc.), destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 4 : Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées par l'autorité l'ayant délivrée.

A défaut, le bénéficiaire se verra signifier par le fonctionnaire de police l'obligation de mettre fin à la manifestation, au rassemblement ou aux festivités.

Le refus d'obtempérer permet au fonctionnaire de police, après les injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin lui-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont il dispose.

SECTION III : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section I : Dispositions générales :

Article 5 : L'utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, pour tout usage quel qu'il soit, est soumise à l'autorisation écrite du Collège communal, à solliciter au minimum 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

Cet article concerne également les chevalets publicitaires et les travaux et interventions des différents impétrants.

Les distributeurs automatiques de boissons ou d'autres produits sur la voie publique sont soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Article 6 : Toutes les permissions de voirie sont délivrées à titre précaire, comme une simple tolérance révocable en tout temps par simple injonction motivée du Collège communal, sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée.

Article 7 : Tout bénéficiaire des autorisations et permissions prévues aux articles 5 et 6 est tenu d'observer les conditions énoncées par l'autorité.

Les organisateurs de manifestations, rassemblements ou festivités, sont tenus de laisser un passage libre de 4 mètres pour l'accès éventuel des véhicules de secours. Les modalités relatives à cet accès peuvent être précisées lors de l'octroi de l'autorisation.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet quelconque, utilisé lors de manifestations ou de travaux, placé illicitement.

En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Sous-section II : Terrasses, étals et autres installations :

Article 8 : La terrasse ou toute autre installation doit être soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

La terrasse ou toute autre installation (étals, présentoirs, matériel amovible, etc.) ne peut être construite au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voirie, sauf si ces accès peuvent être atteints en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate.

Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.

L'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent des compteurs de gaz, doit toujours se faire à l'air libre et ne peut être restreinte ou annihilée par le fait de l'installation d'une terrasse.

Article 9 : Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, là où la largeur du trottoir, de l'accotement et/ou de la voirie n'atteint pas deux mètres cinquante, aucune terrasse ne peut être installée.

Entre la terrasse et la voie carrossable, une distance minimale d'un mètre cinquante centimètres, à la partie la plus saillante de l'installation, doit être laissée à l'effet de permettre le passage des piétons valides et handicapés. Le Collège communal peut imposer une distance supérieure.

La terrasse ne peut gêner la vue depuis la voie carrossable. Là où il n'existe pas de voie carrossable, et notamment dans les voiries piétonnes et semi-piétonnes, le Collège communal détermine la saillie maximale de la terrasse.

Ces dispositions s'appliquent également à toute autre installation visée à l'article 8 alinéa 2.

Article 10 : Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger ni aucune nuisance pour les riverains.

Sous-section III : Dispositions particulières applicables aux terrasses :

Article 11 : La surface au sol des terrasses des débits de boissons est fixée par le Collège communal et ne peut faire l'objet d'extension, quel que soit l'événement.

Article 12 : Sur décision des autorités communales, la Commune peut imposer le type de mobilier à utiliser par les exploitants des terrasses.

Article 13 : Le stockage du mobilier des terrasses n'est pas autorisé sur les espaces conviviaux (trottoirs), sauf dérogation expresse du Collège communal. Les bannes solaires sont acceptées, moyennant autorisation préalable du Collège communal.

Article 14 : Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Il leur appartient également :

- a) de nettoyer quotidiennement à grandes eaux celle-ci et son prolongement jusqu'y compris le filet d'eau jouxtant l'espace convivial. Le produit utilisé ne pourra être abrasif pour la pierre ;
- b) ramasser et placer dans des sacs poubelle réglementaires les déchets solides abandonnés aux abords immédiats (papiers, gobelets, etc.), qui seront enlevés lors de la collecte des immondices, conformément aux dispositions en vigueur.

Sous-section IV : Travaux sur la voie publique :

Article 15 : Quiconque souhaite occuper le domaine public en vue de l'exécution de travaux, est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation communale. La demande, contiendra le descriptif des travaux sollicités ainsi que le plan de localisation, la nature des matériaux des revêtements de sol et le nom de l'entreprise qui effectuera le travail.

Si le Collège communal autorise la réalisation des travaux demandés, il précisera les clauses administratives et techniques à respecter par le permissionnaire.

En cas de non-respect des conditions imposées par le Collège communal, ce dernier se réserve le droit de suppléer aux manquements et infractions constatées, aux frais exclusifs du contrevenant.

Article E1 : La demande, à laquelle il est fait référence à l'article précédent, sera introduite sur formulaire fourni par l'Administration (annexe I) et déposée au minimum 10 jours ouvrables avant le début de l'occupation.

Sous-section V : Déménagements et livraisons :

Article 16 : Sans préjudice de l'article 5, l'occupation momentanée d'une partie de la voie publique à l'occasion d'un transfert de mobilier, déménagement, livraison, placement d'un conteneur, etc., devra être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tous autres objets hétéroclites, tels que chaises, casiers, tréteaux, palettes, etc.

La population peut disposer de ces panneaux réglementaires sur demande préalable auprès de l'Administration communale. Ils seront restitués à l'Administration dès la fin des opérations sur la voie publique.

Article E2 : Aucune livraison, aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens et matériaux ne peut avoir lieu la nuit, entre 24h00 et 06h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage ainsi que la tranquillité publique.

Article E3 : La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

SECTION IV : DE LA PUBLICITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 17 : On ne peut, sans autorisation du Collège communal, ni circuler ni stationner sur la voie publique avec une caravane publicitaire, ni y déposer dans un but de publicité toute table, panneau amovible ou non, ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

On ne peut, sans autorisation du Collège communal, stationner sur la voie publique un véhicule publicitaire plus de 24 heures.

SECTION V : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 18 : Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article E4 : § 1^{er}. A l'exception des travaux réalisés par des particuliers à leur propre

habitation ou au terrain qui l'entoure, et dont les nuisances n'excèdent pas la mesure des inconvénients normaux du voisinage, le travail sur le chantier ne peut avoir lieu du lundi au samedi, dimanches et jours fériés exclus, qu'entre :

- 6 heures et 20 heures;
- 7 heures et 16 heures, lorsque le battage des pieux, des palplanches et le concassage des débris ont lieu.

§ 2. A l'exception des chantiers soumis à permis d'environnement, le Bourgmestre peut, pour autant que la tranquillité, la propreté, la salubrité ou la sécurité publique soient assurées, accorder des dérogations au § 1^{er} pour :

1. les chantiers situés en dehors des zones habitées ;
2. l'exécution de travaux ne générant pas de nuisances sonores ;
3. l'exécution de travaux particuliers ne pouvant être interrompus pour des raisons techniques ou de sécurité.

§ 3. Toute demande de dérogation est adressée par le maître d'ouvrage au moins sept jours ouvrables avant le début des travaux.

Le Bourgmestre fixe la durée pendant laquelle la dérogation est accordée et l'assortit de conditions destinées à réduire les nuisances du chantier.

Article 19 : Lorsque la sécurité du chantier exige la pause d'une clôture provisoire sur la voie publique, l'autorisation en est accordée par le Collège communal. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition du fonctionnaire de police ou du Gardien de la paix.

Le Collège communal détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaire.

L'autorisation est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article E5 : L'autorisation, à laquelle il est fait référence à l'article précédent, sera demandée au minimum 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Article 20 : Sauf mention contraire figurant dans l'autorisation, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos visé à l'article 19.

Article 21 : Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Article 22 : Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Selon le Code pénal, il est interdit de laisser à la disposition des malfaiteurs tout ustensile susceptible de leur servir.

Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications fournies par le Bourgmestre.

Article 23 : Afin de prévenir toute dégradation au domaine public, l'entrepreneur aura l'obligation de protéger le sol par un revêtement efficace et solide pour éviter les atteintes de mortier, rouille, chocs, etc.

De plus, l'utilisation de sacs genre "Bull back" pour le dépôt de matériaux sur l'aire de chantier est obligatoire, sauf cas de force majeure accepté par le Collège communal.

Article 24 : Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie ou des bâtiments adjacents et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou toxique.

Article 25 : Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés au chantier.

Article 26 : Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 27 : Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres ou des matériaux sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 28 : En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est à répartir sur une surface suffisante.

Article 29 : Sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 5 du présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle, doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Article 30 : Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre. Cette règle ne s'applique pas aux élévateurs des déménageurs, lesquels doivent cependant être signalés réglementairement, selon les dispositions prévues à l'article 16.

SECTION VI : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES III A V

Article 31 : Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches d'incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Les pictogrammes relatifs à ces dispositifs, qui ne sont plus visibles, doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Les signaux routiers doivent rester visibles aux usagers et placés conformément à la législation en vigueur.

SECTION VI BIS : DES INFRACTIONS AU DECRET DU 06 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE

Article 31 bis : En vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

- 1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;
- 2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
 - occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;
 - effectuent des travaux sur la voirie communale ;
- 3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

Article 31 ter : En vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4.

SECTION VII : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 32 : Tout propriétaire, titulaire d'autres droits réels ou locataire occupant d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu de veiller à ce que ses plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne masque la visibilité pour la circulation sur la voie publique ;
- ne masque la signalisation routière, quelle qu'en soit la hauteur ;
- ne réduise l'efficacité des dispositifs d'éclairage public ;
- ne risque, par sa chute, de mettre en péril la sécurité publique.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Collège communal ou par des entreprises publiques (sociétés des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc.).

Article E6 : Tout terrain situé ou non le long de la voie publique doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ni constituer un désagrément pour les personnes qui ont la jouissance de ces parcelles, notamment la présence de végétaux pouvant, de par leur nature, envahir, nuire ou porter atteinte aux terrains voisins. Pour ce faire, tout terrain devra être fauché au moins une fois par an.

Ne sont toutefois pas pris en considération les zones affectées au fourrage ou les bords de route prévus pour un fauchage tardif.

Sans préjudice des peines contenues dans le présent règlement et au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans les délais, l'Administration communale, après mise en demeure, les fera exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui, en quelque qualité que ce soit, exerce un droit porteur sur ce terrain.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

Article 33 : L'obligation d'empêcher la floraison et la dispersion des semences de chardons nuisibles est d'application en vertu de l'arrêté royal du 3 mai 1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux.

A défaut de se conformer aux dispositions de l'arrêté royal du 3 mai 1994, il sera procédé d'office à leur destruction, aux frais des contrevenants. Les frais des opérations seront, le cas échéant, recouverts à charge du responsable par l'Administration communale.

SECTION VIII : DES OBJETS SUSCEPTIBLES DE CHOIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU FAISANT SAILLIE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 34 : Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou

suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction du fonctionnaire de police ou du Gardien de la paix, faute de quoi, il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 35 : Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour et de nuit, de manière visible et non équivoque.

SECTION IX : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 36 : Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique, pour quelque raison ou sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sauf pour les collectes pour lesquelles une autorisation a été délivrée par le Roi, les autorités provinciales ou régionales.

Article 37 : En ce qui concerne les tombolas locales, qui s'effectuent sur la voie publique, l'émission des billets ne pourra être faite et annoncée que sur le territoire de la commune exclusivement.

Le bénéfice de la tombola devra être exclusivement destiné à l'objet visé dans la demande.

Les lots en espèces ou de nature à être immédiatement convertis en numéraire sont prohibés.

La valeur totale des lots et celle du lot principal ne pourront dépasser respectivement le tiers et le dixième du montant total des billets vendus.

Il ne pourra être choisi en cours d'exécution, une appellation autre que celle qui a été approuvée. Les billets devront obligatoirement mentionner le nom de la société organisatrice et son adresse complète, le numéro et la date de l'autorisation ainsi que le but poursuivi.

Les opérations de la loterie en cause devront être terminées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le tirage. Il en sera rendu compte au Collège communal :

- le montant des recettes;
- le montant des frais;
- le montant des bénéfices réalisés;
- la destination précise des fonds recueillis.

SECTION X : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR A PROXIMITE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 38 : Sans préjudice de réglementation particulière, est interdit l'usage d'une arme de tir au sens large (arme de chasse, arme à feu, arc à flèche, arme de Paint-ball ou d'Airsoft, arbalètes et en général tout arme qui envoie un projectile) à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

SECTION XI : DES PRECAUTIONS ET DES OBLIGATIONS RESULTANT DE LA FORMATION DE VERGLAS OU DE CHUTE DE NEIGE

Article 39 : Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 40 : En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons, valides et handicapés, soit débarrassé ou rendu non glissant.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le riverain doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Les obligations du présent article concernent :

1° pour les immeubles ou constructions non affectés à l'usage d'habitation : le responsable de l'exploitation du bâtiment ou, à défaut, le titulaire de droits réels sur la construction.

2° pour les immeubles d'habitation occupés : tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à ces obligations, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

3° pour les immeubles d'habitation inoccupés ou les terrains non bâtis : le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou le terrain.

La masse de neige ou de glace dégagée pour créer le passage doit être étalée en bordure du trottoir ou de l'accotement de manière telle qu'elle ne puisse gêner la circulation des véhicules ni leur stationnement, particulièrement celui des autobus aux points d'arrêt, et n'entraver en rien les filets d'eau, avaloirs et bouches d'incendie.

SECTION XII : DE L'ENLEVEMENT ET DE L'ENTREPOSAGE DES VEHICULES GENANT LA CIRCULATION OU NON IMMATRICULES

Article 41 : Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder, aux frais du contrevenant, à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

Article 42 : Aucun véhicule non immatriculé ne peut être mis en dépôt sur la voie publique ou sur le domaine privé s'il est visible de la voie publique.

SECTION XIII : DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE COMMUNAL EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 43 : Le stationnement de tout véhicule est interdit, sauf autorisation, sur le domaine communal en dehors de la voie publique.

Les véhicules autorisés à stationner à ces endroits doivent respecter la signalisation y mise en place.

En cas d'infraction à ces règles, l'autorité communale pourra procéder à l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant.

SECTION XIV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux.

Les exploitants de ces commerces sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies qui leur appartiennent.

CHAPITRE II : DE LA PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 45 : En vertu du Décret du **06 mai 2019** relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 150€ à 200.000€, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

- l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ;
- l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;
- l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;
- l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;
- l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° ;

Article 46 : Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire.

Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Article 47 : Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique ou contre les propriétés riveraines bâties.

Article 48 : Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par l'organisme de gestion des déchets, les déchets suivants :

- les déchets dangereux (on entend par déchets dangereux, les déchets qui représentent un danger pour l'homme), à l'exception des déchets dangereux pouvant être collectés au parc à conteneurs conformément au règlement d'utilisation des parcs à conteneurs (peintures, solvants, tubes fluorescents, déchets d'équipements électriques et électroniques, ...) :
 - il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles, de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique. Par emballage dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins de mettre à la collecte périodique les déchets périodiques, les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, bureaux etc., ne sont pas repris dans une nomenclature n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets (Décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets) ;
- les déchets industriels non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets à l'état liquide ;
- les déchets industriels ;
- les déchets agricoles ;

Ces déchets doivent être éliminés par les recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collectes prévus à cet effet.

Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 49 : Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement et immédiatement après évacuation la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

Article 50 : Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Dans l'intérêt du bien-être des animaux et de l'hygiène générale, le nourrissage sur la voie publique peut seulement être fait par des associations ou des bénévoles autorisés

par les autorités communales, exclusivement dans des lieux clairement définis, sous le contrôle des autorités communales.

SECTION E I : DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Sous-section E I : Généralités :

Article E7 : Au sens de la présente sous-section, il y a lieu d'entendre par :

1. « Décret » : Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
2. « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménagers et à la couverture des coûts y afférents ;
3. « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
4. « Arrêté du 30 juin 1994 » : l'Arrêté Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif à aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;
5. « Catalogue des déchets » le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets;
6. « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8bis du décret, ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages;
7. « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune, l'intercommunale ou par l'organisme de gestion des déchets ;
8. « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune;
9. « Déchet » : toute matière ou tout objet et dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ;
10. « Déchets ménagers » : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
11. « Ordures ménagères brutes » : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers ;
12. « Déchets spéciaux des ménages » : déchets produits en petites quantités par l'activité usuelle des ménages et qui, de par les caractéristiques de danger ou les risques qu'ils peuvent présenter, nécessitent l'application d'un mode de gestion particulier afin de prévenir ou réduire leur impact sur la santé de l'homme ou l'environnement;
13. « Déchets assimilés » : Déchets dont la nature est similaire à celle des déchets ménagers mais qui, contrairement à ces derniers, ne sont pas produits par des ménages mais, par :
 - des établissements artisanaux et petits commerces ;

- des professions libérales et des indépendants;
- des entreprises ;
- le secteur de l'HORECA;
- des administrations et services publics;
- des collectivités (en ce y compris homes, crèches, pensionnats, écoles, casernes, ...)
- des foires, marchés, marchés hebdomadaires et braderies autorisés par une autorité publique ;

et qui consistent en :

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fraction collectée séparément (catalogue déchets n°20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n°20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n°20 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n°20 97 98) ;

Ce sont également des déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n°18 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins.

14. « Déchets visés par une collecte spécifique en porte à porte » : Déchets ménagers et assimilés qui après tri à la source consistent en :

- papiers, cartons
- PMC
- Encombrants
- Sapins de Noël

15. « Papiers/cartons » : papiers, journaux, revues, livres, cartons, ... ;

16. « PMC » : Déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique (ex : bouteilles d'eau et de boissons gazeuses, bouteilles de lait ou de crème, flacons d'adouçissants, de gel douche, de produits d'entretien, etc.), d'emballages métalliques (aérosols alimentaires ou cosmétiques, plats et barquettes en aluminium, couvercles et bouchons métalliques, boîtes de conserve, cannettes, capsules de bouteilles), et de cartons à boissons (briques de lait, de jus de fruit, de soupes, de sauces, les berlingots, etc.);

17. « Encombrant » : Déchet ménager qui, par ses dimensions, n'entre pas dans un récipient réglementaire de collecte de 60 litres.

Ne sont pas considérés comme encombrants :

- des déchets visés par une collecte spécifique en porte à porte ou via des points de collectes spécifiques : le papiers/cartons, les emballages en PMC, le verre, les textiles, les sapins de Noël, ...
 - des objets dont le volume permet de les mettre dans un sac poubelle réglementaire « Ville d'Enghien » de 60 litres.
 - des objets dont la dimension (maximum 3 m x 1,5 m), le volume, le poids (+/- 50 kg) ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule de collecte ;
 - des déchets soumis à l'obligation de reprise ;
 - des déchets de jardin ;
 - des produits explosifs ou radioactifs ;
 - des déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives, ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
 - des bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
 - des débris de construction ou de fondation (briques, bétons, Eternit, ...) ;
 - de la terre ;
 - des objets tranchants non emballés ;
 - des déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
 - des déchets de carrosserie et les pneus ;
 - des déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles, ...) ;
 - des déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
 - des déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux.
18. « Sapins de Noël » : Sapins naturels utilisés par les ménages, les commerces, pour la décoration à l'occasion de la fête de Noël ;
19. « Déchets industriels » : Déchets provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal, non assimilés aux déchets ménagers ;
20. « Déchets agricoles » : Tout déchet résultant de l'activité agricole, horticole ou d'élevage ;
21. « Déchets dangereux » : Déchets qui présentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou plusieurs constituants et qu'ils possèdent une ou plusieurs caractéristiques, énumérées par le Gouvernement » conformément aux prescriptions européennes en vigueur ;
22. « Déchets inertes » : Déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique, n'étant pas biodégradables et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine ;
23. « Déchet liquide » : Tout déchet sous forme liquide à l'exclusion des boues ;
24. « Déchets hospitaliers et de soins de santé de classé B2 » : Déchets produits par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune tels que définis par l'AGW du 30 juin 1994 ;
25. « Déchets visés par une collecte spécifique via les parcs à conteneurs » : Déchets ménagers et assimilés qui, après tri à la source, consistent en : voir annexe 1 - règlement des parcs à conteneurs pour les usagers (en ce compris les déchets

- d'asbeste-ciment dans les quantités et volumes prescrits par le règlement d'utilisation des parcs à conteneurs) ;
26. « Déchets visés par une collecte spécifique via les sites de bulles à verre » : Déchets ménagers et assimilés qui, après tri à la source, consistent en des emballages en verre creux (verre blanc et coloré) : bouteilles, flacons, bocaux de couleur ou incolores en verre... ;
 27. « Collecte » : activité de ramassage, de regroupement et/ou de tri des déchets ;
 28. « Espaces d'apports volontaires » : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs ;
 29. « Parc à conteneurs » : site spécialement aménagé pour permettre la collecte sélective de différentes matières en vue de les recycler, de les valoriser, ou de les traiter dans le respect de la législation environnementale. Il est exclusivement réservés aux déchets des particuliers issus de l'activité normale des ménages à l'exclusion donc des déchets provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales (exception : l'accès des détaillants est autorisé pour les déchets d'équipement électriques et électroniques).
 30. « Collecte sélective des déchets » : collecte en porte à porte ou via le parc à conteneurs, ou via les espaces d'apport volontaires, des déchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source.
 31. « Collecte périodique des déchets ménagers et assimilés » : collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte à porte.
 32. « Récipient réglementaire de collecte » : le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, le couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.
 33. « Organisme de gestion des déchets » : la commune ou l'Intercommunale qui a été mandatée par le commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets assimilés et/ou les collectes sélectives en porte à porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apport volontaire et/ou du service à domicile ;
 34. « Organisme de collecte des déchets » : la commune ou l'Intercommunale qui a été mandatée par le commune pour assurer les collectes périodiques en porte à porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;
 35. « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages visé à l'article 3 de « l'arrêté coût-vérité » ;
 36. « Services complémentaires » : services visés à l'article 4 de l'arrêté coût-vérité ;
 37. « Office » : Office wallon des déchets;
 38. « Abandon de déchets » : est considéré comme tel tout dépôt de déchets non rassemblés dans un récipient de collecte et/ou déposés ou abandonnés en un endroit non conforme au présent règlement et/ou déposés aux jours et heures non prévus pour leur collecte ;

39. « Infraction environnementale » : fait constitutif d'infraction aux lois et décrets en matière d'environnement, et incriminé en tout ou en partie par le règlement communal ;
40. « Agent constatateur » : agent désigné par le conseil communal, en ce compris l'agent proposé par l'intercommunale à laquelle la commune a confié en tout ou en partie la gestion des déchets, en vue de constater les infractions environnementales, et répondant aux conditions du décret du 28 mai 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;

Article E8 : § 1. Le service minimum de gestion des déchets comprend :

- la collecte périodique en porte à porte des ordures ménagères brutes (OMB) ;
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs réglementaires destinés à la collecte des OMB ;
- la collecte sélective de 16 fractions des déchets ménagers (dont l'amiante-ciment et le textile) par la possibilité de leur dépôt dans un parc à conteneurs, les points d'apport volontaire, les bulles à verre permettant un tri par couleur ;
- La collecte sélective en porte à porte des emballages en PMC ;
- La collecte sélective en porte à porte des papiers/cartons ;
- La collecte sélective en porte à porte des sapins de Noël ;
- La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri du verre par couleurs ;
- Le traitement des déchets collectés dans le cadre de ce service minimum ;

§2. L'administration communale organise la fourniture des sacs réglementaires, prévue au sein du service minimum.

La fourniture des sacs réglementaires aux isolés, ménages de 2 personnes et plus et à toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, est conditionnée au paiement de la taxe annuelle. Vérification pourra être faite par l'administration communale par la production de la preuve du paiement de cette taxe au moment de la distribution.

Les sacs non retirés au 31 décembre de l'exercice pour lequel ils sont attribués ne pourront plus être réclamés après cette date.

§3. Conformément à l'arrêté « coût-vérité », le coût du service minimum est répercuté sur l'utilisateur et fait l'objet d'une taxe annuelle fixée dans le règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

Article E9 : § 1. Le service complémentaire est fourni à la demande des usagers.

Il comprend :

- la fourniture de sacs réglementaires destinés à la collecte des OMB, au-delà de la quantité prévue dans le service minimum ;
- les services complémentaires de collecte et de traitement ;
- la collecte de certains objets encombrants et leur traitement ;

§2. Le prix de vente des sacs réglementaires est fixé dans le règlement taxe y relatif. Les sacs sont conditionnés par rouleaux.

Ils sont délivrés, soit directement par l'administration communale, soit par les intermédiaires (points de vente) agréés par la commune.

Les sacs réglementaires sont exclusivement mis à la disposition du public dans les points de vente agréés par la commune. La liste des points de vente est communiquée à la population.

Sous-section E II : collectes périodiques en porte à porte des déchets ménagers et assimilés :

Titre E I : Dispositions générales :

Article E10 : L'organisme de gestion des déchets organise la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés de tout usager sur tout le territoire de l'entité.

Article E11 : §1. Les déchets ménagers et assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients réglementaires de collecte ou conformément aux modalités spécifiques définies dans le présent règlement.

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Si les sacs sont éventrés et que les déchets se répandent sur la voie publique, les personnes les ayant déposés sont tenues de les ramasser et de refermer les sacs déchirés.

Article E12 : §1. Le dépôt des récipients de collecte doit se faire le jour de la collecte, en bord de la chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, devant l'immeuble dont ils proviennent ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés, de manière à ne pas gêner les riverains immédiats ainsi que la circulation des piétons et des véhicules. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain, ni au pied des bulles à verre.

Est considérée comme voie accessible aux véhicules de collecte, toute voie dans laquelle le véhicule de collecte peut s'engager, même s'il ne peut en sortir qu'en marche arrière.

§2. Le dépôt est effectué au plus tôt la veille au soir de la collecte, après 18h30. Les collectes pouvant débuter au plus tôt dès 06h00 du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et des prévisions météorologiques.

§3. La fréquence et les jours de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés sont fixés par l'organisme de gestion des déchets. Le calendrier des collectes est communiqué, annuellement, à la population, sous forme d'un dépliant toutes-boîtes ou sous toute autre forme que la commune jugerait opportune.

La collecte qui n'aura pu se faire à cause d'une fête légale sera assurée en surcharge le premier jour ouvrable suivant cette fête, ou à la date fixée par l'organisme de gestion des déchets.

§4. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

En cas de travaux, le Bourgmestre peut obliger l'entrepreneur à placer les récipients de collecte des riverains à un coin de rue accessible pour l'organisme de collecte.

§5. Seuls les déchets ménagers et assimilés, présentés dans les récipients de collectes réglementaires aux jour et heures indiqués pour leur collecte, seront enlevés par l'organisme de collecte des déchets. En cas de non-respect de cette disposition, les ordures seront retirées de la voie publique le jour même.

Un dépôt anticipé ou tardif est considéré comme un abandon de déchets et constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance, par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des Services de collecte.

§6. Après l'enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§7. Si pour quelques raisons que ce soit (neige, verglas, grève...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et d'une manière générale les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20h00 au plus tard.

Article E13 : Les établissements et services publics et privés, les industries et commerçants sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée agréée de collecte de leurs déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Les établissements et services publics et privés, les industriels et commerçants ayant ce type de contrat sont tenus de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé en ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

Le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé. Tout refus de produire ce document constitue une infraction au présent règlement.

Article E14 : §1. La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique. Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme. Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

§2. Certains déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc. La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration Communale ou auprès du personnel du parc à conteneurs. S'il s'agit de récipients en verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre.

§3. S'il s'agit de produits textiles, piles ou batteries, emballage en verre creux, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte.

Titre E II : Modalités spécifiques de la collecte des ordures ménagères brutes (OMB) :

Article E15 : §1. La collecte des OMB est assurée sur tout le territoire de l'entité, une fois par semaine.

L'organisme de gestion et de collecte de ces déchets est l'intercommunale IPALLE.

La collecte est effectuée par l'entreprise adjudicataire désignée dans le cadre du marché de collectes mutualisées organisé par l'intercommunale IPALLE.

§2. Pour cette collecte, le territoire est divisé en deux zones. La zone 1 est collectée le jeudi – la zone deux est collectée le vendredi.

§3. Les ordures ménagères brutes (OMB) sont impérativement placées dans un récipient réglementaire de collecte. Le récipient est un sac réglementaire d'une contenance de 30 litres ou de 60 litres, portant la mention bilingue « Ville d'Enghien – Stad Edingen », mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de gestion des déchets.

§4. Les sacs sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique et permettre un enlèvement aisé. Si les sacs sont éventrés et que les déchets se répandent sur la voie publique, les personnes les ayant déposés sont tenues de les ramasser et de refermer les sacs déchirés.

§5. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter des blessures ou des contaminations, tant au niveau des habitants que du personnel de collecte. Les objets coupants et pointus seront protégés spécialement avant d'être incorporés aux ordures ménagères ordinaires.

§6. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg et leur nombre sera limité à 5 par collecte et par ménage/établissement.

Article E16 : Les déchets de cette collecte ordinaire seront traités à l'incinérateur de THUMAIDE, exploité par l'Intercommunale IPALLE.

Titre E III : Modalités spécifiques de la collecte sélective des PMC :

Article E17 : §1. La collecte des emballages en PMC a lieu toutes les deux semaines. L'organisme de gestion et de collecte de ces déchets est l'intercommunale IPALLE.

§2. Les emballages en PMC, triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets, doivent être placés dans les récipients réglementaires de collecte mis à disposition des usagers. Les emballages en PMC doivent être aplatis et entièrement vidés de leur contenu.

Le volume maximum de l'emballage est de 8 litres.

Sont interdits :

- tous les autres emballages et objets en plastique (ex : pots, barquettes, sacs en plastique, films) ;
- les emballages qui ont contenu des substances toxiques ou corrosives ;
- le papier aluminium ;
- la frigolite.

§3. Les récipients réglementaires pour la collecte des emballages en PMC sont :

- les « sacs bleus PMC » d'une capacité de 60 litres. Ces sacs sont vendus, en rouleaux, dans certains commerces de l'entité.
- Les « sacs bleus PMC » d'une capacité de 120 litres, uniquement pour les écoles, les mouvements de jeunesse et l'administration communale. Ces sacs sont vendus exclusivement par l'administration communale.

§4. En cas d'erreur de tri, un autocollant « mauvais contenu » est apposé sur le sac bleu PMC. Cela signifie qu'un ou plusieurs déchets ou emballages sont interdits pour cette collecte sélective. Le propriétaire du sac « non conforme » devra retirer le ou les « intrus ». Il pourra ensuite représenter le sac bleu PMC à la prochaine collecte ou l'apporter au parc à conteneurs.

§5. Les « sacs bleus PMC » ne pourront être présentés à la collecte des OMB.

Titre E IV : Modalités spécifiques de la collecte sélective des papiers/cartons :

Article E18 : §1. La collecte des papiers & cartons a lieu toutes les 4 semaines.

L'organisme de gestion et de collecte de ces déchets est l'intercommunale IPALLE.

§2. Les papiers et cartons, triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets, doivent être conditionnés, en colis ficelés, dans des caisses en carton résistantes ou sacs en papier, de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Le poids des colis, caisses, sacs en papier ne pourra excéder 15 kg chacun.

Les papiers et cartons sont propres et aplatis.

Sont interdits : les papiers souillés, les cartons à pizza, les papiers peints et détapissés, les mouchoirs en papier, les films plastiques, les papiers alimentaires, les sacs de ciment vides, les fenêtres des enveloppes.

§3. En cas d'erreur de tri, un autocollant « mauvais contenu » est apposé sur les papiers/cartons. Cela signifie qu'un ou plusieurs déchets sont interdits pour cette collecte sélective. Le propriétaire du déchet « non conforme » devra retirer le ou les « intrus ». Il pourra ensuite le représenter à la prochaine collecte ou l'apporter au parc à conteneurs.

§4. Les Papiers / Cartons ne pourront être présentés à la collecte des OMB.

Titre E V : Modalités spécifiques de la collecte des sapins de Noël :

Article E19 : §1. La collecte a lieu une fois par an, en janvier (1^{ère} quinzaine).

L'organisme de gestion de la collecte des sapins de Noël est la commune.

§2. Les sapins de Noël naturels sont présentés à la collecte selon les consignes définies par l'organisme de gestion et doivent être placés de façon à ne pas entraver la commodité de passage.

Les sapins naturels sont présentés à la collecte, sans socle, sans pot, et sans décoration (boules, guirlandes, etc.).

Les sapins collectés sont évacués vers un centre de compostage des déchets verts.

Sous-section E III : de la collecte « à la demande » des encombrants ménagers :

Article E20 : §1. L'organisme de gestion et de collecte de ces déchets est la commune.

Le service est destiné aux ménages ne disposant pas des moyens nécessaires pour effectuer le dépôt d'encombrants au parc à conteneurs.

Pour bénéficier de cette collecte, l'inscription est obligatoire auprès du service compétent de l'administration communale qui fixera le jour de passage de ses ouvriers.

§2. Le service est organisé à deux périodes de l'année : en mars et en octobre. La collecte se déroule du lundi au vendredi entre 8 h et 12 h.

§3. Les demandeurs ne peuvent déposer leurs encombrants devant leur habitation avant le jour fixé par l'administration pour leur enlèvement.

La personne inscrite, ou à défaut, une personne de son choix, doit être présente au moment de l'enlèvement afin de signer le bon d'enlèvement des encombrants.

En cas d'absence, les objets ne sont pas enlevés.

§4. Le volume maximum pouvant être collecté est de 5 m³ par année civile et par ménage.

§5. Seuls les déchets répondant à la définition de « l'encombrant » sont enlevés. Tout déchet qui ne répond pas à cette définition ne sera pas enlevé et devra être retiré de la voie publique le jour même de la collecte par les occupants concernés, au plus tard à 20h00.

§6. Les encombrants collectés sont évacués et sont traités selon la législation en vigueur.

Sous-section E IV : des collectes sélectives de déchets ménagers par apport volontaire :

Article E21 : §1. Certains déchets ménagers peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des conditions d'accès et des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets, l'intercommunale IPALLE.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets.

§4. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que le Collège Communal ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article E22 : §1. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points, espaces d'apport volontaire (bulle à verre, conteneur à vêtements, ...) afin qu'ils puissent y déposer les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets et des périodes et horaires fixés par l'organisme de gestion.

§2. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes. L'affichage et le tagage y sont prohibés.

§3. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§4. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsque les récipients sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion de ces collectes et à verser ses déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§5. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §1 du présent article ne peut s'effectuer entre 22h00 et 8h00.

Article E23 : L'organisme de gestion et de collecte du verre est l'intercommunale IPALLE.

§1. La collecte des emballages en verre creux est organisée par dépôt volontaire dans les « bulles à verre » réparties sur le territoire de l'entité.

§2. Les emballages en verre creux sont déposés dans les bulles à verre, sans couvercle, ni bouchon, ni emballage. Ils seront vides et suffisamment nettoyés.

§3. Les emballages en verre sont triés dans des bulles distinctes ou dans les compartiments d'une même bulle, selon qu'ils sont en verre blanc transparent ou en verre coloré.

§4. Sont exclus : les réfractaires, les plaques vitrocéramiques, le verre armé, le cristal, le verre opale, le verre à miroir, les vitres, les vitres de voitures, le plexiglas, les lampes incandescentes, les tubes néons, les verres de lunettes, les fioles ayant contenu des produits pharmaceutiques, le grès, la porcelaine et la terre cuite (tasse, assiette, ...).

Sous-section E V : Interdictions :

Article E24 : Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

Article E25 : Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile...) à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

Article E26 : Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, bris de verre, seringues...).

Article E27 : Il est interdit de déposer ou de laisser tout récipient (sac réglementaire, sac bleu, colis ou caisse en carton, conteneur...) le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

Article E28 : Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets oubliés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Il est interdit d'y déposer des déchets ménagers.

Article E29 : Les containers placés dans l'enceinte des cimetières sont exclusivement destinés à recevoir les déchets résultant, d'une part, du petit entretien des sépultures et, d'autre part, des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux.

Article E30 : Il est interdit d'emporter les déchets à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

Article E31 : Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (par ex : bidon accroché à un sac poubelle, petits sacs non-conformes...).

Article E32 : Il est interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement et la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'Autorité Régionale.

Sous-section E VI : Responsabilités :

Article E33 : Les déchets et leurs récipients déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à celle-ci.

SECTION II : DES RIGOLES, DES FOSSES, ET DES SERVITUDES D'ÉCOULEMENT D'EAU

Sous-section I : Dispositions générales :

Article 51 : Tous les ans, une première fois avant le 1^{er} avril, et une seconde fois avant le 1^{er} novembre, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus de curer les rigoles et servitudes d'écoulement d'eau traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées, afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

Sont seuls exemptés les fossés longeant les voiries.

Le curage devra être fait de telle sorte que les rigoles aient en tout temps la profondeur nécessaire et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. En coupe transversale les rigoles auront 0,30 mètre de largeur au plafond, avec talus inclinés à 45°. Les ouvrages qui pourraient entraver l'écoulement des eaux seront démolis.

Article 52 : Sauf autorisation expresse délivrée par le Collège communal, il est interdit de poser des buses dans des fossés ou de modifier le profil d'autres servitudes d'écoulement d'eau.

Article 53 : Outre les dispositions régionales en la matière, il est interdit, sauf autorisation expresse et écrite du Collège communal, de modifier le relief, remblayer ou placer des tuyaux dans une voie d'écoulement d'eau ou une zone humide dans les périmètres arrêtés sur carte par le Conseil communal. Le présent article s'applique sur une zone s'étendant sur une largeur de 25 mètres de chaque côté d'un cours d'eau ou fossé, comptée à partir de la crête de berge.

Sous-section E I : l'évacuation des eaux urbaines résiduares au moyen de conduites souterraines (égouts) et épuration individuelle

Titre E I : Portée :

Article E34 : La présente sous-section s'applique au raccordement aux égouts et à l'épuration individuelle des eaux usées domestiques. Elle ne s'applique pas pour l'évacuation des eaux usées agricoles et des eaux usées industrielles pour lesquelles un régime spécial d'autorisation est prévu par la loi.

Titre E II : Définitions :

Article E35 : Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

1. Egouts : les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduares construites sous forme de conduites souterraines qui sont reliées ensemble pour former un réseau d'égouts desservant la commune.
2. Collecteurs : les conduites reliant les réseaux d'égouts aux stations d'épuration ou aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées.
3. Voies artificielles d'écoulement : rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées épurées.
4. Voies naturelles d'écoulement : voies d'eau naturelle (Rieu, ruisseau, servitude d'écoulement, etc.) dans lesquelles des eaux pluviales, des eaux de source et des eaux épurées peuvent être déversées.

5. Eaux urbaines résiduaires : les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec les eaux industrielles usées dûment autorisées et/ou des eaux de ruissellement.
6. Eaux ménagères usées : les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.
7. Eaux industrielles usées : les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux de ruissellement ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie lorsque aucun autre exutoire que l'égout n'est envisageable.
8. Plan communal général d'égouttage (ci-après dénommé P.C.G.E.) : le plan établi conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 septembre 1991 et déterminant les zones agglomérées et les zones faiblement habitées. Il reprend notamment le tracé des égouts existants, des égouts futurs et des installations d'épuration.
9. Plan d'Assainissement par sous-bassin Hydrographique (PASH), outil de planification et de représentation cartographique de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires par sous-bassin hydrographique tel que défini par l'AGW du 22 mai 2003 (MB 10 juillet 2003) relatif au Règlement Général d'Assainissement (RGA).
10. Sous-bassin hydrographique : Subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'AGW du 13 septembre 2001 définissant les bassins et sous-bassins de la Région wallonne ;
11. Immeubles : les bâtiments rejetant des eaux urbaines résiduaires à l'égout tels qu'habitations et constructions de toute nature.
12. Egout unitaire : égout qui peut recueillir des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales.
13. Egout séparatif : égout conçu pour ne recevoir que les rejets des eaux urbaines et résiduaires à l'exception des eaux pluviales.
14. Zones destinées à l'urbanisation : les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1° à 9°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine.
15. Zone à régime d'assainissement collectif : zones dans lesquelles il y a ou il y aura des égouts qui doivent être reliés à des stations d'épuration collectives.
16. Zone à régime d'assainissement autonome : zones dans lesquelles, les habitations doivent être équipées d'un système d'épuration individuelle (SEI) qui assure le traitement individuel et in situ des eaux usées.
17. Zone transitoire : zones qui n'ont pas encore pu être classées pour différentes raisons mais auxquelles sera attribué soit le régime collectif, soit le régime autonome.
18. Station d'épuration collective : station d'épuration qui traite les eaux urbaines en provenance d'une agglomération.
19. Système d'épuration individuelle : unité d'épuration individuelle, installation d'épuration individuelle, station d'épuration individuelle comprenant l'équipement permettant l'épuration des eaux urbaines résiduaires rejetées par une habitation ou groupe d'habitations et l'évacuation des eaux épurées dans les conditions définies par

arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. On appellera :

- A. Unité d'épuration individuelle : système d'épuration individuelle dont la charge polluante ne dépasse pas 20 équivalents habitant.
 - B. Installation d'épuration individuelle : système d'épuration individuelle dont la charge polluante se situe entre 20 et 100 équivalents habitant.
 - C. Station d'épuration individuelle : système d'épuration individuelle dont la charge polluante dépasse 100 équivalents habitant.
20. Equivalent habitant : unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes par jour.
21. Impétrant : personne qui obtient de l'autorité compétente quelque chose qu'elle a sollicité.
22. Organisme d'épuration agréé : association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Titre E III : Principes :

Article E36 : Pour chaque sous-bassin hydrographique, le plan d'assainissement fixe, pour chaque zone destinée à l'urbanisation, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

1° le régime d'assainissement collectif;

2° le régime d'assainissement autonome;

3° le régime d'assainissement transitoire

Les habitations situées hors zone urbanisable (habitat dispersé) sont en régime d'assainissement autonome.

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux claires (pluviales, drains...) et des eaux urbaines résiduaires.

Article E37 : Dans les zones à régime d'assainissement collectif définies selon le P.A.S.H. approuvé, les propriétaires sont tenus de raccorder à l'égout leurs immeubles rejetant des eaux urbaines résiduaires, selon les modalités définies au sein de la présente sous-section et en conformité avec la législation en vigueur.

Toutefois, si ce raccordement à l'égout (existant, en cours de placement ou futur) entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, la personne dont l'habitation est concernée peut effectuer une demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Dans les zones à régime d'assainissement autonome, définies selon le P.A.S.H. approuvé, les propriétaires sont tenus d'équiper leurs immeubles rejetant des eaux urbaines résiduaires de systèmes d'épuration individuelle selon les modalités définies au sein de la présente sous-section et en conformité avec la législation en vigueur.

Dans les zones à régime d'assainissement transitoire, définies selon le P.A.S.H. approuvé, les propriétaires sont tenus d'équiper leurs immeubles rejetant des eaux urbaines résiduaires d'une fosse septique toutes-eaux munies d'un dégraisseur selon les modalités définies au sein de la présente sous-section et en conformité avec la législation en vigueur.

Titre E IV : Interdictions :

Article E38 : Conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraines, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent des dépendances.

Article E39 : Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles et naturelles d'écoulement, tout objet ou substance de nature à les obstruer, à leur causer dommage ainsi que des produits polluants et/ou dangereux tels que, notamment, peintures et leurs solvants, essence, mazout, produits à base de goudron, huiles de vidanges, graisses animales, minérales et végétales, médicaments.

Il est interdit de rejeter, dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, des eaux usées industrielles et eaux usées agricoles sauf autorisation spéciale accordée en application de la législation en vigueur.

Article E40 : Il est strictement interdit de raccorder un immeuble à un collecteur.

Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'Organisme d'épuration compétent sur demande du Collège communal pour réaliser le raccordement au collecteur selon les modalités imposées par l'Organisme d'épuration compétent. Les travaux de raccordement feront l'objet d'un contrôle par un agent de l'Organisme d'épuration compétent aux frais du demandeur préalablement à tout remblai et toute mise en service du raccordement.

Titre E V : Zone à régime d'assainissement collectif – raccordement à l'égout :

Sous-titre E I : Règles générales :

Article E41 : Tout raccordement à l'égout ou toute modification d'un raccordement existant doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration Communale indépendamment de l'introduction d'un permis d'urbanisme.

Article E42 : Chaque nouvel immeuble devra être raccordé à l'égout d'une manière indépendante, sauf dispositions techniques approuvées par l'Administration Communale.

Tout nouveau raccordement et/ou toute modification d'un raccordement existant sera pourvu d'un regard de visite conformément aux modalités techniques de raccordement imposées par la Commune.

Ce regard de visite sera disposé à la limite de la propriété avec le domaine Public, sur le fond du demandeur.

Ce regard de visite sera accessible pour contrôle à toutes réquisitions de l'Administration Communale ou de l'Organisme d'Épuration. Il sera placé à un endroit offrant toutes les garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Le raccordement devra répondre aux conditions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW99-Qualiroute.

Article E43 : Dans les zones à régime d'assainissement collectif selon le P.A.S.H. approuvé et après information par la Commune, le propriétaire de l'immeuble bâti situé le long d'une voirie qui est déjà équipée d'égouts doit s'y raccorder :

Article E44 : Dans les zones à régime d'assainissement collectif selon le P.A.S.H. approuvé, les immeubles bâtis qui sont situés le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent être raccordés à ces derniers pendant la durée des travaux.

Article E45 : Dès le raccordement à l'égout ou en cas de raccordement existant, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci, soit gravitairement, soit par un système de pompage. Toutefois,

- a) en cas d'immeuble bâti déjà raccordé à un réseau d'égouts avec station d'épuration collective opérationnelle en aval, les systèmes d'épuration individuelle existants seront immédiatement mis hors service et by-passés en amont, l'immeuble sera directement raccordé à l'égout ;
- b) en cas d'immeuble bâti déjà raccordé à un réseau d'égouts non encore connecté en aval à une station d'épuration collective opérationnelle, les systèmes d'épuration individuelle ne seront mis hors service qu'à partir du moment où la station d'épuration collective en aval sera opérationnelle ;
- c) en cas d'immeuble bâti non raccordé à un réseau d'égout, les systèmes d'épuration individuelle existants seront mis hors service et by-passés en amont dès que la station d'épuration collective sera opérationnelle ;
- d) en cas d'immeuble à bâtir, s'il y a possibilité de raccordement à un réseau d'égout existant connecté en aval à une station d'épuration collective opérationnelle, l'immeuble sera directement raccordé à l'égout sans installation de système d'épuration individuelle ;
- e) en cas d'immeuble à bâtir, s'il y a possibilité de raccordement à un réseau d'égouts existant non encore connecté en aval à une station d'épuration collective opérationnelle, l'immeuble sera pourvu d'un dégraisseur et d'une fosse septique « toutes eaux » d'une capacité minimale de 3000 litres (ou, s'il échet, d'un système d'épuration individuelle) avec système de déconnexion « by-pass », qui seront mis hors service et by-passés en amont dès que la station d'épuration collective sera opérationnelle ;
- f) en cas d'immeuble bâti ou à bâtir dans une zone égouttable (absence d'égouts), l'immeuble sera pourvu d'un dégraisseur et d'une fosse septique « toutes eaux » d'une capacité minimale de 3000 litres (ou, s'il échet, d'un système d'épuration individuelle) avec système de déconnexion « by-pass » qui seront mis hors service et by-passés en amont dès que sera opérationnelle la station d'épuration collective sur laquelle sera connectée en aval le réseau d'égout à construire.

Article E46 : Dès le raccordement de l'immeuble à l'égout, les puits perdants et autres dispositifs d'épandage souterrain tels que tranchées d'infiltration, filtres à sable, tertres filtrants, etc. seront interdits pour l'évacuation des eaux urbaines résiduaires. Ceux qui existaient dans ce but doivent être supprimés et comblés par les matières inertes de faible dimension dans un délai de deux ans. Les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdants dûment autorisés par le Collège communal, par des drains dispersants, par des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant qu'ils soient autorisés en vertu de la législation en vigueur et qu'un regard de visite en amont du système de dispersion permette tout contrôle.

Article E47 : Lorsque, sur avis de l'organisme d'épuration, le raccordement d'un groupe d'habitations à l'égout engendre une surcharge mettant en péril le bon fonctionnement de la station d'épuration collective, le Collège communal, peut imposer, à la place du raccordement à l'égout, l'installation d'un système d'épuration individuelle.

Article E48 : Lorsqu'en vertu du P.A.S.H. la Commune a opté pour un réseau séparatif, le riverain est tenu de se conformer aux impositions de la Commune dans le cadre de son raccordement à l'égout et à la canalisation de voirie reprenant les eaux pluviales.

Sur les parties de la zone agglomérée équipées d'un réseau séparatif, il est interdit de déverser des eaux pluviales dans l'égout séparatif.

Article E49 : En cas de non-respect par l'impétrant des dispositions relatives à l'existence d'un réseau séparatif, l'Administration Communale a toujours le droit, sans que l'impétrant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité, de suspendre temporairement l'usage des ouvrages autorisés aussi longtemps que n'auraient pas été apportées les modifications, jugées nécessaires et fixées par délibération du Collège communal. Le cas échéant, les travaux nécessaires à cette fin seront exécutés aux frais de l'impétrant après sommation en due forme.

Sous-titre E II : Travaux de raccordement :

Article E50 : Pour autant que les travaux soient exécutés par un entrepreneur dûment enregistré et agréé pour la catégorie de travaux concernés, le riverain pourra procéder directement à la pose de son raccordement particulier, y compris sous la voie publique. Les travaux de raccordement, sur le domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la commune et sont effectués par l'entrepreneur réalisant les travaux d'égouttage dans une voirie ou, lorsque l'égout est déjà posé, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune. La commune fixe la rémunération et les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public.

Ce raccordement devra répondre aux conditions imposées par la commune. Lors de travaux dans une voirie régionale ou provinciale, l'impétrant en demandera l'autorisation au S.P.W. ou à la province et suivra les directives de ceux-ci.

L'impétrant est responsable de la signalisation à placer, des pertes, des dégâts, accidents ou dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification, ou de la suppression des ouvrages autorisés.

Article E51 : Les travaux exécutés sur le domaine public doivent être réalisés pendant une période autorisée par la Commune et/ou le gestionnaire de la voirie.

Article E52 : L'impétrant avisera la Commune au moins dix jours avant la date de commencement des travaux. Ceux-ci seront exécutés promptement et sans désenclaver de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette manière. A cette fin et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, l'impétrant est tenu de se mettre, préalablement à l'ouverture du chantier, en rapport avec les services compétents de l'Administration communale.

Article E53 : Avant tous travaux, il appartiendra à l'impétrant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Bien que les travaux soient placés sous la surveillance de l'autorité communale, l'impétrant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. L'impétrant aura la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou simplement consécutives à l'existence du raccordement, ce quelles qu'en soient les causes et quels que soient les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les

instructions qui lui auraient été données par les autorités communales ou leurs délégués ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

L'impétrant sera tenu pour responsable de toutes les malfaçons qui apparaîtraient durant une durée de 2 ans à dater de la réception des travaux par le délégué de l'autorité communale.

Article E54 : Le percement et le « ragréage » de l'égout se feront avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de l'autorité communale.

Article E55 : La conduite de raccordement sera vérifiée par un délégué de l'autorité communale. Aucun remblayage ne peut intervenir sans une réception préalable des travaux par ledit délégué.

Article E56 : La commune se réserve le droit de faire rouvrir, aux frais de l'impétrant, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si la tranchée n'est pas remblayée de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, l'impétrant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de la lettre.

Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront prises en charge par l'Administration aux frais de l'impétrant.

Article E57 : Le raccordement particulier y compris la partie sous voirie sera entretenu en parfait état par l'impétrant et à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article E58 : Sauf autorisation de l'autorité communale, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés sous le domaine public.

Article E59 : L'impétrant se conformera à toutes les dispositions des ordonnances en vigueur sur la voirie et les constructions, sur la protection des eaux contre la pollution et sur la police de la circulation routière.

Titre E VI : Zone à régime d'assainissement autonome - équipement d'un système d'épuration individuelle :

Article E60 : La personne à charge de laquelle il incombe d'équiper son immeuble d'un système d'épuration individuelle est tenue d'introduire, suivant les modalités définies par la législation en vigueur, une déclaration d'un établissement de classe 3 ou une demande de permis conformément à la procédure établie par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application. Le formulaire peut être retiré à la commune.

Article E61 : Dans les zones où le régime de l'assainissement autonome est applicable, toute habitation ou groupe d'habitations érigé(e) après la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome, ou toute habitation existante dont les aménagements, extensions ou transformations autorisés par un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalent-habitants, doit être équipé(e) d'un système d'épuration individuelle conforme à la législation en vigueur, et plus précisément :

- d'une unité d'épuration individuelle lorsque le nombre d'EH est inférieur ou égal à 20 EH ;

- d'une installation d'épuration individuelle lorsque le nombre d'EH se situe entre 20 et 100 EH;
- d'une station d'épuration individuelle lorsque le nombre d'EH est de 100 EH et plus.

Article E62 : Toutes les dispositions d'épuration individuelle doivent répondre aux conditions intégrales et sectorielles de fonctionnement définies par la législation en vigueur et, notamment, celle relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires.

Article E63 : Dès le placement du système d'épuration individuelle, il est interdit d'évacuer les eaux urbaines résiduaires autrement que par celui-ci.

Article E64 : Toute personne qui est autorisée à installer un système d'épuration individuelle doit le faire contrôler lors du raccordement et avant son enfouissement par l'organisme d'assainissement compétent (OAA) dont dépend territorialement l'immeuble concerné par l'assainissement.

Article E65 : Dans le cas où les eaux épurées seraient déversées dans une voirie artificielle souterraine d'écoulement autre qu'un égout tel que défini au sein du présent règlement, le raccordement à cette canalisation de voirie se fera de la même manière que le raccordement à un égout.

Article E66 : Toute personne autorisée à installer un système d'épuration individuelle est tenue d'en assurer le bon fonctionnement, de veiller à ce que son système ne génère pas nuisances pour le voisinage et ne cause pas de pollution d'eaux de surface et des eaux souterraines.

Elle est tenue de laisser l'autorité compétente contrôler le bon fonctionnement du système.

Sous-section II : Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface :

Article 54 : En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

1. le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
2. le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
3. le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement communal relatives aux modalités de raccordement à l'égout ;
4. le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

- d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.
- de déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

Sous-section III – du raccordement, du débouchage, du nettoyage, de la réparation et de la modification des égouts

Article 55 : Les eaux usées domestiques et pluviales des maisons et autres bâtiments, à l'exclusion des eaux usées industrielles et agricoles dont le déversement est soumis à d'autres dispositions, et des cas d'épurations individuelles, doivent être écoulées vers les égouts publics, au moyen d'embranchements souterrains. Ces embranchements à l'extérieur des maisons, sur le domaine public, seront construits, aux frais du propriétaire, par les services communaux.

Cependant, les particuliers peuvent être autorisés par le Collège Communal à exécuter les travaux à leurs frais par une entreprise agréée, sous la direction et la surveillance des services communaux.

Les entretiens, réparations et désobstructions à effectuer sous le domaine public se feront aux frais du propriétaire, si les dégâts ont été occasionnés par lui, ou aux frais de celui qui a occasionné les dégâts.

Dans tous les cas, le Collège Communal se réserve le droit d'ordonner la suppression du ou des embranchements construits sans autorisation, et la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du propriétaire.

Article 56 : En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées :

1. n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
2. n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
3. n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation ;
4. a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
5. n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément

aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;

6. n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
7. n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
8. n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
9. n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
10. n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous-section IV – Des interdictions prévues par le Code de l'Eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 57 : En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 2.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés :

1. le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
2. le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;
3. le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Sous-section V – Des interdictions prévues par le code de l’Eau en matière de CertiBEau

Article 57bis : En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d’environnement, font l’objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d’une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article D.410 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

1. le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l’eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
2. le fait d’établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l’eau;
3. le fait d’établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Sous-section V – Des interdictions prévues par le Code de l’Eau en matière de cours d'eau non navigables :

Article 58 : En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d’environnement, font l’objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d’une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau.

Sont notamment visés :

1. celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l’eau;
2. celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l’eau;
3. celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l’eau (déclaration préalable pour certains travaux);
4. le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;
5. celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l’eau;
6. celui qui, soit :
 - a. dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

- b. obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
- c. laboure, herse, bêche ou ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
- d. enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
- e. couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
- f. procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- g. procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- h. installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i. procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
- j. laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.
- k. celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);
- l. l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;
- m. celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 59 : En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 2.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D408 du Code de l'Eau. Sont notamment visés :

1. celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- a. en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;
 - b. en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;
2. celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;
 3. celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

SECTION III : DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES PONTS ET PONCEAUX LONGEANT LA VOIE PUBLIQUE

Article 60 : Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès. Par nettoyage et débouchage il y a lieu d'entendre l'enlèvement, sous le pont ou le ponceau et sur au moins un mètre de part et d'autre de ceux-ci, des terres et herbes qui pourraient obstruer le bon écoulement des eaux.

SECTION IV : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 61 : Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir, du filet d'eau et de la grille de l'avaloir devant la propriété qu'il occupe.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

Dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu à l'obligation visée à l'aliéna 1° sur une largeur de bande de deux mètres le long de la maison.

Article 62 : Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Les organisateurs de manifestations et festivités sont tenus d'assurer dès la fin de celles-ci le ramassage des déchets et le nettoyage de la voie publique qui aurait pu être souillée à cette occasion.

SECTION V : DES DEJECTIONS ANIMALES

Article 63 : En agglomération, les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ;
- d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les filets d'eau ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Article 64 : Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

Article E67 : Tout maître de chien qui circule sur la voie publique avec son animal au centre-ville ou au centre des villages se procurera préalablement et sera en possession d'un sac destiné à ramasser les déjections.

Ces sacs seront déposés dans une poubelle publique ou privée, à l'exclusion de tout autre endroit, en ce compris les avaloirs du réseau d'égouttage.

SECTION VI : DE L'AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 65 : Sauf dérogation expresse délivrée par le Collège communal, l'affichage temporaire fait à l'occasion de manifestations associatives, culturelles, sportives, caritatives ou humanitaires, ne pourra se faire qu'aux endroits destinés à cet usage. Ces endroits du domaine public communal seront désignés par le Collège communal.

L'affichage est absolument interdit en quelque autre lieu que ce soit, sur quelque support ou objet que ce soit. Il est aussi défendu d'y apposer des annotations ou dessins à la chaux, au goudron ou avec de la peinture, sauf dérogation expresse délivrée par le Collège communal.

Sous-section I - Affichage sur les voiries provinciales ou régionales :

Article 66 : La demande d'affichage sur les voiries provinciales ou régionales doit être adressée à l'autorité compétente, en transitant obligatoirement par le Collège communal.

La demande doit comporter les renseignements suivants :

- nombre de panneaux;
- exemplaire du texte;
- liste complète des emplacements où les panneaux seront implantés;
- type de support utilisé;
- nom et adresse de l'éditeur responsable (qui doivent apparaître sur les affiches);
- date de pose et d'enlèvement des panneaux.

Sous-section II : Affichage sur les voiries communales :

Article 67 : La demande d'affichage sur les voiries communales doit être adressée au Collège communal et comporter les renseignements suivants :

- nombre de panneaux;
- exemplaire du texte;
- liste complète des emplacements où les panneaux seront implantés;
- type de support utilisé;
- nom et adresse de l'éditeur responsable (qui doivent apparaître sur les affiches);
- date de pose et d'enlèvement des panneaux.

Article 68 : Les campagnes publicitaires via l'apposition de tracts, papillons, cartes de visite sous les essuie-glaces ou sur les vitres des portières de voiture, sont uniquement autorisées aux seules associations culturelles, sociales et sportives.

Dans tous les cas, la mention "*Ne pas jeter sur la voie publique sous peine d'amende*" sera indiquée sur les tracts, papillons ou cartes de visite.

Ce type de campagne organisée à des fins commerciales doit être soumis à autorisation préalable du Collège communal.

Sous-section III : Prescriptions générales applicables :

Article 69 : Conformément à l'article 80.02 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière, il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux routiers ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité de ceux-ci. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

En aucun cas, les affiches ou dispositifs d'affichage ne pourront être posés dans les ronds-points, les îlots directionnels, les bermes centrales et à moins de 10 m d'un carrefour.

Conformément à l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique, il est interdit d'apposer des inscriptions et affiches, des reproductions picturales et photographiques ou autres badigeonnages (même au sol), des tracts et des papillons, sur la voie publique ou sur des biens ou objets qui la bordent à proximité immédiate, sans autorisation écrite préalable du propriétaire ou de la personne publique ou morale qui en a la jouissance. En tout état de cause, aucune autorisation ne pourra être donnée pour les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments.

Il reste permis de placer :

- les affiches des ventes publiques sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu;
- les affiches annonçant des divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, aussi bien sur les locaux où ils doivent se dérouler qu'aux fenêtres de bâtiments publics ou privés;
- les avis de vente et de location d'immeubles sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles.
-

En tout état de cause, quelle que soit l'autorité ayant délivré l'autorisation, les panneaux ne seront pas placés plus de 21 jours avant la manifestation et seront obligatoirement enlevés au plus tard le huitième jour après celle-ci.

Tout manquement constaté aux prescriptions ci-dessus entraînera l'enlèvement des panneaux par les services communaux, aux frais de l'éditeur responsable.

Avant tout affichage, un exemplaire de l'affiche devra être déposé auprès du Bourgmestre.

Article 70 : Dans le cadre d'activités sportives (marches, cyclisme, etc.), le fléchage par support papier est autorisé aux conditions suivantes :

- Matériel : flèches en papier, à l'exclusion de toute espèce de marquage à la peinture ou à la chaux, sauf dérogation expresse du Collège communal. Dans les chemins agricoles, utiliser des panneaux de support, soit liés sur un piquet de clôture ou un arbre, soit figés dans le sol. Éviter d'apposer les flèches sur les monuments et propriétés privées, sauf dans ce dernier cas, avec l'autorisation du propriétaire.
- Colle : uniquement de la colle à tapisser du commerce.
- Temps du fléchage : au plus tôt 8 jours avant l'évènement.
- Enlèvement du fléchage : au plus tard impérativement 8 jours après l'évènement.

Article 71 : L'affichage pourra se faire sur les maisons particulières, clôtures de jardins ou sur n'importe quelle propriété, à condition que le locataire et/ou le propriétaire aient donné préalablement leur consentement.

Article 72 : L'affichage et la publicité à caractère commercial sont régis ailleurs dans le présent règlement.

SECTION E Ibis : DE L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DU PLASTIQUE A USAGE UNIQUE

Article E67 bis : Pour l'application de la présente section, on entend par :

1. Plastique : un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structural principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

2. Produit plastique à usage unique : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

Article E67 ter : les dispositions de la présente section sont applicables aux évènements suivants :

1. événements organisés par la Ville, avec ou sans partenariat avec un opérateur privé ;
2. toute réunion ou manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, soumise à l'autorisation du Collège communal, en application des dispositions de l'article E146 du Règlement Général de Police ;
3. toute réunion, fête et manifestation publique, d'au moins cinquante personnes, se déroulant dans un lieu clos et couvert, dûment portée à la connaissance du Collège communal, en application des dispositions de l'article E147 du Règlement Général de Police, et pour lequel une intervention des services communaux est sollicitée pour quelque prestation que ce soit ;
4. toute réunion, fête et manifestation publique ou privée organisée en tout ou en partie dans des installations communales, en ce compris la célébration des mariages civils ;

Article E 67 quater : Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit de distribuer ou de faire usage des objets en plastique à usage unique suivants :

- barquettes en plastique ;
- assiettes et autres contenants en plastique ;
- gobelets en plastique ;
- couverts, touillettes, fourchettes, pics, cuillères à glace ou gaufre en plastique ;
- pailles en plastique ;
- sacs plastique jetables ;
- ballons et tiges en plastique ;
- confettis plastifiés.

L'organisateur de l'évènement est tenu de prendre toute disposition utile pour faire respecter l'interdiction précitée.

Des propositions d'alternatives pourront être formulées par l'Administration, sur demande de l'organisateur ou d'initiative.

Article E 67 quinquies : L'organisateur d'évènement veillera à prendre toute disposition utile pour que la distribution et l'usage des objets en plastique à usage unique suivants soit limité :

- colsons en plastique ;
- bouteilles en plastique ;
- emballages et produits préemballés.

Des propositions d'alternatives pourront être formulées par l'Administration, sur demande de l'organisateur ou d'initiative.

Article E 67 sexies : L'organisateur d'évènement sera tenu de permettre aux fonctionnaires mandatés pour ce faire, d'avoir accès aux diverses installations de la manifestation en vue de contrôler l'application des présentes dispositions.

Article E 67 septies : A titre de mesure transitoire, les dispositions de la présente section ne s'applique pas aux évènements organisés ou pour lesquels une autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour les évènements dont l'organisation fait l'objet d'une convention pluriannuelle avec les autorités communales, elles ne seront d'application qu'à partir de l'année 2021.

CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION I : DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS

Article 73 : La présente section est applicable aux habitations dont la dégradation met en péril la salubrité publique.

Article 74 : Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, conformément aux dispositions de la nouvelle loi communale.

Article 75 : Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise dont il notifie les conclusions aux intéressés.

Ce rapport d'expertise sera dressé par un agent de l'Administration communale ou de l'Administration régionale compétente, que le Bourgmestre délègue à cet effet.

Article 76 : En même temps qu'il notifie les conclusions de ce rapport, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et à propos des mesures qu'il serait contraint de prendre sur base du rapport d'expertise. Ces observations seront formulées soit par écrit, soit oralement, à l'occasion d'une audition en présence des intéressés et du Bourgmestre. A la demande d'une des parties, une visite sur place peut être envisagée.

Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 77 : Les arrêtés d'insalubrité ou d'inhabitabilité d'une habitation, pris par le Bourgmestre, sont visiblement affichés sur la façade de l'habitation. Il est interdit d'enlever ces affiches sans autorisation préalable.

Article 78 : Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

SECTION II : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 79 : Sans préjudice de réglementations particulières, les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement.

CHAPITRE IV : DE LA SECURITE PUBLIQUE

SECTION E I : DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Sous-section E I : Champ d'application :

Article E68 : Les dispositions de la présente section sont applicables :

- a) aux établissements qui sont habituellement accessibles au public, même si des conditions restrictives sont mises à cet accès, et cela qu'il y ait ou non-paiement pour l'accès et/ou pour la fourniture de produits et/ou de services;
- b) aux établissements qui, par leur surface ou leur aménagement, sont susceptibles d'être fréquentés même exceptionnellement par au moins 50 personnes en même temps.

Article E69 : Les établissements soumis à d'autres législations subissent les dispositions de la présente section pour le surplus, lorsque ces législations ne limitent pas la compétence communale.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux édifices affectés aux cultes, bâtis avant 1990.

Article E70 : Sauf disposition contraire, la signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle correspondant aux spécifications techniques reprises dans l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Sous-section E II : Densité maximale d'occupation :

Article E71 : Dans les établissements de vente accessibles à la clientèle et non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :

- a) sous-sols : une personne par six mètres carrés de surface totale;
- b) rez-de-chaussée : une personne par trois mètres carrés de surface totale;
- c) étages : une personne par quatre mètres carrés de surface totale.

Dans les établissements où les sièges sont fixés à demeure, le nombre de personnes qui peuvent être admises est déterminé par le nombre de sièges.

Dans les autres établissements, la densité maximale d'occupation est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des salles.

Dans tous les cas, le nombre de personnes qui peuvent être admises, calculé conformément au présent article, est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement. Ce nombre doit, en outre, être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant de telle façon qu'il soit visible par chacun.

L'exploitant est responsable de veiller à ne pas permettre le dépassement de ce nombre.

Sous-section E III : Éléments de construction :

Article E72 : Les éléments structuraux de construction assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment (tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment) doivent présenter un R 60.

Article E73 : Les parois qui séparent l'établissement des autres parties du bâtiment, y compris les planchers et plafonds, doivent avoir un REI 60.

Article E74 : Les parois des gaines pour canalisation doivent avoir un REI 60 et tous les portillons d'accès un EI₁ 60.

Sous-section E IV : Compartimentage :

Article E75 : Les parois, planchers et plafonds y compris, qui séparent l'établissement d'une part de l'entrée particulière et du reste du bâtiment d'autre part, doivent présenter REI 60.

Toutes les baies de communication entre l'établissement d'une part et l'entrée particulière d'autre part, doivent être fermées par des portes coupe-feu de classe EI₁ 30 (conformément à la NBN EN 13501-2 et aux performances d'aptitude à l'emploi reprises au 2.2 §1er 2° de l'Arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base) à fermeture automatique.

En l'absence d'une entrée particulière, seul l'exploitant peut habiter l'immeuble à condition que son logement soit isolé de l'établissement par des parois coupe-feu EI 60 et des portes coupe-feu de classe EI₁ 30 (conformément à la NBN EN 13501-2 et aux performances d'aptitude à l'emploi reprises au 2.2 §1er 2° de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base) à fermeture automatique.

Sous-section E V : Issues et escaliers :

Article E76 : Lorsque le public est amené à s'introduire dans un local ne communiquant pas immédiatement avec la voirie ou n'étant pas situé au même niveau, les conditions d'évacuation devront offrir toutes les garanties de sécurité.

Toutes les portes des locaux de l'établissement, celles qui se trouvent dans les chemins d'évacuation ainsi que les entrées et les sorties doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Article E77 : Dans les magasins, grandes surfaces et établissements analogues, les rayons et les présentoirs ne peuvent constituer une entrave au libre écoulement du public. Ils seront fermement fixés au sol, ne pourront sortir du gabarit général, et les marchandises seront agencées pour éviter tout risque de chute.

Il est interdit de placer des marchandises entre ces rayons ou contre le bord de ceux-ci, risquant ainsi de compromettre ou de ralentir une évacuation rapide.

L'exploitant veillera à ce que les engins mobiles mis à la disposition des clients soient rangés de telle façon qu'ils n'empêchent pas une évacuation rapide de l'établissement. Les caisses hors service ne pourront être obstruées que par des chaînes en plastique avec aimant ou des barres pouvant être forcées aisément. Dans les magasins utilisant aux caisses le système de transfert des marchandises pointées d'une charrette à l'autre (deux charrettes étant côte à côte), un passage latéral, avec un système d'obstruction limité de la façon décrite ci-dessus sera également disponible.

Article E78 : Il est interdit :

- a) de placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies qui y conduisent ou pouvant réduire leur largeur minimale;
- b) d'exposer des marchandises ou de ranger des caddies en regard des sorties de secours;
- c) d'installer des stands publicitaires ou informatifs qui auraient pour effet de réduire le passage et de ralentir l'évacuation;

- d) de disposer dans les salles de spectacle des sièges mobiles supplémentaires sans une autorisation écrite, précisant le nombre et la date, signée du Bourgmestre.

La largeur minimale des issues se calcule comme suit : à plat 1 cm, en montée 2 cm, en descente 1,25 cm par personne susceptible d'utiliser l'issue (avec addition des occupants éventuels des différents niveaux), seuls étant pris en compte les centimètres compris dans une portion indivisible de 60 cm.

Article E79 : Les escaliers doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) leur pente ne peut dépasser 75% (angle de pente maximal de 37°) ;
- b) ils sont pourvus de chaque côté d'une main courante longeant également les paliers. Toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20m, une seule main courante suffit pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute ;
- c) le giron de leurs marches est en tout point égal à 0,20 m au moins ;
- d) la hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm ;
- e) ils sont du type droit, mais, les types « tournant » ou « incurvé » sont admis s'il sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-avant, à l'exception du point c précité, leurs marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée. La ligne de foulée est déterminée à 40 cm du bord intérieur de l'escalier.
- f) Un nez antidérapant doit être fixé sur le dessus des marches.

Article E80 : L'emplacement de toutes les sorties et de toutes les sorties de secours, de même que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, ainsi que les endroits de stockage du matériel incendie, sont indiqués par les pictogrammes adéquats prévus à l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Les plans d'évacuation des locaux sont affichés.

La lisibilité des signaux de secours sera assurée tant par l'éclairage normal que par l'éclairage de sécurité.

Ces signaux doivent être clairement perçus depuis tous les locaux accessibles au public ou au personnel. Les portes n'ouvrant pas sur une issue doivent porter la mention, bien lisible : "Pas d'issue".

Article E81 : Les parois en verre et les vantaux des portes en verre doivent porter, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Des miroirs éventuels ne peuvent en aucun cas induire le public en erreur sur les itinéraires de dégagement.

Article E82 : L'exploitant veillera à ce que le fonctionnement des portes FA (fermeture automatique) ou FACI (fermeture automatique en cas d'incendie) ne soit sous aucun prétexte perturbé par le personnel ou la clientèle.

Article E83 : Tout logement situé à l'étage d'une surface commerciale et non occupé par son exploitant, doit disposer d'un ou de plusieurs accès qui peut/peuvent desservir tous les logements de l'immeuble.

Sous-section E VI : Nombre de sorties et d'escaliers :

Article E84 : L'ensemble des locaux de l'établissement se trouvant au rez-de-chaussée dont la capacité est au moins égale à 100 personnes doit posséder deux sorties distinctes au moins ; celles-ci doivent être situées préférentiellement à l'opposé l'une de l'autre.

Article E85 : L'ensemble des locaux de l'établissement se trouvant au rez-de-chaussée dont la capacité est au moins égale à 500 personnes doit posséder trois sorties distinctes au moins ; celles-ci doivent être indépendantes l'une de l'autre et judicieusement réparties.

Article E86 : L'ensemble des locaux à chaque étage et/ou à chaque sous-sol doivent disposer de deux sorties distinctes et ce à l'exclusion du cas des sanitaires.

Sous-section E VII : Eclairage et installations électriques :

Article E87 : Les locaux doivent être éclairés efficacement. Seules l'électricité et la fibre optique sont admises comme sources d'éclairage artificiel.

Les lampes halogènes, même basse tension, seront protégées par une glace.

Ces installations doivent être conformes au R.G.I.E. (Règlement Général des Installations Electriques) et vérifiées une fois par an par un organisme agréé et certifié.

Article E88 : Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée et l'intervention du service incendie, doit être aménagé dans les établissements. Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut; il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption. Il doit être efficace en tout point de l'établissement, et notamment dans les sanitaires, les cuisines, la chaufferie, les cabines électriques.

L'exploitant entretiendra l'éclairage de sécurité et le testera selon la notice fournie par le fabricant. Il consignera ces entretiens et tests dans le registre de sécurité.

Sous-section E VIII : Chauffage et combustibles :

Article E89 : En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter notamment toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie. Les chaufferies et les locaux de réserve à mazout devront être conformes à la NBN B 61.001.

Article E90 : Sans préjudice de réglementations particulières, les récipients contenant des gaz liquéfiés ou en ayant contenu doivent être entreposés, soit en plein air, soit dans un local efficacement ventilé et uniquement réservé à cet effet. Ils ne peuvent en aucun cas être entreposés dans des locaux situés en sous-sol, ni dans les locaux accessibles au public. Leur nombre sera réduit au minimum indispensable.

Article E91 : Les chaufferies au gaz :

- a) disposeront d'une ventilation haute et basse conforme aux normes;
- b) feront l'objet d'un ROA (rapport d'organisme agréé) 1 fois l'an;
- c) auront les tuyaux peints en jaune;
- d) auront une vanne d'arrêt général judicieusement disposée;
- e) auront leur compteur dans un local réservé à cet usage et correctement ventilé.

Article E92 : Les chaufferies au mazout devront répondre aux exigences suivantes :

- a) un certificat d'entretien annuel;
- b) un portique d'extinction automatique sur brûleur;
- c) la cuve doit être dans un local distinct, de parois REI 60; porte EI₁ 30 à fermeture automatique.

Article E93 : Toutes les chaufferies dans lesquelles les générateurs ont une puissance calorifique utile totale supérieure à 30 kW et inférieure à 70 kW se trouveront dans un local avec parois REI 60 et portes EI₁ 30 à fermeture automatique. Une plaque indiquant "Interdit au public" sera fixée sur la porte de ce local.

Sous-section E IX : Détritus :

Article E94 : Les ordures seront stockées à l'extérieur de l'immeuble ou dans un local adéquat, sans créer d'insalubrité ni de risque de combustion spontanée. L'exploitant veillera à évacuer le contenu des poubelles et des cendriers à chaque fin de journée ou de manifestation.

Sous-section E X : Moyens de lutte contre l'incendie :

Article E95 : L'exploitant doit prévoir des moyens suffisants de lutte contre l'incendie. Il prend l'initiative de consulter à ce sujet le service d'incendie compétent.

Article E96 : Le matériel de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état, protégé contre le gel, efficacement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

La preuve de la souscription d'un contrat d'entretien annuel sera envoyée spontanément au Bourgmestre. Il en sera de même du ROA (rapport d'organisme agréé) annuel sur les installations fixes d'extinction lorsqu'il est prescrit.

Article E97 : L'établissement doit être raccordé au réseau de téléphone public. Les numéros de téléphone des services de secours seront affichés près de l'appareil téléphonique, qui doit être d'un accès et d'un emploi directs.

Article E98 : Toute personne attachée à l'établissement doit être informée des dangers d'incendie. Certaines de ces personnes, désignées au préalable en raison de la nature de leurs fonctions, doivent être entraînées au maniement des appareils de lutte contre l'incendie et à l'évacuation de l'établissement.

Article E99 : Dans les locaux où il n'y a pas d'interdiction de fumer, un nombre suffisant de cendriers doivent se trouver à des endroits utiles; ils doivent être vidés dans un récipient métallique muni d'un couvercle fermant efficacement.

Article E100 : Il est interdit d'accumuler des déchets, des objets ou des produits mis hors d'usage, dans les locaux accessibles au public.

Article E101 : Les friteuses doivent être munies d'un couvercle fermant efficacement.

Pour les installations placées dans les friteries à partir du 1^{er} janvier 1997, un portique d'extinction automatique et une électrovanne coupant l'arrivée d'énergie sont exigés.

Une couverture anti-feux certifiée BS EN 1869 devra également être installée.

Sous-section E XI : Décoration :

Article E102 : La décoration de l'établissement doit présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- les revêtements de sol : classe C_{f1}-s2 ;
- les revêtements des parois verticales : classe C-s2,d2 ;
- les plafonds et faux-plafonds : classe C-s2,d0 ;

La décoration occasionnelle ne peut pas augmenter les risques d'incendie et doit répondre aux mêmes critères que la décoration permanente.

Article E103 : Les revêtements des cuisines doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- les revêtements de sol : classe B_{f1}-s2 ;
- les revêtements des parois verticales : classe A2-s3,d2 ;
- les plafonds et faux-plafonds : classe A2-s3,d0.

Ils doivent être en matériaux lisses et imperméables.

Les vélums et autres draperies disposés horizontalement sont interdits. Les draperies verticales ne peuvent masquer une porte ou une sortie et ne peuvent gêner le passage.

Sous-section E XII : Mesures de contrôle :

Article E104 : L'ouverture d'un établissement accessible au public est subordonnée à la notification préalable et par écrit au Bourgmestre.

Article E105 : Les installations électriques, les installations de cuisine au gaz, ainsi que les installations de chauffage, sont vérifiées complètement et de façon approfondie au moins une fois tous les ans, et davantage si le fournisseur le recommande.

L'éclairage de sécurité et le matériel de lutte contre l'incendie sont vérifiés complètement et de façon approfondie au moins une fois par an.

Pour autant qu'il existe des agents ou des organismes agréés par l'Etat, ladite vérification est confiée à un ou à plusieurs de ceux-ci. A leur défaut, il est fait appel à un technicien compétent ou à l'installateur.

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes de contrôle seront tenus constamment à la disposition du Bourgmestre et des fonctionnaires compétents.

Toute mention portée au registre est datée et signée.

L'exploitant doit immédiatement donner une suite favorable aux observations faites à l'occasion desdits contrôles.

Tous les rapports de contrôle et d'entretien doivent être envoyés spontanément au Bourgmestre par l'exploitant.

Article E106 : L'exploitant ne peut admettre le public dans son établissement qu'après avoir vérifié si les prescriptions de la présente sous-section sont respectées.

Article E107 : L'exploitant permet à tout moment l'accès de l'établissement au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.

A leur demande, il est tenu de fournir la preuve que les prescriptions de l'article E105 ont été respectées.

Un règlement d'ordre intérieur sera affiché, signé par les différentes parties et approuvé par le Bourgmestre.

Sous-section E XIII : Fermetures d'établissements et dérogations :

Article E108 : Lorsqu'il ressort du rapport écrit d'un officier préventionniste du service d'incendie compétent qu'il peut exister un danger dans un établissement, le Bourgmestre juge des mesures à imposer.

Article E109 : Le Bourgmestre peut, à des conditions qu'il fixe en les motivant, accorder des dérogations aux prescriptions de la présente section. Toute demande de dérogation doit être accompagnée d'un rapport justificatif.

Article E110 : Aussi longtemps que les prescriptions de la présente section ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril par la négligence, l'omission ou la mauvaise volonté de l'exploitant, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

SECTION E II : DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES DANCINGS ET AUTRES LOCAUX OU L'ON DANSE

Article E111 : La présente section a pour but de fixer les conditions auxquelles les dancings et les salles de danse doivent satisfaire pour :

- prévenir le feu ;
- combattre rapidement et efficacement un début d'incendie ;
- assurer l'évacuation des personnes présentes d'une manière sûre et rapide.

Ce règlement est applicable à tous les dancings et autres locaux où l'on danse sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en la matière. Il ne concerne pas les installations provisoires, telles que les installations foraines, les tentes ou autres installations à usage temporaire réalisées avec les moyens divers.

Sous-section E I : Eléments de construction, décoration des parois et ornements :

Article E112 : Les murs, poutres et colonnes qui contribuent à la stabilité générale de l'établissement doivent être constitués de matériaux non-combustibles et être de classe R 60.

Article E113 : La décoration de l'établissement doit présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- les revêtements de sol : classe C_{f1}-s2 ;
- les revêtements des parois verticales : classe C-s2,d2 ;
- les plafonds et faux-plafonds : classe C-s2,d0 ;

La décoration occasionnelle ne peut pas augmenter les risques d'incendie et doit répondre aux mêmes critères que la décoration permanente.

Article E114 : La décoration des parois doit être appliquée de telle façon que les déchets et saletés divers ne puissent s'y entasser.

Sous-section E II : Dégagements – Evacuation :

Article E115 : Les entrées et sorties sont proportionnées à la capacité maximale de la salle ou des locaux où l'on danse et doivent répondre aux exigences d'une évacuation rapide et sûre. Pour cela, on tentera de donner aux dégagements, sorties et portes une largeur totale qui sera égale, en centimètres, au nombre de personnes qui doivent les emprunter pour atteindre les sorties du dancing.

Dans tous les cas, les dégagements, sorties et escaliers de sorties auront une largeur de 0,80 m au minimum.

Article E116 : Les locaux qui se trouvent aux étages ou dans les sous-sols doivent être desservis par au moins un escalier, en plus de la sortie de secours prescrite par l'article E119 et de tout autre moyen d'accès (p. ex. ascenseur).

Article E117 : Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute leur largeur. Elles ne peuvent être encombrées par des vestiaires, des bicyclettes, des dépôts de marchandises ou des échoppes.

Elles doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez-de-chaussée, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

Article E118 : Les portes entre les locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouverture de dancing, elles ne peuvent en aucun cas être verrouillées ou fermées à clef.

Les portes tournantes et les tourniquets sont interdits.

Article E119 : Une sortie de secours doit être prévue, de préférence du côté opposé à l'entrée du dancing. Cette sortie de secours doit s'ouvrir vers l'extérieur, être complètement dépendante de la salle de danse proprement dite et permettre un accès facile à la voie publique ou à un endroit sûr, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

Le Bourgmestre peut, dans certains cas, après consultation de l'officier chef du service d'incendie compétent, accorder une dérogation en matière d'aménagement de la sortie de secours.

Article E120 : Les parois qui séparent la salle de danse des autres parties du bâtiment, y compris éventuellement les plafonds et les planchers, doivent présenter un REI 60.

Les portes séparant le dancing des locaux et espaces n'appartenant pas à l'exploitation, sont à fermeture automatique et auront un EI₁ 30.

Article E121 : Les parois des gaines (pour canalisations, vide-ordures, etc....) et éventuellement tous les volets de contrôle qui aboutissent au dancing, doivent avoir un REI 30.

Article E122 : Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par des pictogrammes adéquats prévus à l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail. Ils doivent être lisibles de n'importe quel endroit du dancing.

Si l'aménagement des pièces l'exige, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties, sera indiquée de la même manière.

Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur le circuit de sécurité.

Article E123 : Les escaliers doivent être droits ; les escaliers roulants, tournants ou pivotants sont interdits. Les marches doivent être "antidérapantes".

Sous-section E III : Eclairage et installations électriques :

Article E124 : Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

Article E125 : L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en fonction quand l'éclairage normal fait défaut et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.

Sous-section E IV : Chauffage :

Article E126 : Le dancing doit être chauffé et aéré de telle façon que toutes les dispositions de sécurité soient prises pour éviter tout surchauffage, explosion et incendie.

Article E127 : Sont interdits dans les dancings : les appareils de chauffage mobiles ou les récipients contenant des gaz de pétrole liquéfiés.

Article E128 : Est interdit dans les locaux accessibles au public, le stockage de liquides inflammables, de gaz liquéfiés et de matières très inflammables.

Article E129 : La chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés chacun dans des locaux soigneusement séparés et ventilés, ne comportant aucune communication directe avec le dancing. Les murs, planchers et plafonds de ces locaux présenteront un REI 60. Ces locaux seront fermés par une porte à fermeture automatique EI₁ 30.

Cependant si la puissance cumulée des chaudières dépasse les 70 kW, la chaufferie et le local réservoir de combustible doivent répondre à la norme NBN B 61.001.

Article E130 : La conduite entre le réservoir de combustible et la chaufferie doit être solidement fixée et construite en métal.

Cette conduite doit être munie d'au moins une vanne d'arrêt, installée à un endroit sûr et d'accès facile, en dehors de la chaufferie.

Les appareils de chauffage à combustion interne sont interdits dans les locaux accessibles au public.

Sous-section E V : Moyens de lutte contre l'incendie :

Article E131 : La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés. Cet équipement doit être déterminé de commun accord avec le service incendie compétent.

Article E132 : Le matériel de lutte contre l'incendie sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il sera clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement.

Sous-section E VI : Prescriptions complémentaires auxquelles doivent répondre les dancings à bâtir :

Article E133 : La résistance au feu des éléments de construction suivants doit être de :

- REI 120 :
 - pour les murs, les poutres et les colonnes, etc.... qui interviennent dans la stabilité générale de l'édifice;
 - pour les murs qui séparent le dancing des autres parties du bâtiment, éventuellement y compris les plafonds et planchers.
- REI 60 :
 - pour les autres murs, planchers, plafonds et escaliers;
 - pour les portes séparant le dancing des locaux ou espaces n'appartenant pas à l'exploitation.
- REI 30 :
 - pour les faux-plafonds.

Article E134 : Les dégagements, sorties, portes et voies qui mènent au dancing doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour atteindre les sorties du dancing.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers la sortie et multiplié par deux s'ils y montent.

Parmi ces personnes figurent les clients et le personnel de l'établissement appelés à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent.

Si le nombre de ces personnes ne peut être déterminé approximativement, l'exploitant en fixe le nombre sous sa propre responsabilité.

Article E135 : Pour l'évacuation des fumées, le Bourgmestre peut éventuellement prescrire des coupoles de ventilation ou des volets antifumée.

Sous-section E VII : Contrôle périodique :

Article E136 : Le matériel pour la lutte contre l'incendie et les installations de chauffage seront vérifiés complètement au moins une fois par an par la firme qui les a fournis. La carte de contrôle sera toujours attachée aux appareils.

Article E137 : Les installations électriques et l'éclairage de sécurité doivent être vérifiés une fois par an par un organisme qualifié. Le certificat délivré est tenu à la disposition des services de contrôle. Les recommandations formulées par le certificat doivent recevoir immédiatement une suite adéquate.

Article E138 : Chaque jour, lors de l'ouverture du dancing, l'éclairage de sécurité est essayé par l'exploitant et le bon fonctionnement des portes et des sorties de secours est vérifié.

Sous-section E VIII : Prescriptions particulières :

Article E139 : La signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle correspondant aux spécifications techniques reprises dans l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Article E140 : Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les risques d'incendie provoqués par les fumeurs.

Article E141 : Le dancing doit être raccordé au réseau du téléphone. Près de l'appareil téléphonique, qui doit toujours être directement accessible, les numéros de téléphone des services de secours seront affichés.

Article E142 : Tout le personnel doit être mis en garde contre les dangers que représente un incendie dans l'établissement. Certains employés spécialement désignés à l'avance, compte tenu de la permanence et du caractère de leurs fonctions, doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation de l'établissement.

Article E143 : L'exploitant du dancing autorisera, en tout temps, la visite de l'établissement par le délégué du Bourgmestre, chargé des contrôles.

Article E144 : Après consultation de l'officier chef du service d'incendie compétent, le Bourgmestre peut, en tout temps, accorder des dérogations au présent règlement.

Dans les mêmes conditions, il peut également ordonner la fermeture du dancing.

Article E145 : Nonobstant les stipulations du présent règlement, les exploitants des dancings restent tenus de se conformer aux clauses du Règlement Général de la Protection du Travail en ce qui concerne l'installation et l'exploitation des salles de danse.

SECTION I : DE LA SECURITE DANS LES CHAPITEAUX

Article 80 : Les organisateurs de manifestations sous chapiteau sont tenus de se conformer strictement aux mesures de sécurité édictées ci-après :

a) Installation électrique

- Elle doit être conforme au R.G.I.E. (Règlement Général des Installations Electriques) et doit faire l'objet d'une visite de réception par un organisme de contrôle agréé par le Service Public Fédéral compétent. La visite doit également porter sur l'éclairage de sécurité. Le document délivré doit être tenu en permanence à disposition du chef du service d'incendie ou de son délégué, sur le site. Ce rapport est requis même si on se raccorde sur une installation existante (maison, école, etc. ...).
- Il est exigé un différentiel de 100 mA et une terre de résistance < ou égal à 20 Ohms.

b) Eclairage de sécurité

- Un bloc minimum est exigé au-dessus de chaque sortie. Les pictogrammes "Sortie de secours" seront en lettres blanches sur fond vert de minimum 115 mm de hauteur.
- Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par des pictogrammes adéquats prévus à l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- L'éclairage sera branché suffisamment tôt pour être chargé et testé avant admission du public. La luminosité doit permettre en tout temps et en tout endroit l'évacuation en toute sécurité du public et l'intervention du service incendie.

c) Cuisson d'aliments

- Chaque appareil doit être conforme aux normes en vigueur et être régulièrement entretenu. Toute cuisson est interdite sous la tente, et à moins de 5 mètres de celle-ci.

- Toute bouteille de gaz de pétrole liquéfié est interdite sous le chapiteau. S'il y a des friteuses, une couverture anti-feu certifiée BS EN 1869 est exigée. Si la cuisson est réalisée dans une tente, dans une roulotte, sous un auvent... distincts, le coin de celui-ci le plus proche du chapiteau en sera distant de plus de 5 mètres.

d) Extincteurs

- A poudre ABC de six kilos et portant une carte prouvant qu'ils ont été entretenus depuis moins d'un an, ils seront disposés à concurrence d'un élément par tranche entamée de 150 m².
- Ils seront accrochés aux armatures, bien visibles et accessibles instantanément.

e) Sorties

Les sorties sont réparties judicieusement autour du chapiteau (minimum 2 sorties et 3 sorties si > 500 personnes). La largeur minimale sera de 1 m par personne, en terrain plat, par tranche de 90 cm. Elles doivent être effectivement déliées pendant toute la durée de la présence du public.

f) Disposition des tables

La disposition des tables est étudiée de telle sorte que des allées libres mènent vers les sorties. Aucun vestiaire ni élément mobile susceptible de provoquer une chute ne peut se trouver dans ces allées.

g) Chauffage

Tout chauffage mobile non raccordé à une cheminée est strictement interdit sauf radiateurs électriques.

h) Certificat d'ignifugation de la toile

La toile doit être classée M2 (NF P92 503). Le certificat doit être à disposition en permanence sur le site.

i) Téléphone

Les organisateurs prévoient un accès permanent à une ligne téléphonique fixe ou mobile.

j) Stationnement

Les organisateurs veilleront à interdire le stationnement dans les accès menant au chapiteau, et sont tenus de laisser un passage libre de 4 mètres dans ces mêmes accès.

k) Tribunes - Armatures métalliques

Lorsque des armatures métalliques sont montées pour soutenir des projecteurs, seront exigés :

- une double fixation des projecteurs et des barres qui les soutiennent;
- un rapport d'un organisme agréé quant à la stabilité.

Lorsque le public est installé dans des tribunes tubulaires, un rapport d'organisme agréé quant à la stabilité est toujours exigé. Néanmoins, en ce qui concerne les parties d'installation configurées par les services communaux, le chef du service technique ou son délégué choisit, soit de demander un rapport, soit de garantir lui-même le travail.

I) Visite de prévention

Les dispositions contenues dans le présent règlement sont vérifiées par un officier du service d'incendie. Un responsable de l'organisation pouvant engager sa signature doit être présent durant la visite de prévention.

SECTION II : DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES

Article 81 : Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 82 : Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 83 : Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant la propriété, au dégagement des accès aux bouches d'incendie. Si la propriété est inoccupée, cette obligation incombe à son propriétaire.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

SECTION III : DES AVERTISSEURS SONORES

Article 84 : Il est interdit d'imiter les appels de sonnerie d'alarme ou les appels avertisseurs adoptés par les services de police, pompiers ou ambulances.

SECTION IV : DES REUNIONS, FETES ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article E146 : Toute réunion et manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, sur demande à solliciter au moins 8 semaines à l'avance.

A la demande du Bourgmestre, l'organisateur de la réunion ou manifestation publique devra en outre solliciter l'avis de la Cellule de sécurité de la Ville, au moyen du formulaire disponible auprès de l'Administration communale (annexe II). Ce document sera à remettre en complément de l'introduction de l'autorisation auprès du Collège communal.

Article E147 : Toute réunion, fête et manifestation publique, d'au moins cinquante personnes, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit être portée à la connaissance du Collège communal, au moins 8 semaines à l'avance. L'organisateur de la réunion, fête ou manifestation publique devra en outre solliciter l'avis de la Cellule de sécurité de la Ville, au moyen du formulaire disponible auprès de l'Administration communale (annexe II). Ce document sera à remettre en complément de l'information faite auprès du Collège communal.

Article 85 : Tout participant à une réunion, fête et manifestation publique visées aux articles précédents est tenu d'obtempérer aux injonctions du fonctionnaire de police, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

Article 86 : Toute opération de surveillance et de contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public (ex. portier à l'entrée ou à la sortie des soirées dansantes, fêtes, bals, ...) est régie par les dispositions de la loi du 9 juin 1999, modifiant la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage.

Quand l'organisateur ne fait pas appel à une entreprise de gardiennage habilitée par le Roi, les volontaires engagés par tout organisateur doivent exécuter cette mission à titre occasionnel et leur prestation doit être bénévole. Ils doivent recevoir l'agrément du Bourgmestre du lieu où la manifestation est organisée pour exercer leur mission.

Cet agrément est délivré à la demande expresse de l'organisateur moyennant respect des conditions suivantes :

- être de bonne conduite, vie et mœurs (déposer un certificat) ;
- être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne et y avoir son domicile ;
- ne pas exercer certaines professions (telles que détective privé ou marchand d'armes) ou des activités qui, du fait qu'elles sont exercées par un volontaire, peuvent présenter un danger pour l'ordre public ;
- ne pas avoir été membre d'un service de police depuis 5 ans ;
- être âgé de 18 ans accomplis (pour les exécutants) et de 21 ans (pour la direction du service d'ordre).

SECTION V : DES ESPACES DE JEUX ET/OU DE DETENTE

Article 87 : L'exploitant de tout espace de jeu et/ou de détente temporaire ou permanent, dans lequel est installé au moins un produit destiné à l'amusement ou à la détente de personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, et où intervient exclusivement la pesanteur ou la force physique de l'être humain, est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés royaux du 28 mars 2001 (Moniteur Belge du 09 mai 2001) relatifs à l'exploitation et à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

SECTION VI : PRATIQUE DE CERTAINS SPORTS ET DIVERTISSEMENTS

Sous-section I : Organisation de divertissements extrêmes :

Article 88 : Toute pratique (entraînements, sauts uniques ou répétés, démonstrations, représentations) du saut à l'élastique est interdite, sauf dérogation expresse du Collège communal.

Article 89 : Tout organisateur qui, au moyen d'une installation prévue à cet effet, incite, à des fins d'amusement ou de délasserment, à participer à d'autres activités où l'impression de danger, de risque ou de défi sont présentes, est tenu au respect des prescriptions de l'arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes (Moniteur Belge du 06.04.2002).

Sous-section II : Natation en plein air :

Article 90 : Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrières remplis d'eau et dans les canaux, sauf dans le cadre d'un club organisé et dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Sous-section III : des manifestations d'auto-cross et de moto-cross :

Article 91 : Nonobstant d'autres dispositions réglementaires, et notamment l'arrêté royal du 28 novembre 1997 (MB 05 décembre 1997) toute organisation de moto-cross et d'auto-cross doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège communal, octroyée sur production de la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile "organisateur".

L'exploitant prendra toutes mesures pour assurer la sécurité du public pendant le déroulement des compétitions et des entraînements. En particulier, il délimitera son circuit au moyen des barrières appropriées et, à l'extérieur de ces barrières, définira les zones qui pourront, en sus, être interdites aux spectateurs pour des motifs de sécurité (extérieur des virages, courbes, ...). Des panneaux portant l'inscription "Zone interdite aux spectateurs" seront placés en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis dans ces zones.

L'exploitant disposera de parkings pour les véhicules des spectateurs et des participants en nombre suffisant, aménagés de telle manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour le public et les riverains. Les mesures nécessaires seront prises de commun accord avec la police locale en vue d'éviter des problèmes de circulation pour les riverains.

L'organisateur de la manifestation devra en outre solliciter l'avis de la Cellule de sécurité de la Ville, au moyen d'un formulaire disponible auprès de l'Administration communale. Ce document sera à remettre quatre mois avant l'évènement.

L'exploitant disposera de moyens humains et matériels (ex. Croix Rouge de Belgique, etc...) pour assurer les premiers soins.

Au besoin et en particulier par temps sec, l'exploitant veillera à assurer un arrosage suffisant des parties de son circuit susceptibles de provoquer des nuisances par les poussières pour le public ou pour le voisinage.

Sous-section IV : des stands de tir aux pigeons d'argile :

Article 92 : Nonobstant d'autres dispositions réglementaires, les conditions ci-après sont imposées à l'exploitant :

- Le terrain sur lequel se fait le tir (zone interdite) doit être délimité pendant le tir, de manière à empêcher l'entrée des personnes.
- L'accès à ce terrain doit être réservé aux tireurs et à leurs invités.
- L'interdiction d'accès est signalée le long des limites du terrain par des panneaux en nombre suffisant, placés à des endroits apparents et judicieusement répartis. Ces panneaux indiquent également la nature de l'activité et les dangers qui y sont inhérents.
- L'exploitant prendra toute autre mesure jugée nécessaire pour s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans la zone de tir, compte tenu qu'on ne peut contrôler l'ensemble de la zone à partir du pas de tir, notamment en assurant

durant toute la durée du tir un gardiennage à chaque extrémité des chemins et sentiers donnant accès à la zone de tir (zone interdite).

- Le tir doit être exécuté de façon telle que, en aucune circonstance, les grains ne retombent sur les propriétés voisines ou sur les voies publiques.
- Le tir est uniquement autorisé avec des cartouches de chasse à grains de numéro 7.
- Le tir ne doit être effectué que par un tireur à la fois.
- Le lanceur de cibles est protégé par un abri suffisamment résistant pour le mettre à l'abri d'un tir direct accidentel.
- Le tir ne peut être commencé que moyennant l'autorisation du lanceur de cibles.
- Le tir n'est autorisé qu'entre 9 h 30 et 19 heures, sauf dérogation expresse du collège communal.

Sous-section V : des tirs de "campes" :

Article 93 : Les tirs de "campes" doivent être préalablement autorisés par le Bourgmestre aux conditions ci-après :

- le tir aura lieu soit sur le domaine public aux conditions fixées par le Bourgmestre ou soit sur le domaine privé et avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant; il devra intervenir uniquement avant le coucher du soleil ;
- le maniement des pièces d'artifice sera effectué exclusivement par des personnes majeures; aucun mineur ne pourra y participer en aucune manière ni se trouver à proximité immédiate du lieu de tir ;
- le tir sera effectué de manière à n'importuner ni incommoder le voisinage de quelque manière que ce soit ;
- il devra y être mis fin à la première injonction du fonctionnaire de police ;
- le brûlage éventuel d'un mannequin devra être effectué avec toutes les précautions d'usage (extincteurs à proximité).

SECTION VII : DE LA DETENTION D'ANIMAUX

Sous-section I : risques occasionnés par certains chiens :

Article 94 : Par "maître", il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien "agressif", il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommoder, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage ou aux relations de bon voisinage.

Article 95 : Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage; les chiens doivent être tenus en laisse dans tout lieu, public ou privé, accessible au public.

Pour les chiens dont la hauteur au garrot dépasse quarante centimètres et/ou dont le poids dépasse vingt kilos, la laisse doit obligatoirement être tenue par un adulte. Elle doit être non extensible et d'une longueur maximale de 200 centimètres. Le maître doit pouvoir en toute circonstance, maîtriser son animal.

Article E148 : Le port de la muselière est obligatoire, dans tout lieu, public ou privé, accessible au public, pour les chiens agressifs, réputés dangereux ainsi que pour les chiens de toutes races « dressés au mordant », dont la liste est arrêtée à l'article suivant.

La même obligation de port de la muselière est valable pour :

- les chiens ayant déjà provoqués des morsures ayant justifié le dépôt d'une plainte ;
- les chiens ayant fait l'objet d'un avertissement suite à la manifestation de signes d'agressivité.

Les colliers et muselières à pointes ou blindés d'acier sont interdits dans tout lieu public ou privé, accessible au public.

L'alinéa 1 du présent article n'est pas applicable aux chiens des services publics de sécurité dès lors qu'ils sont utilisés en mission ni à ceux servant aux aveugles et mal voyants.

Article E149 : La liste des races de chiens agressifs et/ou réputés dangereux est arrêtée comme suit :

1. AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER ;
2. ENGLISH TERRIER (STAFFORDSHIRE BULL-TERRIER) ;
3. FILA BRAZILIERO (MATIN BRESILIEN) ;
4. TOSA INU ;
5. AKITA INU ;
6. DOGO ARGENTINO (DOGUE ARGENTIN) ;
7. BULL TERRIER ;
8. MASTIFF (toutes origines) ;
9. RIDGEBACK RHODESIEN ;
10. DOGUE DE BORDEAUX ;
11. BAND DOG ;
12. ROTTWEILLER ;

Article E150 : Tous les chiens issus de croisements entre les races énoncées à l'article précédent avec d'autres races non reprises dans cette même liste sont également concernés par les dispositions de l'article E148.

Article 96 : Tout chien se trouvant en tout lieu, public ou privé accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Article 97 : Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.

La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conforme à l'arrêté Ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement, d'identification et d'enregistrement pour le chien.

Article 98 : Il est interdit d'utiliser des chiens pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

Il est interdit de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 99 : Toute violation des articles qui précèdent entraîne la saisie conservatoire du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que moyennant:

- l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse;
- un avis favorable d'un vétérinaire;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Article 100 : En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté motivé fixant les obligations particulières du maître.

Article 101 : Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, public ou privé, accessible au public pourra en raison de la gravité des faits être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 102 : Il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens. Il doit disposer d'une surface d'au moins 4 m².

Pour les chiens agressifs, la hauteur de la clôture doit être au minimum de 2 mètres avec retour de 30 centimètres vers l'intérieur de la propriété. Le grillage sera à double torsion, les mailles auront 5 cm de côté, le diamètre du fil galvanisé à chaud sur une épaisseur de 80 microns sera de 2,65 millimètres. Avec la plastification, le diamètre sera de 3,7mm.

La résistance à la traction est comprise entre 650 et 840n/mm². A la partie inférieure et supérieure du grillage, les mailles seront bouclées. Ce grillage sera ancré dans le sol sur une profondeur de 50 cm.

Article 103 : Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder les véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Article E151 : Il est interdit de détenir des chiens de la race « PIT-BULL TERRIER » sur le territoire de la Ville d'Enghien.

Sous-section II : détention d'animaux :

Article 104 : Sauf disposition transitoire validant les possessions antérieures au 1er juin 2002, mis à part les oiseaux et poissons autorisés, nul ne peut détenir chez lui d'autres animaux que ceux prévus à l'Annexe 1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2009, à savoir :

Wallaby de Bennett, chien, chat, furet, âne domestiqué, mulet, cheval, bardot, cochon, lama domestiqué, Guanaco, Alpaga domestiqué, axis, cerf rouge, Sika, daim, bœuf, buffle d'Asie domestiqué, chèvre domestiquée, bouquetin, mouflon, mouton domestiqué, chien de prairie, écureuil rayé de Corée, Tamia strié, hamster nain de Chine, hamster doré, hamster nain de Campbell, hamster nain de Roborowsky, hamster nain de Djoungarie, Gerbilles, Mériones, souris épineuse, rat des moissons, souris naine d'Afrique, souris domestique, rat surmulot, Chinchilla, cobaye, Mara, Dègue du Chili, lapin.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, il est interdit d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou la sécurité publique et/ou la commodité de passage.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 105 : Les chiens qui ne sont pas tenus à l'intérieur de la maison ou en liberté dans une propriété clôturée, doivent disposer d'un enclos entouré de treillis suffisamment haut pour que le chien ne puisse le franchir ou se blesser.

Il est défendu de jeter des pierres, des boules de neige ou autres objets aux chevaux libres, attelés ou montés, ainsi qu'aux bestiaux et autres animaux et de les effrayer volontairement de toute autre manière.

Les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, lapins et autres animaux domestiques, seront légalement conformes en matière d'hygiène et de protection animale.

La détention d'animaux domestiques ne peut constituer un trouble de voisinage par les exhalaisons excessives.

Le Bourgmestre peut interdire, dans le but de salubrité, de tenir ces animaux.

Dès qu'un animal enragé aura été détecté dans la ville, une zone de protection sera délimitée et les habitants concernés seront informés par voie d'affiches ou par tout autre moyen.

A partir du jour de l'affichage, les propriétaires devront tenir leurs animaux de compagnie en laisse, à l'attache ou les renfermer chez eux jusqu'à la levée des mesures sanitaires.

Si un animal est soupçonné d'être atteint de la rage, son maître devra le faire examiner et avertir l'Administration communale ou le service de police.

Les plantations d'arbres et d'arbustes de la famille des « Taxus » sont déconseillées en zone rurale en raison de leur nocivité pour le bétail. Toute plantation nouvelle de ces arbres ou d'arbustes formant clôture est interdite à la limite des terres servant d'enclos pour le bétail. Lorsqu'une terre limitrophe change d'affectation et devient un enclos destiné au pâturage du bétail après plantation des ifs « Taxus » sans préjudice des dispositions définies par le règlement d'urbanisme, l'exploitant agricole veillera à

constituer une clôture à distance suffisante pour éviter que le bétail ne puisse atteindre le feuillage des arbustes.

Article 106 : Tout particulier qui veut acquérir ou détenir un ou plusieurs mammifères de l'une des espèces ne figurant pas dans la présente section, doit au préalable recevoir l'agrément du Ministre compétent.

Il est interdit de faire circuler sur la voie publique des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux, sans autorisation écrite du Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures utiles pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

Sous-section III : bien-être animal :

Article 106 bis : En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux. Sont notamment visés :

- 1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;
- 2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;
- 3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
- 4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;
- 5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;
- 6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;
- 7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;
- 8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;
- 9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;
- 10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
- 11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

- 12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
- 13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

Article 106 ter. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

- 1° est commis par un professionnel;
- 2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
 - a. la perte de l'usage d'un organe;
 - b. une mutilation grave;
 - c. une incapacité permanente;
 - d. la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

SECTION VIII : DU DECLENCHEMENT DES ALERTES

Article 107 : Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique, est tenu d'alerter immédiatement le Bourgmestre ou son délégué. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de celui-ci.

SECTION IX : DES ROULOTTES, CARAVANES ET AUTRES DEMEURES MOBILES

Article 108 : Sans préjudice de réglementations particulières et de l'article suivant, les roulottes, caravanes et autres demeures mobiles, ne peuvent stationner pendant plus de 24 heures sur le territoire de la commune et, durant ce délai, uniquement sur des zones aménagées et agréées à cet effet.

Cette disposition n'est pas applicable aux roulottes des ouvriers occupés par une entreprise pendant le temps requis pour l'exécution des travaux.

Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} sur autorisation écrite du Bourgmestre lorsqu'il apparaît que le campement envisagé ne pose pas de graves difficultés au point de vue de la salubrité et de la sécurité publique; l'arrêté d'autorisation précisera le cas échéant les conditions de la dérogation.

Article 109 : Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent aux foires annuelles ou à une fête de quartier ou organisent, dans le respect du présent règlement, des spectacles ou divertissements.

Leur séjour ne pourra se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ou festivités auront pris fin.

Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 dans les conditions visées à l'article précédent.

Article 110 : En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, outre que tout propriétaire sera considéré comme responsable de l'utilisation qui est faite de son bien, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants aux frais de ces derniers.

SECTION X : DE L'USAGE DE CERTAINS ENGINES MOTORISES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 111 : L'usage d'engins motorisés non-conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agrément d'homologation est interdit sur la voie publique (pocketbike, pocketquad, dirtbike, trottinettes électriques,...).

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, il sera procédé à la saisie administrative sur base de l'article 30 de la loi du 05 août 1992 sur la Fonction de police. Cette saisie administrative se fera sous la responsabilité d'un officier de police administrative et une information sera donnée à l'autorité communale.

L'engin dont question peut être saisi pour une durée maximale de 6 mois. S'agissant d'une mesure de police, le propriétaire d'un tel engin s'engage à ne plus circuler sur la voie publique et devra également adresser une demande écrite au Chef de corps de la zone de police pour récupérer son bien.

L'engin sera entreposé dans le dépôt communal de la commune où l'infraction a été commise.

En cas de récidive, la saisie administrative sera d'office appliquée pour une durée de 6 mois.

Une attestation de saisie administrative d'un objet dangereux sera rédigée et transmise au contrevenant, dans les plus brefs délais. Dans le cas où ce dernier est mineur d'âge, la personne civilement responsable doit être avisée de la saisie et être entendue dans le cadre du procès-verbal reprenant les infractions de roulage.

Toutefois, sur terrains privés, avec autorisation de son propriétaire, l'usage d'un tel engin sera toléré tout en veillant au respect des articles 124 et E152 du présent règlement.

CHAPITRE V : DES IMMEUBLES DE LOGEMENTS COLLECTIFS OU INDIVIDUELS, LOUES ET OCCUPES PAR DES PERSONNES QUI N'Y SONT PAS DOMICILIEES (KOTS)

Article 112 : Nul ne pourra donner en location, à quelque titre que ce soit, un immeuble ou partie d'immeuble, meublé ou non, ne répondant pas aux caractéristiques reprises au présent chapitre.

SECTION I : NORMES DE QUALITE DES LOGEMENTS

Article 113 : Pour le présent règlement, les causes d'insalubrité sont établies selon les critères suivants :

§ 1^{er} – Instabilité.

Les critères d'instabilité de l'enveloppe extérieure et de la structure portante du logement sont :

- a) les défauts ou insuffisances au niveau des fondations;
- b) les dévers ou bombements vers l'extérieur ou l'intérieur d'ouvrages verticaux, susceptibles d'en entraîner la ruine;
- c) les vices de construction apparents, parasites ou défauts réduisant la solidité de la structure portante des planchers;
- d) les fentes latérales, parasites ou défauts mettant en cause la fonction première des charpentes;
- e) les lézardes ou profondes fissures, la vétusté prononcée, les vices de construction ou tout autre défaut, de nature à compromettre la stabilité de la construction.

Le critère d'instabilité des composants non structurels du logement tels que la couverture, les cloisons et les plafonds est la présence de tout défaut susceptible d'entraîner leur chute ou leur effondrement.

§ 2 – Humidité.

Les critères d'humidité sont la présence :

- a) d'infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures;
- b) d'humidité ascensionnelle dans les murs ou les planchers;
- c) d'une forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

§ 3 – Mérule.

Le critère de l'insalubrité due à la mérule est la contamination par le champignon "Merulius serpula lacrimans" ou par tout champignon aux effets analogues.

§ 4 - Inadaptation structurelle ou conceptuelle de l'immeuble.

Le critère de l'inadaptation structurelle ou conceptuelle est le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume, aux dimensions, à l'agencement ou aux dégagements, notamment :

- une largeur d'assiette constamment inférieure à trois mètres;
- la largeur de l'unique façade inférieure à quatre mètres;
- la plus grande largeur de façade inférieure à trois mètres.

§ 5 - Eclairage naturel et ventilation.

Les critères d'insalubrité relatifs à l'éclairage naturel et à la ventilation sont :

- a) la surface totale des fenêtres d'une pièce d'habitation inférieure à 1/12^{ème} de la surface du plancher;
- b) le fait d'une pièce d'habitation ou d'un local sanitaire ne disposant ni d'une baie, ni d'une grille, ni d'une gaine, ouvrant sur l'extérieur, de surface de section libre en position ouverte de l'entrée d'air supérieure à 0,08 % de la surface du plancher;
- c) le fait d'une pièce n'ayant pas au moins une portion de 4 m² de sa superficie sous une hauteur libre sous plafond de minimum 2,2 mètres en cas de pièce de jour et 2 mètres en cas de pièce de nuit.

§ 6 – Equipement.

Les critères à respecter quant à l'équipement sont les suivants :

1° En ce qui concerne chaque logement, individuel ou collectif :

- a) au moins un point d'eau potable accessible en permanence;
- b) une installation électrique ne présentant pas, de façon manifeste, de caractère dangereux;
- c) un réseau d'évacuation des eaux usées raccordé à l'égout public ou à un autre système adéquat, en bon état de fonctionnement;
- d) un W.C. à usage exclusif des occupants du logement;
- e) un système permettant l'installation d'un point de chauffage fixe dans les pièces où s'exerce la fonction de séjour et ne présentant pas, de façon manifeste, de caractère dangereux;
- f) dans l'hypothèse de l'existence d'une installation de gaz, l'absence de caractère manifestement dangereux de cette installation.
- g) Une vérification devra être effectuée une fois par an par un organisme agréé.

2° En ce qui concerne chaque logement collectif :

- a) un point d'eau potable à usage individuel;
- b) un point d'eau potable dans chaque local à usage collectif où s'exerce la fonction de cuisine;
- c) un WC à la fois par groupe entier ou partiel de 5 pièces d'habitation à usage individuel et par groupe entier ou partiel de 7 occupants;
- d) un WC pour deux niveaux d'habitation maximum.

Pour l'application des dispositions visées sous les points 1°) d) et 2°) c) et d) :

1. si le W.C. est posé sur une fosse d'aisances, son accès doit être extérieur à l'immeuble;
2. si le W.C. est à usage individuel, il ne peut communiquer directement avec une pièce de jour, à moins que :
 - a) ce W.C. et cette pièce de jour ne fassent partie du même logement individuel;

- b) ce W.C. ne se situe dans un local de superficie égale ou supérieure à 4 m² pourvu d'une aération directe à l'air libre au moyen d'un ouvrant ;

3° le W.C. à usage individuel ne peut communiquer directement avec une pièce de nuit que si ce W.C. et cette pièce de nuit font partie du même logement individuel ;

4° le W.C. à usage collectif ne peut communiquer directement avec aucune pièce d'habitation.

§ 7. Circulation.

Les critères d'insalubrité liés à la circulation résultent du non-respect des points suivants :

- a) l'absence de déformations et d'instabilité des sols et planchers, susceptibles de provoquer des chutes;
- b) le caractère fixe et stable des escaliers donnant accès aux pièces d'habitation, possédant des marches horizontales et comportant une main courante rigide, satisfaisant à la formule de l'étendue suivante : $2 H + G > 50$ cm, tout en respectant la condition : $H < G$ où H est la hauteur et G le giron;
- c) la présence d'un garde-fou aux baies d'étage relatives, soit à une porte, soit à une fenêtre dont le seuil se situe à moins de 0,5 mètre du plancher, si elles sont munies d'un système ouvrant.

Article 114 : Les normes de superficie sont les suivantes :

§ 1. Logement individuel.

- a) Superficie habitable du logement.

La superficie habitable du logement ne peut être inférieure à 20 m² pour une personne et 28 m² pour deux personnes.

Toutefois, lorsque les trois fonctions - cuisine, séjour, chambre à coucher - sont assurées au sein d'une seule pièce, la superficie habitable du logement peut être réduite à 15 m² pour une personne, 23 m² pour deux personnes et 28 m² pour trois personnes.

- b) Superficie habitable d'une des pièces du logement au moins.

Tout logement doit comporter au moins une pièce d'une superficie minimum de 6,5 m² pour une personne et de 9 m² pour deux personnes ou plus.

§ 2 - Logement collectif.

- a) Superficie habitable des pièces à usage individuel.

Par ménage, la superficie habitable des pièces à usage individuel doit atteindre au moins 10 m² pour une personne et 12 m² pour deux personnes.

Par ménage de plus de deux personnes, cette superficie de 12 m² est à majorer de 5 m² par personne supplémentaire.

En outre, lorsqu'un ménage dispose à titre individuel de plusieurs pièces d'habitation, l'une de celles-ci au moins doit avoir une superficie minimum de 6,5 m² pour une personne et de 9 m² pour deux personnes ou plus.

- b) Superficie habitable des locaux à usage collectif.

La superficie habitable des locaux à usage collectif est liée à la fois au nombre total de pièces d'habitation à usage individuel et au nombre de leurs occupants; elle doit répondre aux conditions suivantes :

- pour un nombre de pièces d'habitation à usage individuel inférieur à 6, la superficie habitable des locaux à usage collectif doit au moins atteindre 5 m²; au-delà de 5 pièces d'habitation à usage individuel, cette superficie minimale doit être augmentée de 5 m² par groupe entier ou partiel de 3 pièces d'habitation à usage individuel supplémentaires;
- pour un groupe de moins de 8 occupants, la superficie habitable minimale des locaux à usage collectif est de 5 m² ; au-delà de 7 occupants, cette superficie minimale est augmentée de 5 m² par groupe entier ou partiel de 7 occupants supplémentaires.

c) Superficie habitable individuelle et collective par ménage.

Par ménage, la somme des superficies des pièces d'habitation à usage individuel et des superficies des locaux à usage collectif doit être au moins égale à 20 m² pour une personne et 28 m² pour deux personnes.

Par ménage de plus de deux personnes, cette superficie de 28 m² est majorée de 5 m² par personne supplémentaire.

Pour la vérification de cette condition, les superficies habitables des locaux à usage collectif ne sont prises en compte que si ces locaux sont, soit au même niveau, soit aux niveaux immédiatement supérieurs ou inférieurs à celui des pièces à usage individuel considérées.

Lorsqu'un ménage peut exercer dans la ou les pièces à son seul usage les trois fonctions - cuisine, séjour, chambre à coucher - les superficies habitables à usage individuel sont soumises aux prescriptions du logement individuel telles que prévues au § 1^{er} a) et par dérogation au point b) ci-dessus, aucune superficie habitable de locaux à usage collectif ne doit être prévue pour le ménage considéré. En outre, ni le nombre de pièces d'habitation à usage individuel de ce ménage, ni le nombre des occupants de ces pièces d'habitation à usage individuel ne sont pris en compte pour la fixation de la superficie habitable d'éventuels locaux à usage collectif.

Article 115 : Les normes relatives au nombre de pièces d'habitation à usage individuel, par ménage, sont les suivantes :

- a) une pièce par couple;
- b) une pièce par personne ou groupe de deux personnes du même sexe ou pour deux enfants de sexe différent âgés de moins de 8 ans;
- c) une pièce pour un couple et son enfant âgé de moins de 8 ans;
- d) une pièce pour un adulte et ses deux enfants âgés de moins de 8 ans;
- e) une pièce pour trois enfants de même sexe ou trois enfants de sexe différent âgés de moins de 8 ans.

Article 116 : Pour tout immeuble comportant au moins un logement visé par le présent règlement, les normes relatives au respect de la vie privée sont les suivantes :

- 1°) Les accès à l'immeuble ainsi qu'à chaque logement doivent être munis de portes fermant à clef. Le locataire doit être mis en possession des clefs, en double exemplaire, nécessaires en vue d'accéder à l'immeuble et aux parties qu'il occupe à titre individuel;

- 2°) L'accès à chaque pièce d'habitation à usage individuel d'un même ménage doit pouvoir se faire sans devoir passer par une pièce d'habitation à usage individuel d'un autre ménage;
- 3°) Tout W.C., toute salle d'eau, toute salle de bains doivent pouvoir fermer à clef, sauf s'il s'agit d'un logement individuel et si, en cas d'immeuble comportant plusieurs logements, les locaux dont question ne sont accessibles qu'au ménage occupant ce logement;
- 4°) Des sonnettes individuelles doivent être prévues à l'entrée principale de l'immeuble de façon à ce que chaque ménage puisse être directement appelé;
- 5°) Chaque occupant doit disposer d'une boîte aux lettres fermant à clé.

SECTION II : NORMES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE ET D'INCENDIE (COMPLEMENTAIRES AUX NORMES FEDERALES)

Article 117: Les maisons de logement doivent répondre aux conditions de sécurité suivantes qui pourront toutefois être adaptées ponctuellement en fonction des lieux sur base d'un rapport du service d'incendie :

A. Identification des locataires.

Le propriétaire, le syndic ou toute autre personne désignée par le propriétaire comme assurant la gestion d'un immeuble destiné au logement collectif ou de petits logements individuels loués ou mis en location à titre ou non de résidence principale, veillera à s'assurer non seulement du placement, pour chaque ménage à l'entrée principale de ce dernier, des sonnettes et boîtes aux lettres individuelles fermant à clé, mais également à munir celles-ci d'étiquettes d'identification comprenant le n° d'étage suivi d'un trait oblique et du numéro de logement sur le même niveau.

Le gestionnaire de l'immeuble devra être connu des différents locataires. A cet effet, le propriétaire sera tenu à ce qu'en permanence, un panneau fixé à un endroit bien visible de tous, reprenne le gestionnaire de l'immeuble et ses coordonnées (Adresse, numéro d'appel).

Ce gestionnaire devra pouvoir se tenir à disposition de l'enquêteur fonctionnaire désigné par l'Administration communale ou du fonctionnaire de police chargé de veiller à l'application des mesures de police administrative et judiciaire.

B. Structure de l'immeuble.

Les éléments structuraux assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment, tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment doivent présenter en général un REI 60.

C. Chauffage.

Les modes de chauffage autres qu'électrique ou chauffage central par circulation d'eau chaude sont interdits dans les meublés.

Si l'on adopte un mode de chauffage utilisant un combustible liquide ou gazeux, on se conformera aux prescriptions ci-après :

- a) Le local chaufferie sera strictement réservé à cet usage.

Les parois et le plafond présenteront un REI 60.

L'accès à ce local se fera par un bloc-porte EI₁ 30 muni d'un dispositif de fermeture automatique. L'installation électrique à l'intérieur de la chaufferie sera du type "hermétique".

De l'extérieur du local, à proximité de l'accès, il sera possible de couper les alimentations énergétiques de la chaudière.

Ce local sera conforme aux dispositions de la NBN B61-001 notamment en ce qui concerne les ventilations "haute et basse". On sera attentif au fait que les passages de câbles et de canalisations diverses, de même que les systèmes de ventilation, ne pourront en aucun cas altérer la résistance au feu initiale des parois traversées.

- b) S'il s'agit d'un combustible liquide, le brûleur de la chaudière sera protégé par un dispositif d'extinction automatique.

L'aire située sous le brûleur et ses canalisations flexibles d'alimentation sera protégée par une cuvette adéquate destinée à contenir le combustible en cas de fuite.

- c) Le local destiné au réservoir à mazout aura des parois présentant REI 60. Le portillon d'accès aura un EI₁ 30. Ce local sera cuvelé de manière étanche. Le volume du cuvelage sera au moins égal à la moitié de la capacité du réservoir.

Ce local sera directement ventilé vers l'extérieur. Dans le cas où le réservoir aurait une capacité inférieure à 3.000 litres, le risque pourra être intégré à celui de la chaufferie. Le réservoir sera toutefois entouré d'un cuvelage étanche comme cité ci-dessus.

- d) Si le combustible est du type "gazeux", le local aura les mêmes caractéristiques énumérées au § a). De plus, toutes les installations au gaz naturel seront conformes à la NBN D51-003 et au code de bonne pratique pour le GPL.

- e) Le compteur gaz sera conforme à la réglementation édictée par l'Intercommunale concernée. Il sera placé dans un local uniquement réservé à cet effet, construit en matériaux non combustibles et directement ventilé vers l'extérieur.

Dans l'impossibilité de respecter le § ci-dessus énoncé, il sera placé dans un local dont les parois (murs et plafonds) auront une Rf de 1 heure. L'accès à ce local se fera par un bloc-porte Rf d'une ½ heure muni d'un dispositif de fermeture automatique.

Toutes les installations de gaz seront conformes à la NBN D 51-003.

- f) Les gaines de circulation d'air pulsé ou de conditionnement d'air seront équipées de clapets Rf à chaque traversée de paroi Rf.

La Rf de ces clapets sera au moins égale à la Rf de la paroi traversée. La commande des clapets se fera par détection de fumées pour les gaines de pulsion et par fusibles tarés à 72°C pour les gaines d'aspiration.

- g) Dans tous les cas, la chaufferie et le local compteur gaz ne pourront sous aucun prétexte, servir de locaux de dépôts ou de rangement.

D. Electricité

L'éclairage des maisons de logement ne pourra être assuré qu'au moyen de l'électricité.

L'installation électrique sera réceptionnée par un organisme agréé.

Elle sera ensuite contrôlée par ce même organisme lors du renouvellement du permis.

E. Eclairage de sécurité.

L'éclairage de sécurité doit être suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut.

Dans ce cas, il doit se mettre en service automatiquement et immédiatement.

Il sera conforme à la NBN C 70-100.

L'installation électrique sera réceptionnée par un organisme agréé.

Elle sera ensuite contrôlée par ce même organisme lors du renouvellement du permis.

F. Signalisation préventive.

Les sorties et les voies d'accès à celles-ci seront signalées de manière apparente par pictogramme conforme au Règlement général pour la Protection du travail.

Dans les logements multiples, les consignes de sécurité et le plan d'évacuation devront être affichés dans chaque logement.

G. Alerte – Alarme.

Les dispositifs d'annonces d'alerte, d'alarme et les moyens d'extinction des incendies et de téléphonie seront ceux déterminés par le service d'incendie compétent.

Ces dispositifs d'annonces et d'extinctions sont obligatoires dans les bâtiments.

Dans le cas d'une alimentation électrique du système d'alarme, les circuits électriques devront être distincts et indépendants.

H. Matériel de lutte contre l'incendie.

- Un extincteur à poudre polyvalente de 6 kilos à charge utile et agréé BENOR-ANPI sera installé à chaque niveau de l'établissement. L'endroit sera déterminé par le service d'incendie.
- Une couverture anti-feu sera placée dans chaque cuisine selon l'appréciation du service d'incendie.
- Des dévidoirs muraux à alimentation axiale et hydrants muraux peuvent être imposés.

I. Contrôles et entretien.

- Les installations d'alarme doivent être entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.
- Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé une fois l'an par la firme qui l'a fourni. La carte de contrôle restera attachée aux appareils.
- Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation seront effectués une fois l'an par un technicien agréé.
- Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux, l'entretien sera effectué une fois l'an par un technicien spécialement équipé à cet effet.

- L'installation "gaz" sera contrôlée, lors de chaque renouvellement du permis, par un organisme agréé.
- Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson seront nettoyés autant de fois que nécessaire par un installateur équipé à cet effet.
- Les dates de ces contrôles périodiques ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci seront inscrites dans un carnet tenu à la disposition du Bourgmestre ou des fonctionnaires compétents (service régional d'incendie, service de la sécurité, police communale, etc.).
- Toute mention au carnet précité sera signée par le technicien agréé ou prestataire et contresigné par le propriétaire.

J. Dispositions diverses.

- Les dégagements, couloirs et escaliers ne pourront contenir aucun objet qui serait de nature à entraver la circulation des personnes.
- Les escaliers donnant accès aux pièces d'habitation doivent être fixes et stables, posséder des marches horizontales et comporter une main courante rigide. Leurs pente, largeur, courbe, la profondeur de leurs marches qui devront être munies d'un nez antidérapant, et la configuration du site, offriront un niveau suffisant de sécurité.
Les escaliers hélicoïdaux sont interdits sauf dérogation expresse et sous certaines conditions du service d'incendie.
- Les voies d'évacuation seront libres en permanence.
- La décoration des voies d'évacuation sera réalisée au moyen de matériaux ayant la classification M2 (difficilement inflammable) selon la méthodologie de l'essai français NFP 92/501-504 de juin 1973. Les revêtements de sol souples éventuels auront la classification M2 (difficilement inflammable) selon la même méthodologie d'essai.
- En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers seront immédiatement appelés sans la moindre hésitation. Cet appel doit être fait avec précision en énonçant la localité, l'adresse complète du bâtiment sinistré et l'entrée éventuelle à laquelle les secours doivent se présenter.
- Les prises de courant ne pourront alimenter des appareils électriques dont la puissance sera supérieure à celle des circuits qui les alimentent.
- Il sera formellement interdit de "bricoler" l'installation électrique (shuntage, modification des disjoncteurs, etc.).
- Dans les cuisines collectives, les poubelles devront être métalliques et munies de couvercle hermétique.
- Il sera interdit de cuisiner dans un local non aménagé pour cet usage.
- Dans les immeubles de quatre niveaux et plus, les cages d'escalier devront être équipées d'exutoires de fumée de 1 mètre de section minimum avec un dispositif de commande manuel accessible au niveau de l'évacuation le plus bas et bien visible.
- Un téléphone devra être accessible en permanence permettant de contacter le 100 gratuitement.

K. Compartimentage et évacuation.

Le cas échéant, et en fonction de la configuration des lieux et/ou du degré d'occupation du bâtiment, il peut être imposé de procéder :

- à la réalisation d'une deuxième sortie, distincte de la sortie normale;
- à l'encloisement des cages d'escalier par des parois présentant une Rf (résistance au feu) de 1 heure dont les accès se feront par des portes Rf ½ heure munies d'un dispositif de fermeture automatique;
- à un compartimentage des risques d'incendie à l'aide de parois présentant une Rf 1 heure avec portes présentant une Rf ½ heure.

Les portes des logements intérieurs au bâtiment ne peuvent donner accès que sur une baie ou un palier d'étage. Aucune porte intérieure, condamnée à l'ouverture, ne peut servir d'élément de séparation entre les logements collectifs.

Un cloisonnement ou une séparation des logements collectifs devra se faire à l'aide de matériaux durs présentant une résistance au feu et à la sonorité.

Article 118 : Conformément aux lois du 30 juillet 1979 et du 22 mai 1990, relatives à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans les mêmes circonstances, le Bourgmestre, sur rapport du service d'incendie, contrôle l'exécution des mesures de sécurité.

Le propriétaire de l'immeuble devra fournir au Bourgmestre, chaque année, la preuve d'une assurance incendie pour l'immeuble concerné.

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENQUETEURS

Article 119 : Seuls les enquêteurs délégués par le Bourgmestre sont habilités à être enquêteurs.

SECTION IV : PROCEDURE RELATIVE A L'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE MISE EN LOCATION DE "KOTS"

Article 120 : Le bailleur demande à l'Administration communale, par écrit, une visite du bâtiment concerné.

Les enquêteurs et le chef du service d'incendie ou son délégué procèdent à la visite dans les huit jours de la demande et les rapports sont établis par chacune des entités, transmis sous pli recommandé au demandeur, avec délai de mise en conformité de trente jours/calendrier à dater du jour de la réception de ce dernier.

Une prolongation de délai pourra être accordée au-delà des trente jours, par le Bourgmestre, au cas où des travaux de grande importance nécessiteraient des interventions plus lourdes.

Dès la fin de ce délai, une visite sera programmée afin de constater la mise en conformité des logements.

Si l'immeuble est conforme aux normes reprises au présent règlement, une autorisation de mise en location sera délivrée, pour une durée de cinq ans, contre paiement d'un montant forfaitaire fixé par le Conseil communal pour frais administratifs et de gestion de dossier, et du montant fixé au règlement-taxe prévu à cet effet.

La délivrance de l'autorisation dont question ci-avant et la taxation des immeubles concernés par le présent règlement font l'objet d'un règlement-taxe sur la location des immeubles de logements collectifs ou individuels loués par des personnes qui n'y sont pas domiciliées.

Ce document sera dressé en quatre exemplaires dont deux seront remis au bailleur, un exemplaire au service logement et un exemplaire au service taxes.

SECTION V : CONTROLES ET SANCTIONS

Article 121 : L'exploitant, à quelque titre que ce soit, est tenu d'obtempérer dans le délai prescrit, aux conditions de salubrité ou de sécurité qui lui sont imposées par le Bourgmestre, en application du présent règlement.

A défaut d'y satisfaire, le Bourgmestre pourra ordonner toutes mesures qu'il juge utiles, notamment l'expulsion des occupants en surnombre, conformément aux dispositions de la Nouvelle loi communale ayant trait aux pouvoirs de police administrative générale applicables aux logements insalubres.

CHAPITRE VI : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION I : DE LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Article 122 : Les bruits ou tapages nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, constituent des infractions mixtes visées par l'article 561, 1° du Code pénal. Il y est par conséquent fait référence de manière plus détaillée dans les chapitres du présent Règlement relatifs aux sanctions administratives communales et aux infractions de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Article 123 : Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution.

Article 124 : Sont interdits les bruits faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux, qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

Article 125 : Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre:

- a) l'usage de pétards et les feux d'artifice ;
- b) l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

Article 126 : Toute personne s'abstiendra d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 200 mètres de toute habitation. Entre 20h et 7h, il est interdit de faire fonctionner ces engins. Entre 7h et 20h, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins. Les canons seront espacés l'un de l'autre d'une distance minimale de 500 mètres. Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

Article 127 : Sans préjudice des dispositions légales, et conformément à l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, l'installation de tout système d'alarme doit impérativement s'accompagner d'une déclaration en ligne sur le site Internet www.police-on-web.be. Cette déclaration s'impose également pour tous les systèmes d'alarme installés avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal du 25 avril 2007. Ladite déclaration doit être réalisée dans les 10 jours qui suivent la mise en service du système d'alarme, et notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de nécessité.

Article 128 : L'appel des services de police pour le déclenchement intempestif d'alarme est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge. Est également considéré comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée.

Au-delà, les dispositions de l'arrêté royal du 19 juin 2002 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, sont de stricte application.

Article 129 : Nonobstant les mesures édictées par l'arrêté royal du 24 février 1977, les propriétaires, directeurs ou gérants de cafés et de dancings, ont l'obligation de prendre les mesures pour éviter que la musique jouée dans leur établissement et/ou tous autres bruits liés à l'activité ne s'entendent à l'extérieur et par là incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les dispositions répressives sont également applicables aux clients ou à toute personne dans les établissements visés à l'alinéa premier et causant des tapages pouvant s'entendre de l'extérieur ou se commettant à l'extérieur.

Article E152 : Toute personne s'abstiendra d'employer les tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre du lundi au samedi après 20h00 et avant 8h00 et le dimanche avant 8h00 et après 12h00.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

Article E153 : Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 130 : En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 131 : En vertu du respect de la Convention des Droits de l'Enfant, l'installation du système « anti-jeunes » appelé le « Mosquito » (boîtier émettant des sons aigus) est interdite sur le territoire de la Commune.

SECTION II : DES DEBITS DE BOISSONS

Article 132 : Sauf dérogation expresse du Collège communal, les cafés, bars, tavernes ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être fermés et évacués:

- de 2 heures à 6 heures du matin, les nuits des vendredis aux samedis et des samedis aux dimanches ;
- de 24 heures à 6 heures du matin, les nuits des dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis.

Les heures d'ouverture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Article E154 : Par dérogation à l'article précédent, les débits de boissons peuvent rester ouverts :

- jusqu'à 5 heures à l'occasion du réveillon de Nouvel An ;
- jusqu'à 2 heures à l'occasion du réveillon de Noël ainsi que les dimanches à l'occasion des Braderies d'été et d'automne.

Article 133 : En cas de fêtes ou réjouissances publiques, ou en toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder, sur demande expresse et d'une heure maximum, les heures de fermeture normalement applicables. Cette prolongation devra être annoncée par toutes voies de droit.

Article 134 : Sans préjudice des dispositions restrictives prévues à l'article 134 quater de la nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, des restrictions aux heures d'ouverture d'un débit de boissons pour une période maximale d'un mois.

En cas de récidive, cette période est fixée au double de la précédente.

En cas d'infraction relative aux heures de fermeture des établissements visés par la présente section, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture immédiate. Au besoin, il fait évacuer l'établissement.

SECTION III : DES COMMERCES DE NUITS, DES MAGASINS DE NUIT, DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ET DES BUREAUX PRIVÉS POUR LES TELECOMMUNICATIONS

Sous-section I : Dispositions générales

Article 135 : Les exploitants des commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks, pittas, ...) sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

1. la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
2. le passage sur la voie publique ;
3. la propreté du domaine public et du voisinage conformément aux dispositions du présent règlement s'y rapportant.

Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

Sous-section E II : des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications :

Titre E I : Définitions :

Article E155 : Par magasin de nuit, il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ». Ce type d'établissement est plus fréquemment désigné par le terme « night-shop ».

Article EE182 : Par bureau privé pour les télécommunications, il faut entendre toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication. Ce type d'établissement est plus fréquemment désigné par le terme « phone-shop ».

Article E157 : Par unité d'établissement, il faut entendre un endroit identifiable géographiquement par une adresse et accessible au consommateur où sont exercées des activités auxquelles s'applique le présent règlement.

Article E158 : Par implantation, il faut entendre le fait d'installer une unité d'établissement à un endroit donné situé sur le territoire communal. L'implantation de l'unité d'établissement implique son exploitation. Ces deux actions font dès lors l'objet d'une autorisation unique dénommée autorisation d'implantation.

Article E159 : Par exploitation, il faut entendre le fait de tirer un profit des activités commerciales d'une unité d'établissement. L'autorisation d'exploitation suppose la reprise des activités d'une unité d'établissement existante.

Titre E II : L'exploitation :

Article E160 : Il est interdit d'implanter ou d'exploiter, sur le territoire de la Ville, sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit, un ou plusieurs magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications autres que ceux

expressément autorisés par le Collège communal conformément aux dispositions du présent règlement.

Article E161 : §1^{er}. L'implantation ou l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est subordonné au respect des conditions suivantes :

1. L'accès du consommateur à l'unité d'établissement et la vente de produits ou de services au consommateur sont interdits :
 - a. avant 18 heures et après 2 heures les vendredis, samedis et les veilles de jours fériés légaux ;
 - b. avant 18 heures et après 24 heures du lundi au jeudi ainsi que le dimanche ;
2. L'exploitant d'un magasin de nuit a l'obligation d'afficher sur son établissement, de manière permanente et apparente, la mention « magasin de nuit » ou « night-shop » ainsi que ses horaires d'ouverture ;
3. L'exploitant d'un bureau privé pour les télécommunications a l'obligation d'afficher sur son établissement, de manière permanente et apparente, la mention « bureau privé pour les télécommunications » ou « phone-shop » ainsi que ses horaires d'ouverture ;
4. L'emplacement d'un magasin de nuit ne peut être situé à moins de 500 mètres d'un autre établissement de même catégorie ou d'une unité d'établissement dont l'activité principale constitue la vente de supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leur location.
5. L'emplacement d'un magasin de nuit ne peut être situé à moins de 300 mètres d'un débit de boisson.
6. L'emplacement d'un bureau privé pour les télécommunications ne peut être situé à moins de 500 mètres d'un autre établissement de même catégorie.
7. Toute mesure utile doit être prise de manière à ce que l'exploitation du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications :
 - a. ne soit pas à l'origine d'attroupements sur la voie publique ;
 - b. ne perturbe pas le repos des riverains ;
 - c. ne porte pas atteinte à la propreté du domaine public et des propriétés riveraines. A cet effet, une poubelle sera mise à disposition de la clientèle à l'extérieur de l'établissement pendant les heures d'ouverture et l'exploitant veillera à rentrer cette poubelle pendant les heures de fermeture de son établissement ;
 - d. à la fermeture de son établissement, l'exploitant est tenu d'éliminer les déchets et souillures présents sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole, se trouvant en face de son établissement.
8. Ne pas mettre en vente de boissons alcoolisées au-delà de 22 heures pour les établissements situés le long ou dans la zone formée par les voiries suivantes :

- Avenue Albert Ier	- Boulevard d'Arenberg
- Avenue du Vieux-Cèdre	- Chaussée de Bruxelles
- Avenue Elisabeth	- Clos du Château Vincart
- Boulevard Cardinal Mercier	- Parc d'Enghien

- Place du Vieux Marché
- Rempart Saint-Christophe
- Rempart Saint-Joseph
- Rue Benjamin Lebrun
- Rue de l'Association
- Rue de l'Yser
- Rue de la Coopérative
- Rue du Château
- Rue du Muguet
- Rue du Viaduc
- Rue Saint-Quentin

9. Le magasin de nuit doit être implanté et exploité dans le strict respect des règles légales.

§2. Les distances dont il est question dans cet article sont calculées sur base d'un rayon tracé, sur plan, autour de l'établissement.

Titre E III : Autorisation d'implantation ou d'exploitation :

Article E162 : La demande d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est introduite auprès de l'Administration communale sur formule fournie par elle et dont le modèle est arrêté par le Conseil communal (annexe IX). Le demandeur veille à remplir le formulaire et à fournir l'ensemble des documents devant accompagner sa demande.

Article E163 : Toute demande d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit être accompagnée des documents suivants :

1. Une copie de la carte d'identité de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
2. Une copie de la carte d'identité du ou des préposé(s) à l'exploitation de l'établissement ;
3. Les coordonnées postales et téléphoniques de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
4. La mention du type d'établissement projeté et si la demande concerne une ouverture ou la reprise de l'exploitation d'un établissement déjà existant ;
5. Une attestation originale de conformité au règlement général des installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le service public fédéral compétent ;
6. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la banque carrefour des entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
7. Une copie des statuts de la société, tels que publiés au moniteur belge ;
8. Le cas échéant, une copie de la demande d'autorisation de mise en commerce de denrées alimentaires introduite auprès de l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
9. L'exploitant, personne physique ou la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale, fournira les documents attestant des droits que lui-même ou sa société possède sur l'immeuble destiné à accueillir l'établissement visé par la demande ;

Article E164 : Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable et le demandeur sera invité, par écrit, à le compléter. Le Collège communal examinera l'exactitude des données fournies et réclamera, le cas échéant, toute autre information utile pour s'assurer que l'implantation ou l'exploitation du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications répond aux exigences légales en ce compris celles prévues dans le présent règlement. Toute décision de refus fera l'objet d'une décision dûment motivée.

Toute demande d'autorisation sera soumise à l'avis préalable des services de la Zone de Police Sylle et Dendre.

Article E165 : Le Collège communal pourra, compte tenu de la localisation spatiale de l'établissement, des possibilités réelles de stationnement et des conditions de circulations dans la zone d'implantation, de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics ainsi que de tout autre élément dont il aura connaissance, assortir la délivrance de son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaire dans le but de maintenir l'ordre public.

Article E166 : Chaque autorisation est nominative et incessible. Tout nouvel exploitant est tenu de d'introduire une demande d'autorisation tel que prévue dans le présent règlement.

Dans le cas où l'autorisation a été accordée à une personne morale, tout changement d'identité de la personne physique qui en est responsable est immédiatement notifié à l'Administration communale.

Titre E IV : Dispositions transitoires :

Article E167 : Tout magasin de nuit ou tout bureau privé pour les télécommunications exploité avant le 1^{er} janvier 2010 peut poursuivre son activité même si celle-ci est contraire aux dispositions de l'article E161.

Article E168 : L'exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications, implanté en violation de l'article E161 du présent règlement, et qui a l'intention de céder l'exploitation de son commerce, est tenu d'en informer, par écrit, préalablement à la cession, le candidat à la reprise de ladite exploitation.

SECTION IV : DE LA CONSOMMATION ET DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 136 : Conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente et sauf autorisation spéciale du Collège communal, il est interdit de vendre des boissons spiritueuses pour être consommées sur place dans les débits ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que les manifestations sportives, politiques ou culturelles.

Article 137 : La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les distributeurs automatiques.

Article 138 : Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, à l'exception des consommations vendues par les commerces de l'HORECA et consommées sur leurs terrasses ou devantures, ainsi qu'à l'occasion de manifestations festives dûment autorisées par l'autorité communale compétente.

Article 139 : En cas d'infraction aux dispositions de la présente section, et sans préjudice de l'application du régime de sanction administrative, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement afin de procéder à leur destruction systématique.

SECTION V : DE LA MENDICITE

Article 140 : La mendicité est interdite, sous toutes formes et en particulier :

- le fait de mendier accompagné d'enfant(s) mineur(s) ;
- le fait de mendier accompagné d'un animal agressif ;
- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès.

Sans préjudice des peines prévues et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront orientés vers le Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, qui fournira à ceux-ci, sur une base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

SECTION VI : DES DERANGEMENTS PUBLICS

Sous-section I : Dispositions générales

Article 141 : Il est défendu de grimper aux poteaux, réverbères et autres monuments et mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les façades, murs et clôtures.

Article 142 : Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments publics et leurs intérieurs, églises et temples, monuments et abords, ainsi que tout objet d'utilité publique ou servant à la décoration publique tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, installations électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, poubelles, bancs placés par l'autorité compétente ou avec son autorisation, ainsi que les voitures de tout type, les maisons, édifices, les jardins ou enclos et clôtures urbaines et rurales.

Article 143 : Il est interdit à toute personne non commissionnée ou autorisée par les autorités administratives de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tout objet ou installation d'utilité publique placé sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

Sous-section II : Dispositions communes aux parcs, squares, jardins, propriétés communales et aires de jeu publics :

Article 144 : Généralités :

Dans les endroits fixés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers

d'ordre intérieur par les avis ou pictogrammes y établis ;

2. injonctions faites par les Gardiens de la paix et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions de la présente section.

Article 145 : L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

Article 146 : Il est interdit, sur le territoire de l'entité :

1. De dégrader ou d'abîmer les pelouses ou talus, de franchir et de forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoique ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau.
2. De ramasser le bois mort et autres matériaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.
3. De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain.
4. De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs.
5. De se coucher sur les bancs publics.
6. De circuler dans des endroits où l'interdiction de circuler est indiquée par des écriteaux.
7. De camper ou de pique-niquer, sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état primitif et en bon état de propreté.
8. De se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 147 : Dans les plans d'eau et fontaines, toute baignade est interdite. Il en est de même du canotage. La pratique de la planche à voile est prohibée. Il est également interdit d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ou d'y laisser baigner un animal.

Il appartiendra au Collège communal d'accorder une dérogation à l'interdiction du présent article sur demande motivée de toute personne intéressée ou dans le cadre de l'organisation d'une activité particulière.

Article 148 : En hiver, sur les plans d'eau gelés, il est interdit de marcher, de patiner ou de tenter de briser la glace par le jet de pierres ou de tout autre objet.

Article E169 : La pêche est interdite sauf autorisation délivrée par l'autorité communale. Le titulaire de ladite autorisation doit pouvoir l'exhiber à chaque réquisition du personnel qualifié pour ce faire.

Sous-section EI : du Parc communal :

Article E170 : Par Parc communal, il y a lieu d'entendre le domaine boisé, les plans d'eau et les bâtiments uniquement accessibles par les entrées prévues à cet effet.

Article E171 : Il appartiendra au collège communal de fixer les heures pendant lesquelles le Parc communal est accessible au public. Aucun visiteur n'est autorisé à y circuler en dehors de l'horaire ainsi établi.

Article E172 : Par mesure de sécurité ou lors de l'organisation d'évènements particuliers, l'autorité compétente pourra décider d'interdire, de restreindre ou de modifier l'accès au parc.

Article E173 : Sauf autorisation, le parc n'est pas accessible aux véhicules motorisés. S'ils sont admis, ils emprunteront uniquement les allées autorisées. L'usage de trottinettes, patins, planches à roulettes et rollers est interdit.

Par temps de neige, l'usage de skis et de luges n'est admis qu'aux endroits autorisés, à savoir les chemins et allées.

Article E174 : Il est interdit d'introduire tout animal dans le parc, excepté les chiens qui doivent être tenus en laisse.

Article E175 : Les visiteurs peuvent circuler librement dans le parc en se conformant aux indications de service portées à leur connaissance au moyen d'avis ou de toute autre signalisation.

Article E176 : La chasse est interdite dans le parc. Sont seules autorisées des opérations de limitation de gibiers nuisibles. Celles-ci sont organisées par le Collège communal dans le cadre des prescriptions arrêtées par le Conseil communal.

Article E177 : Tout visiteur est invité à respecter tout endroit du domaine. L'administration se réserve le droit de poursuivre et de réclamer réparation pour toute dégradation aux biens publics et à l'environnement.

Article E178 : Il est permis de ramasser les noix, noisettes, marrons, champignons... pour son usage personnel et en aucun cas pour un usage commercial. Il est par contre strictement interdit de cueillir ces fruits sur les arbres ou de couper et d'emporter les fleurs du parc.

Article E179 : Un maintien digne et un comportement correct sont obligatoires, ce qui implique, entre autres, une tenue vestimentaire suffisamment complète pour ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs. A titre d'exemple, les visiteurs ne circuleront pas torse nu ou en maillot de bain à l'intérieur du parc.

Article E180 : Afin de préserver la nature et le calme, l'utilisation des radios et de tout autre moyen d'amplification sonore est strictement interdite dans le parc.

Article E181 : Le parc étant réservé à la promenade, il est interdit d'y étaler ou exposer à la vente tout bien quel qu'il soit. A l'occasion de circonstances exceptionnelles, telles expositions, floralies, ou autres manifestations culturelles, le Collège communal peut autoriser de telles activités aux endroits qu'il déterminera expressément.

Article E182 : Outre les services de Police, les Gardiens de la paix ou le Garde domanial, l'autorité communale est représentée dans le domaine par ses préposés de l'Office du Tourisme qui sont chargés de la surveillance du domaine et de toutes prescriptions complémentaires de l'Administration que les circonstances du moment exigeraient.

CHAPITRE VII : DE LA VOIRIE, DES CONSTRUCTIONS ET DES HABITATIONS

SECTION I : DES BATISSES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section I : Etablissement et alignement des voies publiques :

Article 149 : Il ne peut être établi, élargi, rétréci, supprimé aucune place, rue, impasse, allée, passage, chemin ou sentier, qu'en vertu d'une résolution du Conseil communal.

Article 150 : Nul ne peut effectuer aucune construction, reconstruction, transformation, clôture ou ouvrage quelconque de bâtisse, le long et à quelque distance que ce soit de la voie publique, avant que le Collège communal n'en ait donné l'autorisation, fixé l'alignement et approuvé le plan de bâtisse.

Tout particulier qui désire construire en recul ne pourra le faire qu'en vertu des prescriptions du permis d'urbanisme.

Article 151 : L'alignement consiste dans la limite fixée, actuelle ou future, entre la voie publique et les propriétés limitrophes. La limite de la zone de recul s'entend par l'emplacement imposé pour l'établissement du front de bâtisse.

Pour les voies publiques non-visées par des règlements particuliers, l'alignement ainsi que les zones de recul à respecter, sont fixés par le Collège communal.

Article 152 : L'Administration ne sera pas tenue d'incorporer à la voirie les parties de propriétés privées laissées entre l'alignement et la voie publique.

Article 153 : On ne peut commencer la construction ou la reconstruction d'une façade, d'un mur ou d'une clôture longeant la voie publique, avant que l'alignement et le niveau prescrits par le Collège communal n'aient été déterminés sur le terrain par les agents de l'Administration communale.

Sous-section II : Placement, sur les murs, de plaques portant le nom des rues ou le numéro de police des bâtiments, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique :

Article 154 : Tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de permettre le placement, par l'autorité communale, sur les murs extérieurs de celui-ci, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publiques.

Article 155 : Il est défendu d'enlever, de modifier ou d'effacer les plaques, signaux, appareils et supports visés à l'article précédent.

S'ils ont été enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés, aux frais des propriétaires, dans leur état primitif.

Article 156 : Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, le Bourgmestre peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

Sous-section EII : dispositions relatives à la numérotation et sous-numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire communal

Article E182 bis : Au sens de la présente sous-section, on entend par :

- Bâtiment : immeuble bâti affecté ou non au logement ;
- Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation ;
- Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage ;

- Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement ; sont également exclus les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :
 - une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
 - une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
 - un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon ;
 - une absence totale d'éclairage naturel ;
- Locaux sanitaires : les toilettes, salles de bains et salles d'eau ;
- Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages ;
- Ménage : le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Article E182 bis : Chaque place, chaque rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente. Leur nom est apposé sur des plaques d'identification elles-mêmes placées de manière lisible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Article E182 ter : Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont attribués aux bâtiments de droite et les numéros impairs sont attribués aux bâtiments de gauche. Les rues qui ne sont bordées que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs. Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et clos en partant d'un point pour y revenir (de la gauche vers la droite).

Article E182 quater : La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches. Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

Article E182 quinquies : Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire.

Article E182 sexies : Exceptionnellement et en cas de nécessité, des exposants littéraux tels que A, B, C, etc., peuvent être employés.

Article E182 septies : Un numéro distinct est attribué par le Bourgmestre à tout bâtiment destiné au logement et érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme. Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro conformément au présent chapitre.

Article E182 octies : Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment principal, tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés sauf dérogation explicitement accordées par le Bourgmestre.

Article E182 nonies : Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, en application du présent chapitre.

Article E182 decies : Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

Article E182 undecies : Après l'obtention par le propriétaire d'un numéro d'habitation auprès de l'Administration Communale, un numéro est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement. Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment.

Article E182 duodecies : Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, séparées conformément à la réglementation en vigueur, chaque unité obtient du Bourgmestre un numéro distinct qui l'identifie lisiblement. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Article E182 terdecies : Le numéro distinct visé à l'article précédent est composé de deux parties. La première partie désigne l'étage ou le niveau de l'unité d'habitation par un nombre, composé d'un chiffre. La seconde partie désigne par un second chiffre l'unité d'habitation même de l'étage ou du niveau défini par la première partie.

Article E182 quaterdecies : Pour un même étage ou niveau, le chiffre « 1 » est attribué à l'unité d'habitation qui, vue de la voie publique, est la plus à gauche. Le chiffre suivant du numéro se détermine par déplacements successifs en suivant le sens des aiguilles d'une montre.

Article E182 quindecies : En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités d'habitation, une nouvelle sous- numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

Article E182 sexdecies : Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs logements collectifs, ceux-ci ne reçoivent pas de numéro distinct.

Article E182 septdecies : Le numéro de chaque unité d'habitation ou autre unité est apposé par le promoteur immobilier, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné sur la porte principale et la boîte aux lettres de l'unité d'habitation.

Article E182 octodecies : Le Bourgmestre est seul compétent pour attribuer les numéros et sous-numéros aux bâtiments sur son territoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Exceptionnellement, pour des immeubles ayant fait l'objet d'une numérotation antérieure au présent règlement et qui ne le respectent pas scrupuleusement, le Collège communal peut accepter cette numérotation après analyse du dossier par le service compétent. En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du promoteur immobilier, du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

Article E182 novodecies : Les services communaux sont chargés de la mise en œuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par la police, le service de l'urbanisme, le promoteur immobilier, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

Article E182 vicies : Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé a l'obligation de déclarer à la Ville d'Enghien toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment

accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire. La déclaration est étayée le cas échéant par des plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

Article E182 unvicies : La rectification des numéros et sous-numéros déjà attribués doit faire l'objet d'une demande particulière adressée au Bourgmestre. Il se réserve le droit de modifier d'office les numéros de bâtiments, notamment lorsque des raisons de sécurité ou d'harmonisation le justifient.

Article E182 duovicies : Tout promoteur immobilier, tout propriétaire, titulaire du droit réel principal ou syndic d'un bâtiment subdivisé sans être sous-numéroté ou qui a perdu sa qualité d'accessoire sans être numéroté avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions a l'obligation de le déclarer dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Sous-section III : Trottoirs :

Article 157 : Le Collège communal désignera les rues, parties de rues, places, chaussées et chemins où les trottoirs seront établis, complétés ou renouvelés, en tout ou en partie, devant chaque propriété, bâtiment ou mur de clôture. Il détermine dans chaque cas, la largeur des trottoirs, leur alignement, les matériaux avec lesquels ils seront construits, le mode de leur construction et tous détails d'exécution.

Article 158 : L'établissement, le renouvellement, les réparations et l'entretien des trottoirs et bordures directement contiguës à la voirie et faisant partie de celle-ci, se feront à l'intervention de la Ville, aux frais des propriétaires des bâtiments situés le long desdits trottoirs et bordures.

Néanmoins, lorsqu'il le jugera opportun, le Collège communal pourra autoriser ces propriétaires, sur demande motivée, à exécuter ces travaux eux-mêmes et à leurs frais, conformément aux prescriptions qu'il imposera.

Article 159 : Toute autorisation d'élever ou de reconstruire, le long de la voie publique, soit une maison, soit un bâtiment quelconque, soit les clôtures d'une cour, d'un jardin ou de tout autre emplacement, de reconstruire tout ou partie d'une façade, peut être subordonnée à l'obligation d'établir un trottoir avec bordures saillantes, selon les indications qui seront données par le Collège communal dans le permis d'urbanisme.

SECTION II : DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE

Article 160 : La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 161 : Si le péril apparaît imminent, le Bourgmestre peut intimer au propriétaire l'ordre de faire procéder, sans délai, à la démolition de la construction menaçant ruine, ou prescrire toute mesure adéquate conformément aux dispositions de la nouvelle loi communale. En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le Bourgmestre pourra faire réparer ou démolir ladite construction aux frais du propriétaire.

Article 162 : Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux par le fonctionnaire de l'Administration communale qu'il délègue, dont il notifie les conclusions aux intéressés.

En même temps qu'il notifie les conclusions du rapport établi en application de l'article précédent, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et à propos des mesures qu'il serait contraint d'ordonner sur base du rapport d'expertise. Ces observations seront formulées soit par écrit, soit oralement, à l'occasion d'une audition en présence des intéressés et du Bourgmestre.

A la demande d'une des parties, une visite sur place peut être envisagée.

Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées. Il pourra s'agir d'une injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les constructions dans un délai déterminé.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 163 : Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

Article 164 : Les antennes paraboliques de captation des signaux de satellites de communication seront établies conformément aux dispositions régionales prévues en la matière.

Article E183 : Conformément aux dispositions de l'article 1716 du Code civil, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d'une amende administrative fixée entre 50 euros et 200 euros.

CHAPITRE VIII : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION I : DE LA PROTECTION DE LA FLORE

Article 165 : En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent chapitre tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 06 avril 1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus strict que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 166 : Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- "haie" : toutes bandes boisées de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses taillées, libres ou hautes taillées;

- "arbre" : tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesuré à 1,50 m du sol atteint 0,40 m;
- "arbre isolé" : arbre feuillu ou résineux solitaire dont la couronne peut se développer librement;
- "arbres groupés" : bouquet d'arbres feuillus ou résineux formant un massif isolé n'excédant pas 5 ares;
- "arbres alignés" : une ou deux lignes d'arbres feuillus ou résineux plantés à intervalles réguliers;
- "arbre fruitier haute tige" : arbre franc ou greffé sur franc semis de poirier, prunier, pommier ou autre dont le point de greffe ou les premières grosses branches sont situées à plus de 1,80 m du sol.

Article 167 : L'abattage méchant d'un ou de plusieurs arbres, ainsi que le fait de couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, et la destruction d'une ou de plusieurs greffes, sont visés par l'article 537 du Code pénal.

La destruction de clôtures, le fait de couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sont visés par l'article 545 du Code pénal.

Il sera par conséquent fait référence de manière plus détaillée à ces infractions dans les chapitres du présent Règlement relatifs aux sanctions administratives communales et aux infractions de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Article 168 : Nul ne peut, sans permis écrit délivré par le Collège communal conformément aux dispositions qui suivent :

- Abattre des arbres isolés, groupés ou alignés;
- Arracher des haies;
- Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés;
- Recéper une haie plus d'une fois tous les 5 ans;
- Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 169 : Ne sont pas soumis à l'obligation de solliciter une autorisation au sens de la présente section :

- les bois et forêts au sens du Code forestier;
- les bois et forêts non compris par le Code forestier et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ;
- les arbres destinés à la production horticole, à l'exception des fruitiers haute tige;
- les arbres et les haies détruits par des causes naturelles;
- les arbres et les haies dont l'abattage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale;

- les arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ;
- les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie pour autant que ces arbres et haies remarquables figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement de la Région Wallonne;
- les travaux d'entretien concernant la taille et l'élagage ne mettant pas en péril le végétal;
- les arbres plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article E184 : §1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal. Elle est datée, signée et doit contenir les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle réglementaire (annexe X);
- le croquis de repérage;
- la ou les photos du site.

§E2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables.

La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service compétent.

Ces services remettent leurs avis au Collège communal dans les 20 jours calendrier suivant la réception de la demande d'avis.

§E3. La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est envoyée au demandeur, par lettre recommandée en cas de refus, dans les 40 jours calendrier à compter de la date de remise de l'accusé de réception.

A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§4. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu

Article E184 bis : En vertu du Décret du 05 juin 2008 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 2.000€, ceux qui

- font usage, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson. Cette interdiction ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre 08h00 et 20h00.
- négligent, avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, de délimiter le périmètre de tonte en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson, empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 170: Il est interdit :

1. d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres ou des haies;
2. d'accomplir tout acte qui risquerait de porter atteinte aux racines et écorces des arbres ou des haies, notamment : le revêtement des terres par enduit imperméable, le stockage ou la vidange des sels, d'huiles, d'acides et de détergents, l'utilisation d'herbicides ou de produits dangereux pour les racines et les écorces.

Article 171 : Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre ou de haies qui viendraient à être partiellement ou totalement endommagés pour des causes naturelles et qui, pour ces raisons, devraient être arrachés ou abattus d'urgence, en avertit le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé le ou les arbres ou haies est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

SECTION II : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 172 : En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 63 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Sont notamment visés par l'alinéa 1 de cet article 63, les comportements suivants :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (Loi du 12 juillet 1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (Loi du 12 juillet 1973, art. 2bis) ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (Loi du 12 juillet 1973, art. 2ter) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (Loi du 12 juillet 1973, art. 2quinquies) ;
- le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (Loi du 12 juillet 1973, art. 5ter) ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (Loi du 12 juillet 1973, art. 11, al. 1er) ;

- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (Loi du 12 juillet 1973, art. 3, par. 2) ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (Loi du 12 juillet 1973, art. 11, al. 2) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1).

SECTION III : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 174 : En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

SECTION IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 175 : En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 2.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D29-28 du Code de l'Environnement, à savoir ceux qui font entrave à l'enquête publique ou soustraient à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

SECTION V : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU DECRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE LIEE A LA CIRCULATION DES VEHICULES

Article 175 bis : En vertu du Décret du ~~05 juin 2008~~ 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 150€ à 200.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

- celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
- celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;
- celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

SECTION VI : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Article 175 ter : En vertu du Décret du ~~05 juin 2008~~ 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

- le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (*entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement*)

CHAPITRE IX : DE L'AFFICHAGE ET DE LA PUBLICITE A CARACTERE COMMERCIAL

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 176 :

a) Sont visés par le présent règlement :

- la publicité sur les palissades aménagées à cette fin ou non;
- les enseignes ou autres modes de publicité sur chevalets, sur panneaux d'affichage semi-officiel semi-commercial, sur panneaux fixés sur poteaux;
- les enseignes et autres modes de publicité sur les bâtiments ;
- les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques, installés le long d'une voirie communale.

b) Ne tombent pas sous l'application du présent chapitre :

- les affiches apposées en exécution d'une disposition légale ou réglementaire ou à l'intermédiaire d'officiers publics ou ministériels;
- la publicité placée sur un immeuble et annonçant la vente ou la location de celui-ci;
- les enseignes et les mentions qui y sont assimilées aux termes des dispositions du Code des taxes assimilées au timbre;
- la publicité temporaire faite à l'occasion de manifestations associatives, culturelles, sportives, caritatives ou humanitaires (dont traitent d'autres articles du présent règlement).

Article 177 : Toute installation d'affichage ou de publicité sur le domaine public ou débordant sur celui-ci est soumise à autorisation; celle-ci n'est accordée que si la publicité est conforme aux dispositions du présent règlement.

La publicité installée sur la propriété privée et ne surplombant pas le domaine public est admise dans les cas et conditions du présent règlement et autorisée par le Collège communal.

Article 178 : Toutes les autorisations sont accordées à titre précaire, comme une simple tolérance; elles peuvent être révoquées en tout temps par le Collège communal ou le Bourgmestre, sans que l'impétrant, ses ayants droit ou ayants cause, ne puissent réclamer aucune indemnité de ce chef.

Sur simple injonction du Service public de Wallonie, de Hainaut Ingénierie Technique ou du Collège communal, la publicité sous toutes ses formes sera enlevée, faute de quoi, la démolition peut en être ordonnée et exécutée d'office aux frais de l'éditeur responsable.

Tout refus ou retrait d'autorisation doit être motivé.

SECTION II : DES PALISSADES PUBLICITAIRES

Article 179 : Aucune palissade publicitaire ne peut être établie autour des édifices publics, contre les monuments ou dans les sites classés en vertu de la loi du 7 août 1931 modifiée par le décret du 28 juin 1976.

Article 180 : Dans les endroits non visés à l'article précédent, les palissades publicitaires sont autorisées par le Collège communal et doivent répondre aux conditions suivantes :

- La palissade doit être composée d'un ou de plusieurs panneaux de dimensions en rapport avec la surface servant à la publicité et encadrés par une moulure.
- Le bord inférieur des panneaux doit se trouver à 0,60 m au moins au-dessus du sol.
- Les panneaux doivent se trouver à une distance minimum de 0,60 m les uns des autres et des constructions voisines.
- Les parties de la palissade en dehors du panneau doivent être aménagées soit à l'aide d'un lattage en treillis, soit à l'aide de tout autre système afin de relever le caractère esthétique de l'ensemble.
- Chaque panneau ne peut recevoir qu'une seule affiche ou plusieurs affiches du même format.
- La hauteur des palissades ne peut être supérieure à 2,50 m.
- Les matériaux utilisés seront le bois, le métal et le plastique.

Article 181 : La publicité sur chevalet ou colonne Morris, est soumise à autorisation écrite.

Les enseignes sur pied (totems publicitaires), doivent être établies sur le domaine privé et faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Article 182 : Les dispositifs placés devant les magasins de détail et établissements HORECA, constitués de deux panneaux maximum sur chevalet à double surface publicitaire, doivent répondre aux conditions suivantes :

- La publicité doit se rapporter à une activité commerciale exercée dans le magasin ou dans l'établissement.
- Sauf autorisation contraire, les dispositifs doivent être placés près de la façade, de manière à ne gêner ni la circulation des piétons, personnes à mobilité réduite, handicapés, landaus, ni la sécurité des usagers de la voie publique en général.

SECTION III : DES ENSEIGNES SUR LES BATIMENTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS

Article 183 : Les installations sur les bâtiments et sur les autres constructions doivent être conformes aux conditions déterminées dans le permis d'urbanisme.

Article 184 : L'impétrant est toujours responsable, tant envers l'Etat, la Région, la Province, qu'envers la Ville et les tiers, des accidents qui peuvent résulter de l'établissement ou de l'existence d'une enseigne qui doit toujours être en parfait état.

Article 185 : L'autorisation peut, soit en cas de cessation de l'activité s'y rapportant, soit en cas d'abandon de l'enseigne dans un mauvais état d'entretien ou lorsque cette enseigne présente du danger, être révoquée en tout temps par le collège communal, sans que l'impétrant, ses ayants droits et ayants cause ne puissent réclamer aucune indemnité de ce chef.

Article 186 : La publicité doit être soigneusement entretenue pour assurer la sécurité et la propreté et pour sauvegarder le bon aspect des lieux.

Article 187 : Les affiches seront renouvelées dès qu'elles seront déchirées ou malpropres.

Article 188 : Les supports et les parties du mur, façades ou pignons non affectés à la publicité doivent également être entretenus soigneusement.

Article 189 : Lorsque le dispositif de publicité ou le support présentent un danger ou lorsque, par manque d'entretien, la publicité présente un aspect malpropre, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

Article 190 : Aucune publicité ne peut être installée avant que toute trace de publicité placée antérieurement n'ait complètement disparu.

Article 191 : La publicité ne peut, ni par sa position, ni par sa forme ou son intensité lumineuse, gêner la visibilité des équipements de voirie tels que poteaux indicateurs, plaques indicatrices de rues, numéros des immeubles, appareils lumineux, ainsi que tout autre appareil d'utilité publique.

Article 192 : La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

Article 193 : L'éclairage publicitaire doit répondre aux conditions imposées par la réglementation en matière de distribution de l'énergie électrique, tant en ce qui concerne le mode d'alimentation qu'en matière de réalisation des installations électriques.

Article 194 : La publicité ne peut causer aucune gêne aux usagers de la voie publique ni aux occupants des immeubles environnants.

Article 195 : Aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne peut renforcer l'intensité naturelle des couleurs employées par réfléchissement de la lumière.

Article 196 : Le nom de la personne ou de la société qui a procédé à l'affichage doit figurer sur le panneau d'affichage ou sur le chevalet affecté à la publicité.

Article 197 : En cas de violation des articles de la présente section, le Collège communal peut ordonner la mise immédiate en conformité des lieux.

SECTION IV : DES PANNEAUX PUBLICITAIRES DIFFUSANT DES MESSAGES DYNAMIQUES SUR ECRANS NUMERIQUES

Article 198 : Sans préjudice des dispositions contenues au sein du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, l'installation, le long d'une voirie communale, d'un panneau publicitaire diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

Article 199 : Conformément à l'article 80.02 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière, il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux routiers ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité de ceux-ci. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

Article 200 : Aucune autorisation ne sera délivrée si le placement et/ou l'orientation d'un panneau publicitaire à message dynamique sur écran numérique, risque manifestement de porter confusion avec une signalisation routière, de représenter un masque de visibilité par rapport aux usagers de la voie publique ou de les mettre directement en danger.

Article 201 : L'installation d'un panneau publicitaire à message dynamique sur écran numérique est interdite :

- dans un virage ;
- à moins de 75 mètres précédent le carrefour ;
- à moins de 75 mètres d'un passage pour piétons en section ;
- à moins de 75 mètres d'écoles, de résidences pour personnes âgées, de bâtiments dispensant des soins de santé, d'établissements pouvant engendrer des mouvements de foules ou organisant des événements festifs.

En outre, les écrans doivent être placés à une hauteur minimale de 5 mètres et l'écran ne peut pas faire plus de 10 mètres carrés.

Il ne peut être installé deux panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques sans qu'un intervalle d'au moins 500 mètres ne soit respecté.

Article 202 : Il est strictement interdit que les écrans diffusent :

- des reproductions de signaux routiers ;
- des messages contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- des images ou des parties d'images clignotantes ;
- de séquences vidéo ;
- des messages dont la durée est de moins de 15 secondes ;
- des messages en séquence (exemple : un message pendant 20 secondes, et la suite sur le message suivant) ;
- des messages incitant une interaction en temps réel.

En outre, les écrans ne peuvent pas présenter des effets spéciaux entre les messages, et les transitions doivent se faire par un fondu noir de maximum 2 secondes.

Article 203 : La luminosité de l'écran doit être adaptée de façon automatique en fonction de la luminosité ambiante, via une mesure par cellule photoélectrique). La luminescence acceptée doit être suffisamment basse pour ne jamais gêner les conducteurs et ne pas être supérieure à celle d'un panneau traditionnel correctement éclairé.

Article 204 : L'installateur de l'écran devra fournir une attestation délivrée par un organisme agréé afin de certifier que les caractéristiques photométriques de l'écran respectent les normes fixées au moment de la délivrance de l'autorisation. Cette norme sera identique à celle fixée par les Autorités régionales pour le placement de panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques sur et à proximité du domaine public routier régional.

Article 205 : §1^{er}. Les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques doivent être éteints de 23h00 à 06h00 du matin.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent, si le panneau présente de la publicité pour un commerce ouvert entre 23h00 et 06h00, et que ce dernier est situé à moins de 100 mètres du commerce, il peut être allumé pendant les heures d'ouverture du commerce.

Article 206 : Les coordonnées du propriétaire doivent être indiquées de façon visible sur la structure du panneau.

Article 207 : Le propriétaire du panneau devra apporter la preuve de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de dommages dont le panneau serait responsable.

Article 208 : En cas de dysfonctionnement, le panneau doit s'éteindre de façon automatique ou diffuser une image de couleur uniforme noire.

CHAPITRE X : DE L'EXERCICE ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES

SECTION E I : DE L'EXERCICE ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

Sous-section E I : Définitions :

Article E185 : §1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines définit le « marché » comme une « Manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits (biens meubles corporels) et des services (toute prestation qui constitue un acte de commerce ou une activité artisanale visée par la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat) ».

§2. Le même article définit, en son point 4, le « marché public » comme un marché organisé par la commune, qu'il soit directement géré par cette autorité ou donné en concession par celle-ci.

Sous-section E II : de l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics :

Article E186 : Il est défendu d'établir ou de tenir un marché public, si ce n'est aux endroits, jours et heures spécialement désignés à cette fin par le Conseil communal.

Il n'est autorisé de vendre, d'exposer en vente, de marchander ou d'acheter les marchandises sur les marchés qu'aux endroits et heures spécialement fixés en vertu du présent règlement. Cette restriction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis sur le territoire de l'entité.

Article E187 : Les marchés publics, organisés par l'Administration communale, se tiennent chaque mercredi, de 5h00 à 14h00, sur la Place Pierre Delannoy. Toutefois, les opérations de vente aux consommateurs se clôtureront à 13h00.

Article E188 : Le Collège communal peut autoriser aux jours, heures et lieux qu'il fixera la tenue du marché de Noël.

Article E189 : Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, éventuellement groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Article E190 : Le Bourgmestre peut, pour un motif impérieux, modifier les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation des marchés voire déplacer ou supprimer un marché en tout ou en partie. Dans ce cas, les marchands devront se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre. Il en sera ainsi, notamment, lors de l'occupation des places publiques à l'occasion des kermesses ou de festivités locales ou de travaux publics. Lorsque la Place DELANNOY n'est pas accessible, le marché est déplacé dans le Petit Parc.

Article E191 : Les emplacements sur les marchés publics peuvent être attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à trois.

Article E192 : Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article précédent peuvent être occupés :

1. par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
4. par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
5. par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article E208 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
6. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article E193 : Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3. selon le cas, la Commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la Commune dans lesquels il est situé;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère, conformément à l'article 21 de l'AR du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article E194 : Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au minimum 10 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, § 1er, alinéa 3, de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Article E195 : Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché et moyennant paiement entre les mains du préposé du service des marchés ou du Gardien de la paix, du droit d'emplacement correspondant.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article E191 du présent règlement.

Conformément à l'article 119bis de la NLC, l'attribution d'un emplacement pourra être refusée aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance, auront persisté à troubler l'ordre du marché ou n'auront pas respecté les règles prescrites par le présent règlement. De même, l'attribution d'un emplacement pourra être refusée aux personnes qui, précédemment, ont porté gravement atteinte à l'ordre public du marché ou à l'autorité du préposé au service des marchés, des Gardiens de la paix ou des agents de police. Ce refus sera confirmé par écrit à l'intéressé par le Bourgmestre.

Sous-section E III : Attribution des emplacements par abonnements :

Article E196 : Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis sur le site Internet communal ainsi que par la distribution d'avis par le placier.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par celui-ci.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Les candidatures doivent mentionner :

- l'adresse exacte du demandeur et un numéro de téléphone de contact ;
- les indications reprises à l'article E193 du présent règlement ;
- l'objet de la demande (les produits et/ou les services offerts en vente, la surface de vente souhaitée sur quel marché, la durée d'abonnement souhaitée...);
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur du demandeur.

Article E197 : Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur et dans la mesure où elles auront été confirmées annuellement par leur auteur par écrit pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature et, ensuite, pour le 31 décembre de chaque année.

Article E198 : En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1. priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
2. sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
 - a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la Commune ou auxquelles la Commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, § 2, de la Loi du 25 juin 1993;
 - b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
 - c) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
3. au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
4. vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
5. les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1. priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la Commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
2. pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Article E199 : L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article E200 : Un plan et/ou un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1. le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
2. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
3. le numéro d'entreprise;
4. les produits et/ou les services offerts en vente;
5. s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6. la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
7. si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
8. le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
9. s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan et/ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article E201 : Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement pour une même durée, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article E202 : Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la Commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article E203 : Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article E204 : L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée, sans préjudice de l'application de l'article E202 du présent règlement;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de non-respect des règles prescrites par le présent règlement;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au sein du présent règlement ;

Article E205 : L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à trois reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée pendant trois semaines consécutives ;
- en cas de non-respect, à trois reprises, des règles prescrites par le présent règlement;
- en cas d'atteinte grave portée à l'ordre public du marché ou à l'autorité du préposé au service des marchés ou des agents de police.

Les motifs susceptibles de donner lieu à une suspension ou un retrait d'abonnement sont portés à la connaissance du marchand concerné par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Le marchand qui s'estime lésé peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Article E206 : Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article E198 du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article E207 : La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

1. lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
2. et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la Commune que :

1. le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
2. le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Commune, le cas échéant.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre

cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1. lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la Commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
2. lorsque la Commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Commune, le cas échéant.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles E201 à E204 du présent règlement.

Les cas de cessions énumérés ci-dessus doivent de plus veiller à respecter la diversité de l'offre, c'est-à-dire limiter le nombre d'emplacements par entreprise à trois.

Article E208 : Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, § 1er, alinéa 3, de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la Commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article E209 : § 1er : Les échoppes et les véhicules magasins ne pourront occuper leur emplacement que le jour même du marché une demi-heure avant l'heure d'ouverture du marché fixée conformément à l'article E187 du présent règlement. Les emplacements devront être occupés pour 6 heures à défaut de quoi ils pourront être redistribués. Ils devront être complètement évacués dans l'heure qui suit l'heure de clôture du marché fixée conformément à l'article E187.

§ 2 : Les marchands doivent, pour leur implantation, se conformer aux instructions des préposés de l'Administration communale. Les marchands qui, sans autorisation du préposé au service des marchés, ou du Gardien de la paix, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu devront se déplacer à la première invitation de ce préposé.

Pendant les heures de marché, les marchands y établis ne pourront exercer leur négoce au-delà de leur installation. Cette disposition vise à assurer la sûreté et la commodité de passage.

Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies et des tréteaux.

Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements. Elles doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe, au minimum, à deux mètres du niveau du sol. Les marchands doivent prendre toute précaution utile pour ne pas causer de dégradations ou des souillures au revêtement de la voie publique et aux caillebotis. Ils devront se conformer à toute injonction prise à cet effet par le préposé au service des marchés ou par le Gardien de la paix. En particulier, toute fixation au sol ou arrimage au sol ou au mobilier urbain est proscrite. Les marchands, qui par négligence ou malveillance, n'ont pas pris ou se refusent à prendre les mesures utiles pour ne pas causer de dommages aux revêtements se verront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 119bis de la nouvelle loi communale, sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, le cas échéant, réparation pour préjudice causé.

§ 3 : Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures de marché, aux endroits désignés par l'Administration communale.

Le tonnage des véhicules ayant accès aux marchés peut être limité. Les véhicules servant uniquement au transport ne pourront stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et du matériel. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules dont la présence sur le marché est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession.

§ 4 : Les usagers devront, en tout temps, permettre les visites des agents et préposés de l'administration chargés de veiller à la fidélité des débits et à la salubrité des comestibles.

§ 5 : Il est défendu de jeter de la paille, des papiers ou des déchets quelconques dans les allées du marché ainsi que d'obstruer le passage dans lesdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

§ 6 : Les marchands sont tenus de maintenir les emplacements qui leur sont attribués dans un parfait état de propreté et d'emporter leurs déchets. Pour l'heure d'évacuation fixée par le présent règlement, les emplacements devront être laissés dans un parfait état de propreté et vides de tout objet quelconque.

§ 7 : Sur les marchés, il est défendu d'apporter une quelconque entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre de quelque façon que ce soit, notamment pas des cris et appels trop bruyants.

SECTION E II : DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Article E210 : L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la Commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément à l'article E214 du présent règlement.

Article E211 : Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article E186 du présent règlement.

Article E212 : Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article précédent peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article E191 du présent règlement.

Article E213 : Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article E193 du présent règlement.

Article E214 : L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article E187 du présent règlement, est soumis à l'autorisation préalable du Collège communal.

Article E215 : Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

Article E216 : Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément à la section E III du présent chapitre, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article E194 du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

SECTION E III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS E I ET E II

Article E217 : Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Les abonnés acquitteront ce droit anticipativement à la date de prise de cours de l'abonnement ou du renouvellement.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Le marchand est tenu d'exhiber la preuve du paiement du droit d'emplacement à la première réquisition du préposé au service des marchés ou du Gardien de la paix. S'il ne peut apporter cette preuve, le droit d'emplacement est exigé et perçu immédiatement sur place par le préposé ou le Gardien de la paix. Celui-ci sera tenu de rédiger un rapport circonstancié des faits.

Article E218 : Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier

le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, § 4, de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

SECTION I - DES DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE AMBULANT AU DOMICILE DU CONSOMMATEUR

Article 209 : Conformément à l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, l'activité de commerce ambulante peut être définie comme la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits et de services au domicile même du consommateur, effectuée par un commerçant immatriculé à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 210 : Toute personne, patron ou préposé, qui exerce une activité de commerce ambulante au domicile du consommateur doit disposer, conformément aux articles 13 et suivants de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 précité, d'une autorisation délivrée par le Guichet d'Entreprise compétent. Cette autorisation est soit émise au nom de l'entreprise pour laquelle ou au service de laquelle le préposé travaille, soit personnelle. La personne doit être porteuse de son autorisation pendant toute la durée de sa prestation et doit, en outre, être munie de son titre d'identité et présenter l'autorisation et ce titre à toute demande d'un agent ou fonctionnaire habilité à la contrôler.

Article 211 : Lorsque le préposé exerce une activité ambulante au domicile du consommateur, l'autorisation délivrée par le Guichet d'Entreprise compétent sera obligatoirement personnelle et incessible. Elle ne sera valable qu'accompagnée du titre d'identité. Par ailleurs, le préposé qui exerce une activité ambulante au domicile du consommateur sera soumis à la condition d'être de bonne vie et mœurs et obtenir le certificat conséquent, ou avoir été autorisé par le Parquet à exercer l'activité dans l'hypothèse où ce certificat ne peut être obtenu.

Article 212 : Toute personne qui exerce une activité ambulante au domicile du consommateur, doit présenter spontanément au consommateur son autorisation ainsi que son titre d'identité avant toute offre de vente.

Article 213 : Dans le cadre d'une activité de commerce ambulante au domicile du consommateur, seuls peuvent être vendus des produits et services d'une valeur totale de moins de 250 € par consommateur. Toutefois, une exception à cette disposition est accordée pour la vente de produits de première nécessité ou liés au bien-être de la personne, tels que :

- la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de services de téléphonie ;
- l'accès à Internet et aux chaînes de télévision ;
- la vente d'appareils électroménagers ; celle-ci est plafonnée à 700 € et limitée à un appareil par vente ;
- la vente d'articles ou services se rapportant à l'aménagement de la maison, du jardin et au ménage ; cette vente est limitée à la vente d'un seul appareil ou service par vente, et est également plafonnée à 700 €, fournitures et placement compris.

Article 214 : Conformément à l'article 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 précité, ne peuvent faire l'objet d'une activité ambulante au domicile du consommateur :

- Les médicaments, les plantes médicinales et les préparations à base de celles-ci ainsi que tout autre produit visant à modifier l'état de santé soit par les substances qu'il contient soit par les effets secondaires qu'il peut induire ;
- Les appareils médicaux et orthopédiques ;
- Les verres correcteurs et leurs montures ainsi que le placement de ces verres, et les lentilles de contact correctrices ;
- Les métaux précieux, les pierres précieuses et fines, les perles fines et de culture et les objets fabriqués au moyen de ceux-ci ;
- Les armes et les munitions.

Article 215 : La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de biens appartenant au vendeur n'est pas soumise aux dispositions qui précèdent pour autant qu'elle soit occasionnelle, qu'elle porte sur des biens que le vendeur n'a pas achetés, fabriqués ou produits en vue de les vendre et qu'elle n'excède pas la gestion normale d'un patrimoine privé.

Article 216 : La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services sans caractère commercial n'est pas soumise aux dispositions qui précèdent pour autant qu'elle satisfasse aux conditions ci-dessous :

- être réalisées dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir;
- être occasionnelle;
- lorsqu'elle se circonscrit dans les limites d'une commune, être préalablement autorisée par le bourgmestre ;
- lorsqu'elle dépasse les limites d'une commune, être préalablement autorisée par le Ministre ou le fonctionnaire auquel il a délégué cette prérogative.

SECTION II : ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES

Sous-section I : de l'attribution des emplacements :

Article 217 : Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la Commune et expressément désignée à l'article suivant du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Article E219 : Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

1. La période de Pâques

- Lieu : Place du Vieux Marché
- Période : Pâques ;
- Installation : Jeudi précédant Pâques ;
- Désinstallation : Lundi suivant le dimanche qui suit Pâques ;

2. Le Week-end de la Pentecôte

- Lieu : Place de Petit-Enghien
- Période : Pentecôte
- Installation : Jeudi précédant la Pentecôte
- Désinstallation : Mardi suivant la Pentecôte

3. La Braderie d'été

- Lieu : Grand Place Pierre Delannoy
- Période : le week-end qui suit le 4^e dimanche de juin
- Installation : Jeudi suivant le quatrième dimanche de juin
- Désinstallation : Mardi suivant le week-end de la Braderie

4. Braderie d'automne

- Lieu : Grand Place Pierre Delannoy
- Période : Septembre ou octobre
- Installation : Jeudi précédant le week-end choisi pour cette braderie
- Désinstallation : Mardi suivant le week-end choisi pour cette braderie

Article 218 : Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser les fêtes foraines publiques en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice des dispositions qui suivent. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 219 : Les heures d'ouverture des fêtes foraines publiques sont fixées comme suit :

- les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés : de 15 heures à 2 heures du matin ;
- les autres jours : de 15 heures à 24 heures maximum.

Les forains sont tenus de respecter ces heures d'ouverture. Les métiers de gastronomie foraine pourront ouvrir chaque jour durant le temps de midi.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées ci-dessus ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Article 220 : Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

1. aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;
2. aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par

l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit, au plus tard 1 mois avant l'ouverture de la foire, apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

1. il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
2. lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;
3. l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit, au plus tard 1 mois avant l'ouverture de la foire, apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

1. il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
2. l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise ou par association d'entreprises foraines est limité à 5.

Le Bourgmestre se réserve le droit de fixer un nombre maximum de métiers identiques afin de favoriser la diversité du champ de foire. Le nombre de Luna parks (ou holycrane) est limité à 3 par champ de foire.

Article 221 : Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article précédent qui exercent une activité foraine peuvent être occupés :

1. par ces personnes elles-mêmes;
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;
3. par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
4. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
5. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux quatre points ci-dessus ;

6. par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux quatre points ci-dessus, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au point précédent.

Les personnes visées aux cinq derniers points ci-dessus peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

Article 222 : Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article précédent qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

1. par ces personnes elles-mêmes;
2. par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2^o à 4^o et 6^o, de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués;
3. par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Article 223 : Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un emplacement pour la fête foraine concernée pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Article 224 : Procédure d'attribution des emplacements :

1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Collège communal en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, dans les journaux corporatifs des forains et sur le Site Internet de la commune.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :

1. s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
2. les spécifications techniques utiles;
3. la situation de l'emplacement;
4. le mode et la durée d'attribution;
5. le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;
6. les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;
7. le lieu et le délai d'introduction des candidatures;
8. le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Collège communal soit par courrier recommandé à la Poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Collège communal ou le Fonctionnaire délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à travers la présente section.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à travers la présente section et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Notification des décisions

Le Collège communal notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

4. Plan ou registre des emplacements

Le Fonctionnaire délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

1. la situation de l'emplacement;
2. ses modalités d'attribution;
3. la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
4. le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
5. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
6. le numéro d'entreprise;
7. le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
8. le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
9. s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux points ci-dessus, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visée aux points 1 à 3 du présent article, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

1. le Collège communal consulte les candidats de son choix ; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
2. les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;
3. le Collège communal procède à l'attribution des emplacements conformément au point 2 du présent article, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question et en informe le Collège communal;
4. il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
5. lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;
6. il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément au point 3 du présent article.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Article 225 : Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Collège communal ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Article 226 : Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la fête foraine.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la fête foraine.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la fête foraine.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Article 227 : Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré, le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre. Celle-ci en accuse réception.

Article 228 : L'abonnement peut être suspendu par le Collège communal dans les cas suivants :

- lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées à travers le présent Règlement Général de Police;
- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée, sans préjudice de l'application de l'article 227 du présent règlement;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à trois reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée pendant trois semaines consécutives ;

- en cas de non-respect, à trois reprises, des règles prescrites par le présent règlement;
- en cas d'atteinte grave portée à l'ordre public de la fête foraine ou à l'autorité du placier et/ou du Fonctionnaire délégué au Service des fêtes foraines ou des agents de police.

Les motifs susceptibles de donner lieu à une suspension ou un retrait d'abonnement sont portés à la connaissance du forain concerné par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception.

Le forain qui s'estime lésé peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

La décision motivée de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire soit par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception.

La concession pourra toujours être retirée par le Collège communal:

- si l'installation du métier forain est jugée dangereuse, insalubre ou inconvenante;
- si le spectacle donné est susceptible de provoquer du désordre;

Article 229: Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 230 : La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissement(s) de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attraction(s) ou établissement(s), à condition que le ou les cessionnaire(s) reprenne(nt) ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attraction(s) ou un ou plusieurs établissement(s) de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacement(s) dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaire(s) reprenne(nt) ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaire(s) satisfont aux conditions de la cession.

Sous-section II : dispositions visant le bon déroulement des fêtes foraines publiques :

Article 231 : Les industriels forains sont tenus de baisser la sonorisation des métiers :

- à partir de 22 heures du dimanche au vendredi, avec arrêt complet à 23 heures
- à partir de 22 heures les samedis avec arrêt complet à 24 heures.

Pour exercer la parole, les industriels forains devront user avec modération de leurs micros et diriger leurs haut-parleurs vers le bas afin de gêner le moins possible leurs voisins ainsi que les habitants des quartiers avoisinants.

Article E220 : Installation et désinstallation du matériel :

1. Les forains peuvent prendre possession de leur emplacement le lundi précédant le jour fixé pour l'ouverture de la foire, à partir de 8 heures. Ils ne sont pas admis avant le jour indiqué ci-dessus, sauf autorisation écrite du Collège communal.

Pour un bon déroulement de l'arrivée et du montage, ils sont tenus de suivre scrupuleusement l'ordre préétabli et de respecter le numéro d'ordre qui leur est attribué.

2. Les véhicules doivent être amenés au fur et à mesure des besoins et évacués dès déchargement.

Il n'est pas toléré de la part des forains de laisser une pièce ou deux dans le véhicule pour justifier sa présence.

3. Les forains ne peuvent se livrer au travail de montage, de démontage ou d'aménagement des loges, métiers, baraques, etc.... avant 6 heures ni après 22 heures (sauf en cas de force majeure). Le montage des installations doit être impérativement terminé le jour de l'ouverture à 21 heures.

4. Tout placement de fourgons ou de voitures de ménage sur tout le champ de foire est interdit, sauf dérogation expresse du Collège communal.

5. Tout emplacement non encore occupé la veille avant l'ouverture de la foire est considéré comme étant définitivement abandonné par l'intéressé, sauf avis préalable.

6. Le démontage pourra commencer à partir de 6 heures le jour suivant la clôture et devra être terminé pour le surlendemain à 18 heures, toutes les places devant être dégagées. Les véhicules seront amenés au fur et à mesure des besoins et évacués dès chargement.

Aucune garniture ne peut être enlevée avant la fin effective de la foire. La garniture doit être au moins équivalente à celle présentée dans la photographie de candidature.

7. Le métrage déclaré ne peut être augmenté ou diminué au moment du montage. Seules sont prises en considération les dimensions indiquées sur les plans établis par le Collège communal. Ces dimensions sont considérées comme étant prises hors-tout du métier ou de la loge.

Elles doivent correspondre aux dimensions exactes du métier qui sera installé, toutes saillies comprises.

Pour la facilité de tous, les forains sont tenus de suivre les marquages au sol.

8. Les forains doivent ériger leurs installations de manière à ne pas endommager les pavages, revêtements et points lumineux au sol (à protéger le cas échéant). Ils sont tenus au paiement des dommages et intérêts envers la Ville pour toute dégradation constatée et ce sans préjudice des poursuites dont ils pourraient faire l'objet.

9. Les forains utilisant une voiture caravane pour l'exercice de leur profession (voiture de phénomène, voiture façade, ...) doivent le signaler sur leur demande d'emplacement et indiquer les dimensions de ces voitures. Les voitures caravanes en façade devront être garnies et leurs dimensions comprises dans le métrage déclaré.

La continuité de la loge ou du métier et de la voiture caravane n'est pas garantie par la Ville.

10. Les concessionnaires devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données, tant par le fonctionnaire de police que par le chef du

service d'incendie. La législation sur la police des établissements dangereux, incommodes et insalubres sera de stricte application.

11. Les forains restent seuls responsables de tous accidents qui se produiraient à l'occasion du montage, de l'exploitation et du démontage des installations. La Ville décline toute responsabilité à cet égard.

12. Les forains devront être titulaires d'une assurance « responsabilité civile exploitant » et d'une assurance « incendie » et être en règle au point de vue paiement des primes. La preuve de cette assurance devra obligatoirement être produite au Bourgmestre ou à son délégué, avant le début des opérations de montage.

13. A l'issue du montage des installations foraines et avant toute mise en service, les installations électriques, mécaniques et hydrauliques devront être contrôlées par un organisme agréé, aux frais exclusifs du propriétaire.

Article 232 : Les forains devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par les règlements communaux en ce qui concerne la propreté et la salubrité sur la voie publique.

De surcroît, ils seront tenus au respect des obligations suivantes :

1. assurer chaque soir, avant la fermeture, le ramassage des papiers, détritiques et divers éparpillés aux abords de leur emplacement;
2. abandonner à la fin de la foire l'emplacement qui leur avait été concédé, en parfait état de propreté.

Chaque forain qui fournit de la nourriture à consommer sur place doit installer une poubelle.

Celle-ci sera vidée régulièrement. Les détritiques seront déposés à l'abri des chiens et chats errants et des vandales, dans les sacs de la Ville d'Enghien et sortis en prévision du passage des collecteurs d'immondices.

Les loteries doivent également installer une poubelle.

Le lessivage, de même que tous ouvrages malpropres, sont formellement défendus sur la voie publique.

Chaque loge devra comporter un WC chimique.

Toute cause d'insalubrité devra cesser à la première réquisition de la police locale ou de tout autre agent de la force publique.

Article 233 : Risques d'incendie :

1. Toutes les installations devront satisfaire aux directives édictées par le Ministère de l'Intérieur/Direction Incendie, visant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les installations foraines et autres établissements à caractère temporaire et aux directives du Service Incendie.

2. Les baraques doivent être disposées de façon ordonnée sur les emplacements désignés, de façon à ce que les véhicules de secours puissent toujours s'en approcher.

3. Les installations de chauffage et les appareils de cuisson doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés sur un socle ou sur une aire de matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de chaleur, dans un endroit aisément accessible et ventilé directement sur l'extérieur.

4. L'utilisation d'appareils de chauffage et de cuisson alimentés à l'alcool, à l'essence ou au pétrole, est strictement interdite.

5. Dans le cas où le gaz de pétrole liquéfié serait utilisé, les bonbonnes ou les réservoirs seront à placer en dehors de l'établissement, fixées pour éviter toute chute accidentelle, dans un endroit complètement séparé et constamment aéré. La liaison avec les appareils sera assurée par des tubes en cuivre rouge soudés à l'argent. Les vannes d'arrêt placées sur ces canalisations resteront facilement accessibles.

Par ailleurs, l'usage de récipients de gaz de pétrole liquéfié est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Si l'installation est fixe, c'est-à-dire disposée sur une remorque ou accrochée sur un véhicule, les raccordements doivent présenter toutes les garanties d'étanchéité selon les règles de l'art. Si les bouteilles sont dans un réduit, celui-ci doit être largement ventilé en permanence. La liaison avec les appareils sera assurée par des tubes en cuivre rouge soudés à l'argent. Les vannes d'arrêt placées sur ces canalisations resteront facilement accessibles.
- Si l'installation est mobile, c'est-à-dire disposée à même le sol, les bouteilles doivent être séparées des bouteilles pleines (distance minimale de 5m). Les bouteilles utilisées doivent être raccordées avec des flexibles (avec âme cordée) en bon état. Tous les raccords sont garantis par un collier de serrage.
- Les bouteilles doivent toujours être utilisées en position verticale. Les bouteilles d'une contenance supérieure à 30kg doivent être attachées en position verticale pour éviter le renversement accidentel.
- Les installations fonctionnant au gaz liquéfié doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur. L'étanchéité de ces installations doit être attestée par un organisme de contrôle agréé. Cette attestation doit être présentée lors de toute demande des Autorités.
- Le nombre de bouteilles pleines, en service et en dépôt dans le même métier, doit être strictement limité au besoin journalier d'alimentation des appareils desservis.
- L'exploitant doit disposer d'un extincteur à poudre de type P6 ABC en ordre de marche ou de 5kg au moins de dioxyde de carbone (CO₂), dont le dernier entretien remonte à moins d'une année.
- Un contrôle des mesures de sécurité définies ci-dessus doit être opéré préalablement à l'ouverture du champ de foire par un officier du Service Incendie. Un tel contrôle pourra avoir lieu à tout moment de la foire.

6. L'utilisation d'appareils de chauffage pour la cuisson n'est autorisée que dans les installations ou stands spécialement équipés à cette fin. Un extincteur portatif doit être placé à côté des appareils de chauffage ou de cuisson.

7. Les friteuses seront munies d'un thermostat d'arrêt et d'un couvercle fermant efficacement.

Pour les installations placées dans les friteries à partir du 01 janvier 1997, un portique d'extinction automatique et une électrovanne coupant l'arrivée d'énergie sont exigés.

8. Des extincteurs portatifs appropriés devront être installés dans tous les stands et roulottes en des lieux judicieusement choisis. Ces endroits doivent être visibles et d'un accès facile.

9. Les appareils seront conservés en parfait état de fonctionnement. Leur certificat d'inspection – datant de moins d'un an - devra être produit à toute réquisition du chef du service d'incendie.

10. Les restes de papiers, emballages vides ou autres déchets inflammables devront être enlevés sur-le-champ et ne pourront être déposés ou jetés sous les planchers des baraques et stands.

11. Un rapport de contrôle des installations électriques des loges et dépendances, réalisé par un organisme agréé, devra être fourni au chef du service d'incendie, avant toute installation. Ce rapport devra dater de moins d'un an.

Le cas échéant, si une infraction est constatée, et à la discrétion du chef du service incendie, un délai de réparation pourra éventuellement être accordé.

12. Le matériel d'incendie devra faire l'objet d'un contrôle semblable avant toute installation.

13. Il est interdit d'entreposer de la paille ou du foin à l'intérieur des installations ou entre celles-ci sans l'autorisation préalable du chef du service d'incendie.

14. Dans les métiers fermés (genre "train fantôme" ou autres stands dans lequel un parcours est prévu dans l'obscurité), les issues de secours seront en nombre suffisant pour assurer la sortie rapide du public. Les portes s'ouvriront extérieurement. Les voies d'évacuation seront réglementairement balisées. Ce balisage devra rester visible tant de jour que de nuit, même en cas de panne d'alimentation de l'éclairage normal.

15. Toutes les dispositions légales et les règlements en vigueur doivent être observés en ce qui concerne le fonctionnement des machines et le placement des tableaux de canalisations électriques, qui doivent être suffisamment isolés pour éviter tout danger d'accident ou d'incendie.

Article 234 : Le contrôle des installations par le chef du service incendie ou par son délégué, n'entraîne aucune responsabilité pour la Ville, les concessionnaires étant seuls responsables de toutes suites de l'exploitation de leur métier.

Le Bourgmestre est compétent pour interdire l'ouverture, voire même pour faire démonter toute installation qui ne donnerait pas les garanties suffisantes au point de vue de la sécurité ou dont les propriétaires se refuseraient à se conformer aux observations des agents compétents.

Article 235 : Il est interdit aux forains et à leur personnel :

- de modifier les prix à la clientèle durant une foire, étant entendu par-là que les prix affichés à l'ouverture doivent être maintenus jusqu'à la clôture de ladite foire (à l'exception de la journée à tarif réduit). A cet effet, les forains devront déposer leur prix au placier communal avant l'ouverture de la foire;
- d'enfoncer dans le sol pieux, piquets, ainsi que tout système d'ancrage susceptible d'abîmer le revêtement ou le pavage. En cas de non-observation de cette clause, les réparations ou remises en état seront effectuées aux frais du forain occupant l'emplacement ;
- de vendre des billets dans le public, en dehors des métiers forains ;
- d'une manière générale, d'importuner les passants par des sollicitations pressantes.

Article 236 : Les forains sont tenus de participer aux diverses actions de promotion des foires dont le programme sera établi par les parties concernées (Commune, forains, commerçants...).

Sous-section III : de l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques :

Article 237 : L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre. L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions ci-dessus, relatives à la possibilité d'octroyer des abonnements, sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Article 238 : Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées dans les dispositions de la section I du présent chapitre peuvent occuper ces emplacements.

Article 239 : Le Bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Les demandes sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la Poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé contre accusé de réception.

La demande précisera le lieu et les dimensions de l'emplacement souhaité et la durée d'occupation souhaitée.

La copie des autorisations ou attestations requises concernant le genre d'exploitation exercée pour obtenir un emplacement en vertu des dispositions du présent règlement, sera jointe à la demande.

Article 240 : Les articles du présent chapitre, s'ils ne concernent pas exclusivement le déroulement des fêtes foraines publiques, sont également applicables aux titulaires d'un emplacement pour l'exercice d'une activité foraine et/ou d'une activité ambulante de gastronomie foraine sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.

Sous-section IV : dispositions communes et finales :

Article 241 : Les métiers seront installés aux emplacements concédés, conformément au contrat de gré à gré pris ainsi qu'aux instructions du délégué de l'Administration communale. Ces dernières, qui auront trait aux alignements et distances à respecter entre les loges foraines et au parage des voitures de ménage, devront être rigoureusement respectées, sous peine pour les forains de se voir obligés de démonter leurs installations et de les remonter aux endroits désignés.

Les forains ne peuvent occuper un emplacement de dimensions supérieures à celles qui ont été enregistrées par le contrat.

Article 242 : Les forains qui désirent installer un métier différent de celui stipulé dans le contrat doivent en demander préalablement et par écrit, l'autorisation au Collège communal. Celui-ci est seul juge pour accepter ou refuser l'autorisation et modifier les conditions de prix de la concession.

Article 243 : Le concessionnaire s'engage à ne pas quitter le champ de foire avant la période de clôture de celui-ci, sous peine de mesures administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des foires et kermesses organisées par la Commune, sauf autorisation écrite du Collège communal.

Article 244 : Le concessionnaire déclare bien connaître l'endroit qui lui est concédé. Tous frais éventuels d'appropriation de l'emplacement pour le montage de son métier seront à sa charge.

Article 245 : Les forains sont tenus d'exploiter personnellement leur métier pendant toute la durée de la fête foraine.

Article 246 : Dès leur arrivée, sur demande du Collège communal, les forains peuvent être tenus de se présenter au poste de police locale, avec la liste des personnes composant leur ménage et des personnes qui les accompagnent. Ce document mentionnera complètement et avec précision les pièces d'identité dont sont porteuses toutes les personnes qui y figurent.

Article 247 : Toute installation ou partie d'installation foraine ou autre débordant sur ou surplombant la voie publique devra être signalée conformément aux dispositions de l'art. 78 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté ministériel du 25 mars 1977 relatifs à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.

Article 248 : Aucune personne étrangère au personnel forain ne peut être admise dans la cabine de commande des manèges mécaniques, auto scooters, etc.

Article 249 : Le préposé, chargé de la mise en marche et de l'arrêt d'un tel métier, doit avoir de cette cabine une vue entièrement dégagée afin de lui permettre la surveillance permanente du métier, de façon à éviter tout risque d'accident.

Article 250 : Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au strict respect de la Loi en ce compris le présent règlement général de police. Ils doivent veiller au respect des règles contenues dans ce règlement particulièrement en matière de propreté, tranquillité et sécurité publiques. Sont notamment visés les articles relatifs à la détention de chiens dits dangereux. De la même manière, le Collège Communal se réserve le droit d'exclure momentanément ou définitivement du champ de foire tout forain qui ne respecterait pas les diverses dispositions du présent règlement.

Article 251 : Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Article 252 : Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à travers la présente section.

Article 253 : Conformément à l'article 10, § 2, de la Loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement sera transmis pour approbation au Ministre des Classes Moyennes.

SECTION E IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION DES BRADERIES D'ETE ET D'AUTOMNE

Article E221 : Ces manifestations commerciales se tiennent annuellement suivants les dispositions prévues à l'article E219 du présent règlement.

Article E222 : Les braderies organisées par l'Union des Commerçants et Artisans de la Ville d'Enghien sont réservées en priorité aux commerçants d'Enghien. Les commerçants-bradeurs ne peuvent y mettre en vente que les marchandises habituelles de leur négoce.

Article E223 : Bénéficieront de l'organisation des braderies sans être tenus à une demande individuelle, les commerçants détenteurs de la carte de participation délivrée par le Comité organisateur. Celui-ci pourra percevoir un droit de participation.

Article E224 : Les commerçants en possession d'une carte de participation qui installeront une échoppe à l'extérieur de leur établissement ne pourront déborder des limites de celui-ci, sauf dérogation accordée par le Comité organisateur.

Article E225 : La diffusion de musique et de publicité est assurée par le Comité organisateur sur tout le parcours des braderies. Toute diffusion personnelle de musique ou de publicité est interdite sauf accord de l'Union des Commerçants et Artisans de la Ville d'Enghien.

Néanmoins, le Comité-organisateur se réserve le droit de limiter le volume des diffusions. Les dispositions du présent règlement relatives à la lutte contre le bruit devront être respectées.

Article E226 : Les commerçants-bradeurs décorant leur façade sont tenus de se conformer aux dispositions légales ou réglementaires et notamment à celles relatives à l'utilisation de l'énergie électrique.

Article E227 : Pendant les braderies, sont interdits dans les rues où elle se déroule, la circulation de caravanes de publicité et les distributions de prospectus publicitaires dont les organisateurs n'auraient pas pris l'initiative.

Cette interdiction ne s'applique pas aux prospectus distribués dans le but de promouvoir des manifestations associatives, culturelles, sportives, caritatives ou humanitaires.

Article E228 : Par dérogation à l'article E211, les organisateurs des braderies pourront décider, avec l'accord des Autorités communales, si des commerçants ambulants peuvent y participer.

Dans ce cas, le Collège communal précisera dans l'autorisation d'occupation de voirie les emplacements où pourront s'installer les commerçants détenteurs d'une carte d'ambulant, ainsi que les jours et heures pendant lesquels leur présence sera admise moyennant droit de participation à régler anticipativement.

Article E229 : L'autorité communale se réserve le droit d'intervenir via le service de la police ou les Gardiens de la paix dans la désignation des emplacements pour les commerçants ambulants et, s'il échet, d'en refuser pour des raisons d'ordre public et pour des commodités de passage.

CHAPITRE XI : DES FUNERAILLES ET SEPULTURES

SECTION E I : DISPOSITIONS PREALABLES

Sous-section E I : Définitions :

Article E230 : Inhumation : Placement, en terrain concédé ou non concédé, d'un cercueil contenant des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit :

- dans la terre ;
- dans un caveau ;
- dans une caverne ;
- dans une cellule de columbarium.

Article E231 : Crémation : Action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

Article E232 : Exhumation : Tout retrait d'un corps ou d'une urne cinéraire du lieu de sépulture qui lui a été attribué.

Article E233 : Ossuaire : Monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture.

Article E234 : Caveau : Ouvrage destiné à contenir soit :

- un ou plusieurs cercueils ;
- une ou plusieurs urnes ;
- un ou plusieurs cercueils et une ou plusieurs urnes.

Article E235 : Caverne : Ouvrage destiné à contenir une ou plusieurs urnes.

Article E236 : Indigent : Personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Article E237 : Champ commun : Partie du cimetière réservée aux inhumations en terrain non-concédé.

Article E238 : Columbarium : Edifice composé de cellules au sein desquelles sont déposées des urnes cinéraires.

Article E239 : Signe indicatif de sépulture : Tout monument, tombe ou sépulture répondant aux obligations du présent règlement et permettant, par la mention de leurs noms, prénoms, dates de naissance et de décès, l'identification formelle des personnes dont les restes mortels ou les cendres y ont été inhumés.

Article E240 : Ancien combattant : Toute personne bénéficiant du statut de reconnaissance nationale selon les prescrits de l'arrêté royal du 22 juillet 1983, portant statut de reconnaissance nationale en faveur des militaires étrangers qui ont acquis la

nationalité belge après avoir fait partie d'une armée alliée au cours de la guerre 1940-1945, et de la loi du 16 janvier 2006 instituant réouverture des délais d'introduction des demandes pour l'obtention d'un statut de reconnaissance nationale de la guerre 1940-1945 et de la campagne de Corée.

Sous-section E II : Cimetières communaux :

Article E241 : L'Administration communale assure la gestion de cinq cimetières :

- Enghien.
- Petit-Enghien.
- Labliau (secteur de Marcq).
- Marcq (Eglise Saint-Martin).
- Marcq (nouveau cimetière).

Article E242 : Les cimetières de la commune sont destinés à l'inhumation des restes mortels, à la dispersion et à l'inhumation des cendres :

- des personnes décédées sur son territoire ;
- de celles qui, y ayant leur domicile ou leur résidence, sont décédées hors de son territoire ;
- de celles qui y possèdent une concession de sépulture.

Article E243 : Par dérogation à l'article précédent, ne peuvent avoir lieu, au cimetière sis autour de l'Eglise Saint-Martin, au secteur de Marcq, que les opérations suivantes :

- inhumations au sein des concessions existantes aux conditions que des emplacements y soient libres, qu'elles soient couvertes par un titre de concession valable et qu'elles ne fassent l'objet d'aucun constat d'abandon de sépulture ;
- inhumations au sein des pelouses d'honneur dans les limites des emplacements disponibles, tel que le nombre aura été arrêté par le Collège communal.

Article E244 : Par dérogation à l'article pénultième, ne peuvent avoir lieu, au cimetière du hameau de Labliau, au secteur de Marcq, que les opérations suivantes :

- inhumations au sein des concessions existantes aux conditions que des emplacements y soient libres, qu'elles soient couvertes par un titre de concession valable et qu'elles ne fassent l'objet d'aucun constat d'abandon de sépulture ;
- inhumations au sein des pelouses d'honneur dans les limites des emplacements disponibles, tel que le nombre aura été arrêté par le Collège communal.

Article E245 : Ne peuvent avoir lieu, qu'avec l'autorisation du Bourgmestre :

- l'inhumation des personnes décédées sur le territoire d'une autre commune et qui n'ont ni domicile ni résidence à Enghien ;
- l'inhumation dans un cimetière autre que ceux de la commune des personnes décédées sur son territoire ;
- le transfert dans une autre commune des corps qui ont été inhumés dans un des cimetières de la commune.

Article E246 : Les différents modes de sépulture sont les suivants :

- L'inhumation des restes mortels ;
- La crémation suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle de dispersion du cimetière, en mer territoriale belge ou à un endroit autre ;
- La crémation suivie de l'inhumation des cendres dans le cimetière ou à un endroit autre ;
- La crémation suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière ;

- La crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière.

Le déclarant, exprimant ses dernières volontés conformément aux dispositions de l'article L1237-17 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 15bis de la loi du 20 juillet 1971, marque son choix pour un de ces modes de sépulture.

Sous-section E III : Registre des cimetières :

Article E247 : Le service des finances, du personnel et de l'enseignement est chargé de la tenue du registre général des cimetières, en collaboration avec le service population et Etat civil. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article E248 : La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service des finances, du personnel et de l'enseignement.

SECTION E II : POLICE GENERALE DU CIMETIERE

Sous-section E I : Généralités :

Article E249 : Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8 heures à 16 heures 30. Les inhumations et dispersions des cendres se feront exclusivement à partir de 09h00 et jusque 14h30.

Article E250 : A l'exception des corbillards et des véhicules mandatés par les entreprises de pompes funèbres, la circulation s'effectue à pied dans les enceintes des cimetières. Des dérogations pourront être accordées par le Bourgmestre aux personnes à mobilité réduite.

Article E251 : Les autorisations consenties à l'utilisation de véhicules dans l'enceinte du cimetière n'engagent aucunement la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale.

Article E252 : Tous dégâts ou dommages causés aux plantations, chemins ou tombes seront signalés immédiatement par le fossoyeur, après constatation, de manière à ce que le Bourgmestre ou son délégué et les familles intéressées puissent en poursuivre la réparation sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

Article E253 : Aucune inscription ou épitaphe qui serait répréhensible au point de vue de la moralité et de l'ordre public, ne peut être faite sur les croix, pierres ou monuments.

Article E254 : Il est défendu :

- d'escalader et de franchir les murs et les clôtures extérieures du cimetière ;
- de pénétrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- d'endommager les sépultures, les plantations et tous biens se trouvant dans l'enceinte du cimetière ;
- de déplacer ou d'emporter les croix, ou tout autre signe funéraire ou objet, sans l'autorisation des familles, ainsi que du fossoyeur ;
- de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes et sur les gazons des pelouses ;
- de dégrader les chemins ou les allées ;
- d'abandonner les enfants à eux-mêmes ;
- de faire, déposer ou enfouir des ordures dans l'enceinte du cimetière ;
- de commettre une action contraire à la décence dans l'enceinte du cimetière ;
- de pénétrer, sans autorisation, dans les lieux servant de dépôt mortuaire ;

- d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer toutes autres démarches publicitaires à l'intérieur des cimetières ou aux abords immédiats de ceux-ci ;
- de se livrer à des jeux, de chanter ou d'y faire de la musique, sauf à l'occasion des inhumations autorisées ;
- d'apposer ou distribuer des affiches, tableaux, écrits ou autres signes d'annonces sur les infrastructures du cimetière ;
- d'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage d'un convoi ;
- à l'exception des chiens-guides, de pénétrer dans l'enceinte du cimetière avec des animaux, même tenus en laisse.
- d'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte du cimetière.

Article E255 : Le collège communal pourra autoriser, du 28 octobre au 2 novembre de chaque année, la vente, à l'intérieur des cimetières ou aux abords immédiats de ceux-ci, de décorations florales destinées à l'embellissement des sépultures.

Article E256 : Les ministres des différents cultes pourront procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion respective, en se conformant aux vœux des familles.

Article E257 : Toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est formellement interdite dans le cimetière sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Il appartient au Bourgmestre d'interdire d'y prononcer des discours, ou d'y faire des cérémonies ou manifestations qui seraient de nature à causer du désordre.

En cas de nécessité, le fossoyeur ou la police fait cesser les discours ou les cérémonies, expulse les perturbateurs et les défère à l'autorité compétente.

Article E258 : Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.

Article E259 : Sauf les cas d'urgence et après autorisation de l'Administration, tout travail de construction, de terrassement ou de plantation est interdit dans le cimetière les dimanches et jours de fêtes légales.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pose de simples signes distinctifs de sépulture tels que croix, fleurs, etc.

Article E260 : Du 28 octobre au 2 novembre de chaque année, il est défendu :

- de placer ou d'enlever du cimetière tout signe et accessoire funéraire quelconque. Cette interdiction ne s'applique pas au dépôt de couronnes, de médaillons et de fleurs ;
- de graver ou d'approfondir des inscriptions sur les signes de sépulture ; d'exécuter tout travail de ciselure, de peinture, de dorure, de nettoyage, à sec ou à l'eau, de rejointoiement et de redressement de tout signe de sépulture ou accessoire ;
- de faire des plantations ayant plus de 60 cm de hauteur ;
- d'introduire dans le cimetière des charrettes, brouettes, ou autres véhicules, échelles, seaux et autres ustensiles servant aux travaux de nettoyage ou autres.

Article E261 : Les caveaux, pierres et signes de sépulture devront être achevés et fermés avant le 28 octobre. Les terres provenant des terrassements, les matériaux et outils quelconques non enlevés le 27 octobre, à l'heure de fermeture du cimetière, le seront d'office sur les ordres du Bourgmestre, aux frais, risques et périls des contrevenants, sans aucun recours pour ces derniers et sans préjudice de l'application des pénalités de droit, pour tous les cas repris au présent titre.

Article E262 : D'une façon générale et sans préjudice du pouvoir d'appréciation des tribunaux, l'Administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Sous-section E II : Le fossoyeur :

Article E263 : Le fossoyeur est gardien du cimetière et de tout objet y déposé.

Il est chargé, sous la direction du Bourgmestre, de la police du cimetière et de l'exécution du présent règlement. Il est assermenté comme tel.

Article E264 : Le fossoyeur est nommé, suspendu ou révoqué par le Conseil communal.

Il ne pourra exercer aucune autre profession, ni aucun commerce, soit lui-même, soit indirectement par personne interposée.

Article E265 : Il portera un uniforme pendant la durée de son service de surveillance. Il lui est strictement interdit de le porter en dehors de l'exercice du service sus-désigné.

Cet uniforme est composé :

- d'un képi ;
- d'une veste d'hiver avec épaulettes ;
- d'un pantalon.

Les différentes pièces d'habillement seront de couleur sombre. Le képi et les épaulettes de la veste seront ornés des armoiries communales. Le choix des modèles et des tissus est laissé libre.

Article E266 : Le fossoyeur veillera à adopter un maintien digne et un comportement correct. Il se souviendra qu'il doit le respect au défunt ainsi qu'à sa famille et qu'il représente en cela l'Administration communale de la Ville d'Enghien.

Article E267 : Le fossoyeur a dans ses attributions :

- le creusement et le comblement des fosses, les inhumations et les exhumations, le dégagement de l'accès au caveau ainsi que la dispersion des cendres suite à l'incinération ;
- l'ouverture et la fermeture des portes ainsi que la garde du cimetière et de ses dépendances ;
- la tenue du cimetière et de ses dépendances en constant état de propreté et de conservation.

Article E268 : Il est interdit au fossoyeur de solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs du cimetière une gratification quelconque sous n'importe quel prétexte.

Article E269 : Il lui est également interdit de s'immiscer directement ou indirectement dans toute fourniture ou dans toute entreprise relative aux monuments, caveaux, cavurnes, sépultures, pierres sépulcrales, croix et autres signes funéraires.

Article E270 : Le fossoyeur remettra à l'Administration communale tous les objets ou valeurs indistinctement qui seraient trouvés dans le cimetière, soit à la surface du sol, soit à l'intérieur des fosses.

Article E271 : Les membres du personnel qui seraient affectés ultérieurement au service des cimetières, seront soumis, dans le cadre de leurs fonctions et des missions dont ils seraient chargés, aux obligations du présent règlement.

Sous-section E III : Dépôt mortuaire :

Article E272 : Il est établi au cimetière un dépôt mortuaire destiné :

- à recevoir les corps des personnes qui ne peuvent être conservés à domicile ou dont le transfert d'urgence en exécution des articles E274 et E277 du présent règlement est ordonné ;
- à recevoir provisoirement les corps exhumés et à réinhumer dans des caveaux devant être construits ou modifiés.

Article E273 : Les heures d'ouverture et de fermeture du dépôt mortuaire correspondent à celles du cimetière. Elles peuvent être avancées ou retardées par ordre du Bourgmestre.

Article E274 : L'envoi au dépôt mortuaire du cimetière est fait d'urgence, dans les cas prévus aux articles E279 et E282 à la suite d'une première constatation du décès effectuée d'urgence par un médecin requis par la police et dans tous les cas où la santé publique ou l'intérêt général l'exigerait.

La mise en bière n'a lieu qu'après la constatation officielle du décès.

Dans aucun cas, l'inhumation ne peut être effectuée avant la délivrance du permis d'inhumation par l'Officier de l'Etat civil.

Article E275 : Le transport au dépôt mortuaire du cimetière s'effectue au moyen du corbillard lorsque la mise en bière a été autorisée. Dans le cas contraire, il est fait au moyen d'une voiture spécialement aménagée à cet effet.

En aucun cas, il ne peut être fait usage d'autres véhicules.

Article E276 : Le fossoyeur signale immédiatement, au service compétent de l'Administration communale, les noms des personnes dont le corps est placé au dépôt mortuaire.

Article E277 : Sauf autorisation spéciale de l'Officier de l'Etat civil, le séjour des corps au dépôt mortuaire du cimetière ne peut être prolongé après la délivrance du permis d'inhumation.

Article E278 : La mise en bière des corps au dépôt mortuaire est faite d'office par les soins de l'Administration communale, mais aux frais des familles qui peuvent assister à cette opération.

Article E279 : Il ne peut être pratiqué d'autopsie que sur l'ordre du Parquet ou sur autorisation délivrée par l'Officier de l'Etat civil, à la demande des familles.

Article E280 : Le fossoyeur est chargé de l'exécution des mesures prescrites pour prévenir la décomposition rapide des corps, pour assurer la désinfection, l'assainissement et la propreté du dépôt mortuaire et de ses dépendances.

Article E281 : Chaque fois qu'il y a lieu d'appliquer les articles E279 et E282 du présent règlement, le médecin requis par la police délivre un réquisitoire établi en deux expéditions dont l'une est adressée au Bourgmestre pour faire procéder à l'application desdits articles et l'autre attachée aux vêtements ou au linceul du corps.

Article E282 : Lorsqu'une personne décède inopinément sur la voie publique, dans un établissement public ou dans une habitation où, étant de passage, elle ne peut être conservée, et qu'elle est accompagnée d'un membre de sa famille demandant le transfert immédiat au domicile du défunt, il peut être déféré de ce désir à la condition :

- que le décès ait été constaté par un médecin requis par la police, à défaut du médecin de l'Etat civil ;
- que la commune où habite le défunt soit prévenue téléphoniquement et qu'elle ne s'oppose pas au transfert, qui ne peut avoir lieu qu'après que la famille ait été avisée.

Dans les cas où ces conditions ne sont pas remplies, le corps d'une personne décédée comme il est dit ci-avant est transporté provisoirement au dépôt mortuaire sur réquisitoire de la police, après constatation du décès par un médecin requis par elle.

Article E283 : Lorsqu'est autorisé le transfert à domicile de cadavres déposés au dépôt mortuaire, il sera interdit d'ouvrir le cercueil hors de la présence d'un délégué du Bourgmestre ; à cet effet le cercueil sera scellé par les soins de la police.

Sous-section E IV : Mesures de salubrité :

Article E284 : Lors de la mise en bière, il doit être pris toutes les dispositions nécessaires pour que le corps ne répande aucune odeur ni aucun liquide pendant le transport.

Article E285 : Si, dans la constatation des causes morbides d'un décès, le médecin vérificateur découvre l'indice de quelque maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, il en prévient immédiatement le Bourgmestre, qui fait prendre toutes les mesures que commande l'intérêt de la salubrité publique et, notamment, l'inhumation immédiate ou le transfert sans délai du corps au dépôt mortuaire du cimetière jusqu'au moment de l'inhumation ou de la crémation. Ce dépôt est gratuit. L'application de ces mesures se fait par les soins ou à l'intervention des agents de l'Administration communale.

Article E286 : A l'exception de l'inhumation en caveau des restes mortels, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant la décomposition naturelle et normale des corps ou la crémation est interdit.

Article E287 : Pour être admis dans un caveau, le corps placé dans un cercueil doit être enfermé dans une enveloppe suffisamment résistante et entièrement étanche, de manière à ce que les liquides et les gaz ne puissent s'en échapper.

Sous-section E V : Transports funèbres et convois funéraires :

Article E288 : Le transport des décédés est effectué par corbillard, au gré de la famille.

Article E289 : Il ne pourra être transporté qu'un seul cadavre à la fois, à moins d'autorisation spéciale du Bourgmestre.

Article E290 : Il est défendu aux conducteurs de commettre tout acte contraire à la décence et au respect dû aux morts ainsi que de s'arrêter en chemin, si ce n'est pour déposer les morts à l'église ou pour toute autre cause légitime.

Article E291 : Les corbillards ne pourront quitter le cimetière qu'après la fin des cérémonies funèbres.

Article E292 : Sauf les cas particuliers pour lesquels le Bourgmestre ou l'autorité judiciaire accordera une autorisation spéciale, les transports au cimetière ne peuvent avoir lieu qu'entre 8 heures et 16 heures.

SECTION E III : SEPULTURES

Sous-section E I : Dispositions générales :

Article E293 : La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée par les soins des familles qui veillent à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article E294 : Les plantations doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture et de telle sorte qu'en aucun cas celles-ci n'empiètent sur les tombes voisines par suite de leur croissance naturelle.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office aux frais des intéressés.

Article E295 : Tout signe distinctif funéraire, monument, pierre sépulcrale, croix, etc., qui menacerait de s'effondrer ou qui serait complètement dégradé, devra être immédiatement réparé ou enlevé par les intéressés.

En cas de défaut absolu d'entretien des tombes, monuments, pierres sépulcrales ou autres, établis sur le terrain, l'état d'abandon est constaté conformément à l'article L 1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sous-section E II : Dans le champ commun :

Article E296 : La construction des monuments et l'entourage des tombes en maçonnerie et/ou en béton ne sont pas autorisés dans le champ commun ; on y placera que des signes de sépulture ne comportant pas de fondations durables. Aucun caveau ou cavurne ne peut être construit dans le champ commun.

Ces signes seront simplement plantés dans le sol, mais d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison par le tassement des terres ou pour toute autre cause. En aucun cas, ils ne peuvent être fondés sur un massif en maçonnerie ou en béton.

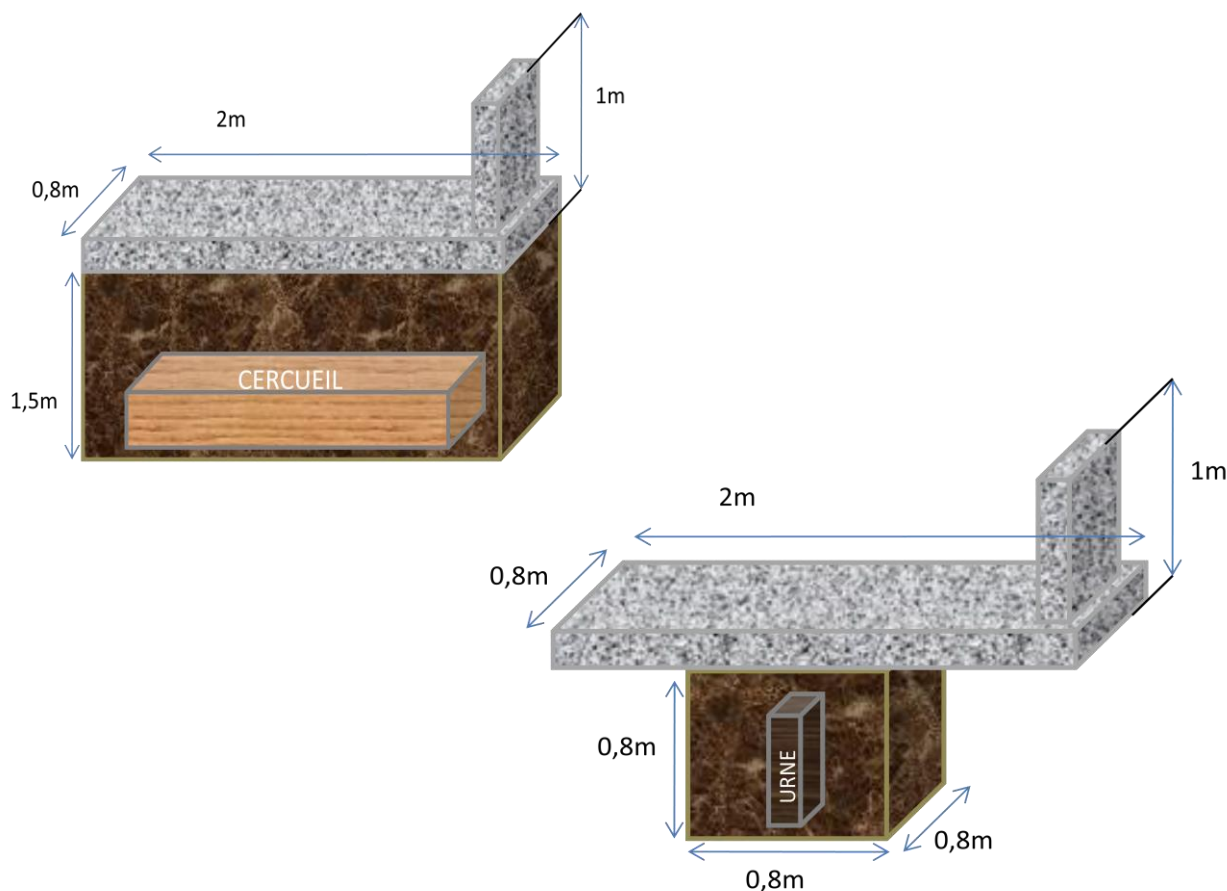
Tant pour l'inhumation des cercueils que des urnes, les pierres et signes indicatifs de sépulture quelconques ne peuvent dépasser 1 mètre de hauteur à compter du niveau du chemin, tombe comprise, une longueur de 2 mètres et une largeur de 0,80 mètre.

Article E297 : Les personnes qui se chargent d'ériger des signes de sépulture sur les pelouses ordinaires sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté et d'emporter les débris.

Article E298 : Pour l'inhumation des cercueils, les fosses auront une profondeur minimale de 1,50 mètre. Lorsqu'il le jugera nécessaire, et notamment en cas de maladie épidémique, le Bourgmestre pourra prescrire une plus grande profondeur des fosses.

Pour l'inhumation des urnes, les fosses auront une profondeur minimale de 0,80 mètre.

Article E299 : Description schématique des dimensions maximales des fosses et des sépultures :



Sous-section E III : En terrain concédé :

Article E300 : Toute demande de construction de caveau ou de cavurne sera adressée au Bourgmestre par écrit. L'autorisation sera remise signée par le Bourgmestre.

Article E301 : Les parties de terrains concédés qui ne seraient pas occupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article E302 : Les caveaux ou cavurnes sont construits par l'Administration communale ou par une société mandatée par elle. En cas d'impossibilité pour l'Administration de ce faire, elle laissera aux concessionnaires le soin d'effectuer les travaux et ce, en stricte application des dispositions du présent règlement.

Article E303 : Les concessionnaires marqueront leur terrain par tout signe funéraire admis. Ils se conformeront pour la construction des caveaux, cavurnes, monuments ou tombeaux, aux conditions mentionnées aux articles ci-après.

Article E304 : Les murs, la dalle ou le plateau de béton armé devront être en rapport avec le poids du monument qu'ils sont destinés à supporter. Les murs latéraux seront mitoyens.

Article E305 : Les tranchées seront faites aux frais, risques et périls des concessionnaires et des constructeurs.

Article E306 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des sépultures, caveaux ou cavurnes en construction devra être défendue au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles, entourage, et autres signes analogues, par les soins du concessionnaire ou constructeur.

Article E307 : Dès que la tranchée aura été faite, les concessionnaires ou les constructeurs devront faire commencer immédiatement les travaux de construction et les faire continuer sans interruption jusqu'à complet achèvement.

Article E308 : Les matériaux seront apportés au fur et à mesure des besoins, à proximité des travaux. Les pierres arriveront prêtes à être placées immédiatement ; elles ne pourront être retaillées au cimetière sans autorisation spéciale.

Le mortier ne pourra être fait à l'intérieur du cimetière. Tous ces matériaux ne pourront être amenés qu'au moyen de véhicules légers dont l'usage ne pourra endommager les allées du cimetière.

Article E309 : La construction des monuments n'est autorisée que sur les terrains concédés, avec ou sans caveau ou cavurne.

Article E310 : Les monuments placés sur les concessions sans caveau ou cavurne devront être établis sur une maçonnerie suffisante pour empêcher toute inclinaison.

Article E311 : Au-dessus du niveau du sol, toute construction en élévation devra être rigoureusement refermée dans les limites du terrain occupé par la semelle du monument. Les grilles et portes garnissant l'entrée des sépultures devront s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession.

Article E312 : A défaut par les concessionnaires et les constructeurs de se conformer aux dispositions énumérées dans les articles de la présente sous-section E III, le Bourgmestre fera arrêter les travaux, qui ne pourront être repris qu'avec son autorisation et aux conditions spéciales que celui-ci déterminera le cas échéant.

Article E313 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires et les constructeurs devront débarrasser les chemins et les pelouses de tous les matériaux, débris, déchets, etc. Si cet enlèvement n'était pas effectué dans les deux jours, il y serait procédé d'office sur l'ordre du Bourgmestre, aux frais des intéressés, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par le présent règlement.

Article E314 : Les concessionnaires et les constructeurs seront tenus de faire nettoyer les abords des monuments. Ils feront remettre en état les lieux où les travaux auront été exécutés; les dégradations ou les dégâts commis par suite de ces travaux seront immédiatement réparés à leurs frais à la satisfaction de l'autorité communale compétente.

Article E315 : Les caveaux sont composés d'un maximum de trois cellules pouvant chacune contenir soit un cercueil, soit une ou deux urnes cinéraires.

Les urnes cinéraires seront dès lors placées dans les parties supérieures du caveau, jusqu'à ce que tous les cercueils des personnes inscrites sur la liste des bénéficiaires de la concession aient été inhumés.

En aucun cas il ne pourra être procédé à l'exhumation d'un cercueil en vue de déposer une urne cinéraire dans un emplacement laissé libre et dont l'accès n'est rendu possible qu'en procédant à l'enlèvement du cercueil déposé dans une cellule supérieure.

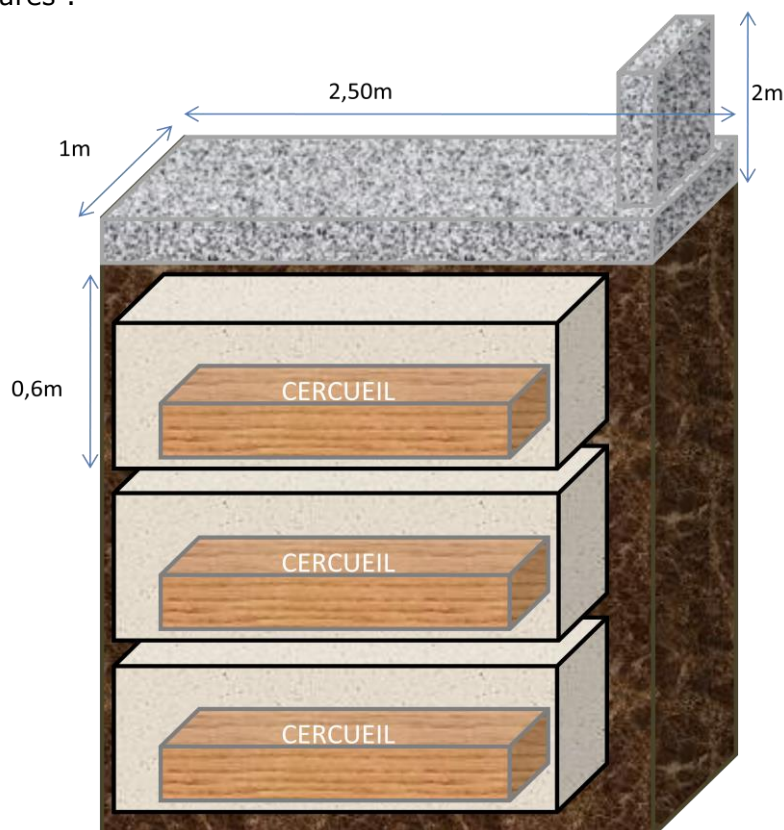
Article E316 : L'inhumation des urnes pourra se faire, soit dans un caveau soit dans une cavurne.

Article E317 : Pour la construction de caveaux, les dimensions des parcelles de terrain concédées sont fixées à une longueur de 2,50 mètres et une largeur de 1 mètre soit 2,5 mètres carrés.

Article E318 : L'inhumation des cercueils et des urnes, en caveau ou en cavurne, a lieu au minimum à 0,60 mètre de la surface du sol.

Article E319 : Afin de donner à l'ensemble du cimetière la régularité désirable, la hauteur des monuments à élever ne dépassera pas deux mètres à mesurer à partir du niveau du chemin.

Article E320 : Description schématique des dimensions maximales des caveaux et de leurs sépultures :

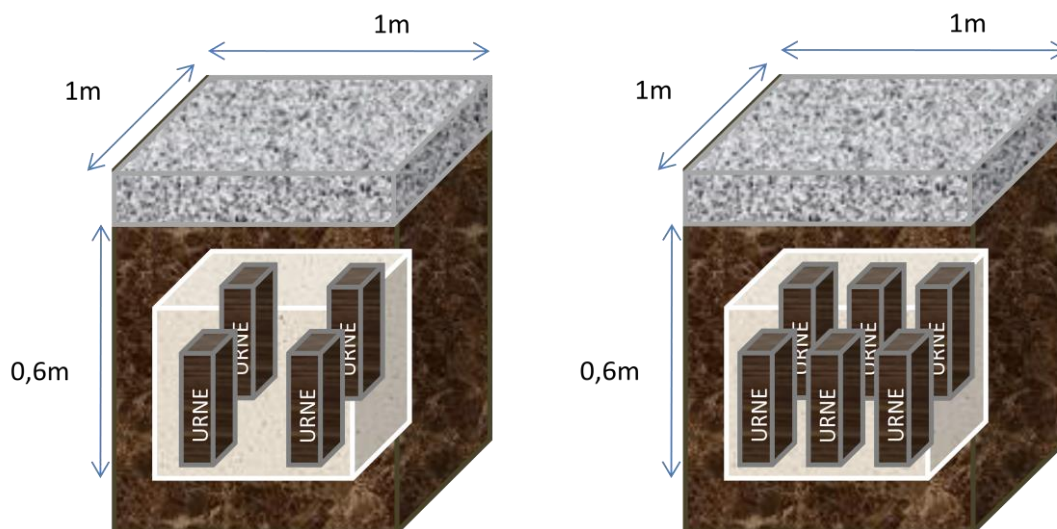


Article E321 : Pour les caveaux s'ouvrant soit par le dessus, soit en façade avant ou arrière, les travaux sont exécutés par les entrepreneurs désignés par la famille et à ses frais ; les Services de l'administration communale se chargent d'en dégager l'accès.

Article E322 : Les cavurnes sont composées d'une cellule unique pouvant accueillir quatre ou six urnes cinéraires dont les dimensions n'excèdent pas 18 centimètres de côté.

Article E323 : Pour la construction de cavurnes, les dimensions des parcelles de terrain concédées sont fixées à une longueur et à une largeur de 1 mètre, soit 1 mètre carré.

Article E324 : Description schématique des dimensions maximales des cavurnes et de leurs sépultures :



Article E325 : Les sépultures des cavurnes auront une longueur et une largeur de 1 mètre. Elles seront constituées d'une plaque scellée située au même niveau que le chemin et ne comportant aucun élément en élévation.

SECTION E IV : LA CREMATION

Article E326 : La crémation est subordonnée à l'autorisation délivrée par l'Officier de l'Etat civil ou le Procureur du Roi, en respect des prescrits de l'article L1232-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article E327 : Toute demande d'autorisation répond aux conditions énoncées aux articles L1232-23 et L1232-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'acte de déclaration de dernière volonté, établi conformément aux dispositions de l'article L1237-17 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 15bis de la loi du 20 juillet 1971, est assimilé à cette demande d'autorisation conformément à l'article L1232-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article E328 : L'inhumation, le placement dans un columbarium ou la dispersion des cendres sont consignés dans le registre des cimetières.

SECTION E V : INHUMATIONS

Sous-section E I : Dispositions communes :

Article E329 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'Etat civil et sans que le décès ait été régulièrement constaté par un certificat médical.

Article E330: Il sera remis au fossoyeur une plaque en plomb portant le numéro sous lequel l'inhumation, faisant suite à la déclaration de décès, aura été inscrite aux registres de l'Etat Civil.

Cette plaque sera fixée sur la paroi supérieure du cercueil ou sur l'urne, par les soins du fossoyeur.

Article E331 : Les inhumations dans le cimetière communal ont lieu sans distinction de culte ni de croyance philosophique ou religieuse. Elles se font aux endroits désignés par et suivant les ordres du Bourgmestre.

Article E332 : Les inhumations sont faites, conformément aux dispositions ci-après, soit :

- dans le champ commun ;
- dans les sépultures particulières concédées.

Les demandes d'inhumation seront traitées chronologiquement au fur et à mesure des décès et selon les disponibilités de places existantes et ce, jusqu'à leur épuisement.

Article E333 : L'inhumation a lieu normalement dans les cinq jours qui suivent le décès, sauf prolongation accordée par l'Officier de l'Etat civil, sur la demande du médecin ou de la famille du défunt. Passé ce délai, le Bourgmestre fera procéder à l'inhumation d'office, sans autorisation.

Sous-section E II : Dans le champ commun :

Article E334 : Les inhumations ont lieu dans des fosses séparées, à l'intérieur de pelouses, divisées en îlots rectangulaires. Ces fosses seront creusées l'une à côté de l'autre, suivant un ordre établi et selon l'alignement marqué par les bornes des îlots.

Aucune parcelle ne peut être concédée à l'intérieur de ces îlots.

Article E335 : Les îlots comprendront deux rangées de fosses séparées du côté du chevet par une bande d'isolement de 0,40 mètre pour l'inhumation des cercueils et de 0,20 mètre pour l'inhumation des urnes. Entre les îlots est aménagé un chemin d'accès à toutes les tombes.

Article E336 : La reprise des fosses ne peut avoir lieu qu'après cinq années.

Si, à l'expiration de ce délai, l'Administration ne se trouve pas obligée, par les besoins du service, de reprendre un terrain, celui-ci continuera à être occupé, mais à titre essentiellement précaire.

Les intéressés seront avisés un an à l'avance, par voie d'affiche dans le cimetière et sur les sépultures concernées, de la reprise des terrains par l'Administration communale.

Pendant ce délai, les familles pourront enlever les signes funéraires, ou autres objets qu'elles auraient placés sur leurs tombes. A défaut par elles de le faire, le Collège communal règlera la destination des matériaux devenus propriété de la commune.

Article E337 : Le Bourgmestre pourra autoriser le transfert d'un corps ou d'une urne du champ commun vers un terrain concédé.

Article E338 : A chaque sépulture sera placé un signe indicatif provisoire, aux soins de la famille, dans l'attente du placement d'un monument définitif.

Sous-section E III : En terrain concédé :

Titre E I : Demandes de concession :

Article E339 : Des terrains peuvent être concédés pour des périodes de 10, 20 ou 30 ans pour être affectés à des sépultures particulières.

Le délai prend cours au jour de la séance du Collège communal octroyant la concession.

Article E340 : L'octroi d'une concession n'est autorisé qu'aux cimetières d'Enghien, de Petit-Enghien ainsi qu'au nouveau cimetière de Marcq.

Article E341 : Les concessions accordées pour 50 ans seront, à l'occasion de leur renouvellement, ramenées à 30 ans.

Article E342 : L'octroi d'une concession ne confère au concessionnaire aucun droit de propriété sur le terrain concédé, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Il n'implique pas, pour la commune, l'obligation de toujours tenir le cimetière en bon état pendant la période postérieure à la fermeture d'un cimetière pour cause de désaffectation.

Article E343 : Toute demande de concession sera adressée par écrit à l'Administration communale sur formule fournie par elle. Elle indiquera l'identité des personnes appelées à être inhumées dans la dite concession.

Elle comportera en outre :

- L'engagement par le signataire :
 1. d'ériger, dans les 14 mois de la date de l'octroi de la concession, un monument ou un signe distinctif de sépulture conforme aux prescriptions du présent règlement, s'il s'agit d'une concession sans caveau ;
 2. d'ériger un monument ou un signe de sépulture dans les trois mois de la date de l'octroi de la concession, s'il s'agit d'une concession avec caveau ou caverne ;
 3. à la première demande du Bourgmestre, de faire exécuter au monument, au signe de sépulture et éventuellement au caveau, tous travaux rendus nécessaires par leur état de délabrement ou pour des raisons d'intérêt public;
 4. de se conformer strictement aux dispositions réglementaires régissant les cimetières.
- La renonciation au droit d'exercer contre la commune un recours de quelque chef que ce soit, relatif à la dite concession, au caveau, à la caverne ou au monument qui y sera érigé, sauf dans le cas de faute lourde de la part de la commune, étant entendu que cette disposition ne peut être interprétée comme pouvant préjudicier à l'appréciation par les tribunaux de toute contestation touchant les droits civils.

L'inobservance de l'engagement qui précède entraîne l'annulation de la concession.

Chaque concession portera un numéro d'ordre. Ce numéro sera reproduit sur le plan du cimetière déposé au centre administratif et sur le registre des cimetières.

Les alignements sont déterminés conformément au tracé fait sur le terrain d'après le plan approuvé par l'autorité communale compétente.

Le Collège communal reçoit délégation de pouvoir pour se prononcer sur toute demande des familles tendant à modifier partiellement le nom des bénéficiaires des concessions dans le respect des intérêts des familles, de l'intérêt communal et de la loi.

Tous les litiges relatifs aux bénéficiaires de la concession seront tranchés par les juridictions civiles. Il n'appartiendra pas à l'Administration communale de les vider si aucun accord ne peut être trouvé entre les intéressés.

Article E344 : Le Collège communal reçoit délégation de pouvoir pour accorder les concessions de terrain au tarif fixé par le Conseil communal et aux conditions suivantes :

- de verser dans la caisse communale, le prix de la concession ;
- de se conformer aux dispositions réglementaires existantes ou à venir et aux mesures d'ordre que pourrait réclamer ultérieurement le service des inhumations ;
- de ne prétendre à aucune indemnité du chef de cette concession, si la nécessité du déplacement du cimetière était jugée indispensable par la suite ou si les nécessités du service l'exigerait ; dans cette éventualité, le concessionnaire aura droit à l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'un terrain de même étendue et pour la même période que celui qui lui aura été concédé et le transfert des corps, de même que le déplacement du monument funéraire ainsi que tous les autres frais occasionnés par ce transfert resteront à charge de la commune.

Article E345 : Une même concession ne peut servir de sépulture qu'au demandeur, à son conjoint, à ses parents ou alliés et aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses, ainsi qu'aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Article E346 : Il ne peut être accordé de concession indivise au profit de plusieurs personnes qui ne sont pas unies par un lien de parenté.

Article E347 : Les concessions ne peuvent être cédées ni transférées et elles ne peuvent servir à la sépulture des membres d'une même association ou corporation, à l'exception des ordres religieux des cultes reconnus.

Titre E II : Renouvellement des concessions :

Article E348 : La concession peut être renouvelée, avant l'expiration de la période fixée, à la demande expresse et écrite de toute personne intéressée adressée au Collège communal.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

Le Collège communal reçoit délégation de pouvoir pour se prononcer sur les demandes de renouvellement de concession dans les limites du règlement général.

Article E349 : Si plusieurs demandes de renouvellement pour une même concession parviennent à l'Administration communale, seule la première arrivée sera prise en considération.

Article E350 : Si la sépulture a fait l'objet d'une procédure de constat d'abandon, aucun renouvellement ne sera accordé avant la remise en état de celle-ci.

Article E351 : Le renouvellement d'une concession n'ouvre aucun droit d'inhumation dans celle-ci. Seul l'acte de base de la concession peut ouvrir un tel droit.

Article E352 : Si aucune demande de renouvellement n'est introduite entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Sous-titre E I : Renouvellement avant l'échéance :

Article E353 : Toute demande de renouvellement de la concession doit être introduite au moins un an avant l'échéance du terme de celle-ci.

Article E354 : Le renouvellement prend cours le lendemain du terme de la période.

Sous-titre E II : Renouvellement des anciennes concessions à perpétuité :

Article E355 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arriveront à échéance un an après en avoir informé les intéressés. De plus, la décision de reprise des terrains sera affichée dans le cimetière concerné et sur les sépultures selon ces mêmes délais.

La commune pourra alors disposer des terrains, sauf demande de renouvellement.

Sous-titre E III : Fin de la concession :

1. Absence de renouvellement

Article E356 : Si à l'expiration du terme prévu, le renouvellement de la concession n'est pas demandé, celle-ci prend fin conformément à la procédure décrite à l'article L 1232-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. Etat d'abandon

Article E357 : La concession prend fin lors du constat de l'état d'abandon conformément à la procédure énoncée à l'article L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Fermeture d'un cimetière

Article E358 : En cas de fermeture d'un cimetière, conformément à l'article L 1232-6 du code susvisé, et qu'aucune demande de transfert n'est introduite comme l'exige l'article L1232-11, la concession prend fin aux conditions fixées par ces articles.

4. Déplacement d'une concession par mesure de police

Article E359 : En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil communal ou le Bourgmestre, selon l'impériosité de la situation, peut ordonner par voie réglementaire le transfert des concessions. Dans cette hypothèse, la concession originaire prend fin.

Titre E III : Reprise des concessions :

Article E360 : Toute reprise de concession est effectuée par les services communaux et ce, dans la dignité et le respect dus aux morts. Les matériaux, monuments et constructions deviennent propriété communale. Le Collège communal en règle la destination.

Sous-section E IV : En cellule de columbarium :

Titre E I : Dispositions générales :

Article E361 : Une cellule de columbarium peut contenir soit :

- Une urne cinéraire.
- Deux urnes cinéraires dont les dimensions n'excèdent pas 18 centimètres de côté.

Une demande de columbarium peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Article E362 : Dans les trois mois de l'inhumation de l'urne cinéraire, il sera apposé sur la face de la cellule une dalle mentionnant :

- les nom et prénom du défunt ;
- les dates de naissance et de décès du défunt ;
- l'année d'octroi de la concession.

Cette dalle est fournie par la Commune, à charge des proches du défunt ou de la personne ayant pourvu aux funérailles qui y feront graver les mentions obligatoires précitées.

Article E363 : Un vase, un symbole philosophique ou une photo du défunt peuvent être fixés sur la dalle obturant la cellule. Ces objets ne pourront en aucun cas dépasser les limites de la dalle concernée ni gêner le passage devant le columbarium.

La personne souhaitant placer ces objets doit le faire à ses frais, en respectant l'organisation globale du columbarium.

Aucun autre objet ne peut être apposé que ce soit sur la plaque, sur le columbarium, à proximité de celui-ci ou à un autre endroit du cimetière.

Article E364 : Lors de la reprise des cellules, les cendres sont transférées dans l'ossuaire. Les urnes sont éliminées avec décence.

Titre E II : En cellule concédée :

Article E365 : Les durées des concessions en columbarium sont de 10, 20 et 30 ans, renouvelables pour la même durée que la demande initiale.

Article E366 : Le Collège communal reçoit délégation de pouvoir pour octroyer des columbariums aux tarifs et aux conditions fixés par le présent règlement.

Le début de la durée de la concession est fixé au jour de la décision du Collège communal accordant celle-ci.

Article E367 : Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée initiale d'octroi de la cellule de columbarium.

Le Collège communal reçoit délégation de pouvoir pour se prononcer sur tout renouvellement de columbarium dans les limites du règlement général.

Titre E III : En cellule non-concédée :

Article E368 : La reprise des cellules ne peut avoir lieu qu'après cinq années.

Si, à l'expiration de ce délai, l'Administration ne se trouve pas obligée, par les besoins du service, de reprendre une cellule, celle-ci continuera à être occupée, mais à titre essentiellement précaire.

Les intéressés seront avisés un an à l'avance, par voie d'affiche dans le cimetière et sur les cellules concernées, de la reprise de celles-ci par l'Administration communale.

Article E369 : Le Bourgmestre pourra autoriser le transfert d'une urne d'une cellule non-concédée vers une cellule concédée.

Article E370 : Une cellule non-concédée ne peut contenir qu'une urne cinéraire.

SECTION E VI : LES EXHUMATIONS

Article E371 : Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article E372 : Toute demande d'exhumation devra être adressée par écrit au Bourgmestre et signée par un proche du défunt ou, à défaut de parents, par toute autre personne qui sera responsable du paiement des frais y relatifs.

Article E373 : Les exhumations ont lieu aux jour et heures fixés par l'Administration communale, en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Article E374 : Tous les frais liés à l'exhumation sont à charge de la personne ou de l'autorité qui a demandé celle-ci.

Article E375 : Durant l'exhumation, le cimetière sera fermé au public à l'exception des proches du défunt.

A l'occasion de circonstances particulièrement pénibles, reconnues comme telles par l'autorité communale, celle-ci peut autoriser que des personnes physiques ou morales spécialisées qu'elle agrée procèdent aux exhumations, et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article E376 : Le transfert d'un corps dans une autre localité ne peut être opéré que si le cercueil est entouré d'une enveloppe parfaitement fermée et soudée.

Article E377 : Si l'état du cercueil le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence ou la salubrité publique.

Article E378 : Il est tenu, par l'Administration communale, un registre dans lequel sont inscrites successivement et sans laisser aucun blanc, toutes les exhumations auxquelles il a été procédé.

Article E379 : Si la personne à exhumer est décédée à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse, le Bourgmestre ou son délégué refusera l'autorisation ou prescrira des mesures spéciales.

Article E380 : Les exhumations des corps inhumés au champ commun ne pourront être autorisées qu'aux conditions suivantes:

- acquérir une concession de terrain;
- supporter les frais ;
- prendre toutes les mesures de salubrité prescrites.

SECTION E VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sous-section E I : Parcelles des étoiles :

Article E381 : Une parcelle sera réservée, dans chaque cimetière communal, pour l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le 106^{ième} et 180^{ième} jour de grossesse et des enfants jusqu'à l'âge de douze ans. Celle-ci sera désignée par les termes "Parcelle des Etoiles".

Article E382 : Pour l'inhumation des cercueils, les fosses auront une profondeur minimale de 1,50 mètre, une longueur maximale de 1 mètre et une largeur de 0,80 mètre. Lorsqu'il le jugera nécessaire et notamment en cas de maladie épidémique, le Bourgmestre pourra prescrire une plus grande profondeur des fosses.

Pour l'inhumation des urnes, les fosses auront une profondeur, une longueur et une largeur maximales de 0,80 mètre chacune.

Article E383 : Les dimensions des parcelles de terrain, concédées ou non, sont fixées à une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,80 mètre, soit 0,8 mètre carré.

Article E384 : Afin de donner à l'ensemble du cimetière la régularité désirable, la hauteur des monuments à élever ne dépassera pas 1 mètre.

Les tombes seront alignées du côté du chemin.

Article E385 : Aucun signe indicatif de sépulture n'est autorisé dans l'aire réservée à l'inhumation des fœtus.

Article E386 : Il ne pourra être accordé aucune concession dans ces parcelles.

Article E387 : Toutes les autres dispositions du présent règlement, relatives à l'inhumation et dont l'objet n'est pas réglé par les articles du présent titre, restent applicables.

Sous-section E II : Pelouses d'honneur :

Article E388 : peut être inhumé à la pelouse d'honneur :

- tout ancien combattant ou assimilé habitant le territoire de la ville d'Enghien, qu'il soit ou non cotisant d'une association patriotique ;
- tout ancien combattant ou assimilé ayant eu la qualité d'Enghiennois à l'occasion des opérations de guerre reconnues comme telles par la loi Belge mais qui n'est plus domicilié à Enghien lors de son décès.
- tout ancien combattant ou assimilé ayant été inscrit aux registres de la population pendant une période continue d'au moins 30 ans.

Article E389 : Les demandes d'inhumation à la pelouse d'honneur de chaque cimetière communal seront traitées chronologiquement au fur et à mesure des décès et selon les disponibilités de places existantes et ce, jusqu'à leur épuisement.

Article E390 : Pour les personnes répondant aux conditions d'octroi énoncées à l'article E388 du présent règlement, les frais d'inhumation et d'achat de la stèle seront pris en charge par l'Administration communale.

Article E391 : Le collège communal décidera de l'opportunité de procéder à la fermeture ou à la création de pelouses d'honneur au sein des différents cimetières communaux.

Il pourra en outre décider d'arrêter le nombre d'emplacements disponibles pour chacune d'entre elle.

Sous-section E III : Parcelle de dispersion :

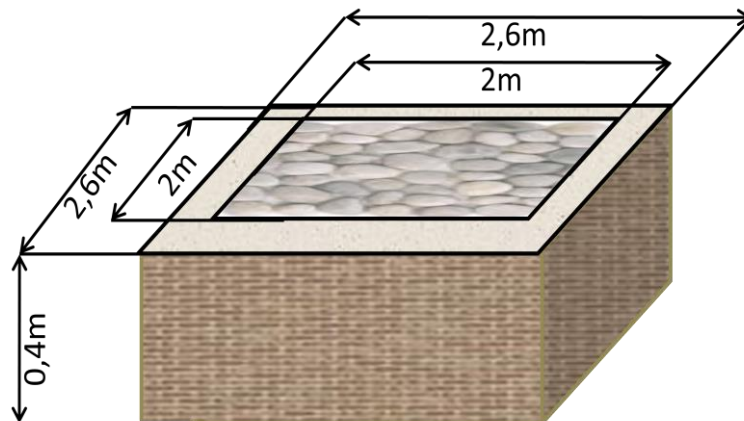
Article E392 : Une parcelle sera réservée, dans chaque cimetière, pour la dispersion des cendres. Celle-ci sera constituée d'un ouvrage en maçonnerie avec, en son centre, l'emplacement destiné à la dispersion des cendres.

Article E393 : Les dimensions des parcelles de dispersion seront les suivantes :

- longueur et largeur de l'ouvrage en maçonnerie : 2,60 mètres ;
- hauteur de l'ouvrage en maçonnerie : 0,40 mètre ;
- largeur des murs : 0,30 mètre.

Article E394 : Les matériaux de la parcelle de dispersion seront les suivants :

- le revêtement extérieur des murs sera réalisé en briques. Le choix des matériaux pour les parties non visibles est laissé libre ;
- la partie centrale sera remplie de terre et recouverte d'une couche de galets blancs d'au moins 0,20 mètre d'épaisseur. Le calibre des galets est laissé libre.



Article E395 : Il sera aménagé un chemin sur le pourtour de chaque parcelle.

Article E396 : Il pourra être déposé, sur les murs, divers objets rendant hommage à ceux dont les cendres ont été dispersées.

Aucun objet, de quelque nature que ce soit, ne pourra par contre être déposé sur la partie centrale de l'ouvrage en maçonnerie destiné à la dispersion des cendres ou sur les chemins.

Article E397 : Il sera dressé, aux abords de chaque parcelle, une stèle mémorielle sur laquelle des plaquettes nominatives pourront être posées.

Sous-section E IV : Ossuaire :

Article E398 : Les ossements ou les cendres qui seraient ramenés à la surface du sol seront rassemblés avec soin pour être inhumés dans l'ossuaire communal. Tout autre débris remonté à la surface devient propriété communale dont le Collège communal règle la destination.

Article E399 : Les ayants droit des personnes dont le cercueil ou l'urne cinéraire a été inhumé(e) dans le cimetière ou dont l'urne cinéraire a été placée dans le columbarium du cimetière pourront, après la désaffectation de la sépulture ou de la cellule de columbarium, demander que soit apposée sur la stèle mémorielle de l'ossuaire une plaquette reprenant le nom de ces personnes.

Article E400 : Le placement d'une plaquette sur l'ossuaire est gratuit.

Sous-section E V : Plaquettes nominatives :

Article E401 : Des plaquettes nominatives seront fixées sur les stèles mémorielles ainsi que sur les ossuaires communaux.

Aux parcelles de dispersion, elles reprendront le nom, le prénom, les années de naissance et de décès du défunt.

Aux ossuaires, elles reprendront uniquement le nom et le prénom du défunt.

Les plaquettes seront réalisées, gratuitement, par l'Administration communale.

Article E402 : leurs dimensions sont de :

- longueur : 10 centimètres ;
- largeur : 4 centimètres.

Article E403 : Le choix du matériau et de la couleur des plaquettes sont laissés libres. L'Administration communale veillera cependant à conserver une uniformité quant à l'aspect général des stèles.

Article E404 : Il pourra être accordé une concession pour la fixation des plaquettes sur les stèles des parcelles de dispersion des cendres. Celle-ci aura une durée de 10, 20 ou 30 années, renouvelable.

Les dispositions relatives aux demandes, à l'octroi, au renouvellement et à la fin des concessions sont, par analogie, identiques aux dispositions reprises à la sous-section EIII de la section V du présent chapitre. Ne s'appliqueront toutefois que les dispositions n'entrant pas en contradiction avec les dispositions de la présente sous-section E V.

Article E405 : En l'absence de concession, les plaquettes resteront en place pour une durée minimale de 5 années.

Si, à l'expiration de ce délai, l'Administration ne se trouve pas obligée, par les besoins du service, de reprendre l'emplacement occupé sur la stèle, celui-ci continuera à être occupé, mais à titre essentiellement précaire.

Article E406 : Pendant le délai de cinq années ou au terme de la concession, les familles pourront enlever les plaquettes nominatives. A défaut par elles de le faire, le Collège communal règlera la destination des matériaux ainsi devenus propriété de la commune.

Sous-section E VI : Patrimoine funéraire :

Article E407 : L'Administration communale dresse, en collaboration avec la Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne, un inventaire du patrimoine funéraire remarquable des cimetières de l'entité.

Article E408 : Le cadastre ainsi dressé reprend les travaux à effectuer pour la préservation de ce patrimoine ainsi que les actions annuelles d'entretien pour préserver celui-ci.

Article E409 : Le cadastre est transmis annuellement pour suite voulue au Collège communal.

Article E410 : Les monuments reconnus comme faisant partie du patrimoine funéraire remarquable de la Ville sont identifiés au moyen d'une plaquette spécifique d'un diamètre de dix centimètres, réalisée conformément au modèle ci-dessous :



Sous-section E VII : Prise en charge des frais pour les indigents :

Article E411 : En matière d'inhumation et de crémation, dans un souci de décence et de respect dû à la mémoire des morts, seuls les modes suivants de sépulture sont assurés gratuitement :

- L'inhumation des restes mortels.
- La crémation suivie de la dispersion des cendres sur les parcelles de dispersion des cimetières communaux.
- La crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte des cimetières communaux.

Article E412 : L'Administration communale prendra en charge les frais de mise en bière, de transport, d'inhumation des restes mortels et de dispersion ou d'inhumation des cendres dans les cimetières communaux, des corps des indigents inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

CHAPITRE XII : COMPORTEMENTS AUTREFOIS VISES PAR LE TITRE X DU CODE PENAL ET PAR L'ARRETE-LOI DU 29 DECEMBRE 1945 PORTANT INTERDICTION DES INSCRIPTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 254 : Seront punis d'une amende administrative, conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

[Ancien article 551 du Code pénal]

1°- Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu;

2°- Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé;

3°- Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants;

4°- Ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations;

5°- Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées;

6°- Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie;

7°- Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

[Ancien article 552 du Code pénal]

8°- Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

9°- Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs. Seront, en outre, saisis et confisqués, les objets ci-dessus mentionnés;

10°- Ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller;

11°- Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé;

[Ancien article 553 du Code pénal]

12°- Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques; Seront, en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies;

[Ancien article 556 du Code pénal]

13°- ceux qui auront fait ou laissé pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins;

14°- ceux qui auront laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces étant sous leur garde;

15°- ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;

16°- ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal en Belgique

17°- ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;

18°- ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

[Ancien article 557 du Code pénal]

19°- les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets;

20°- ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs;

21°- ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs;

22°- ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos;

23°- ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufruitiers ou usagers, auront méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538 du code pénal (*Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs*);

24°- ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

[Ancien article 559 du Code pénal]

25°- Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

26°- Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques;

27°- Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

[Ancien article 560 du Code pénal]

28°- Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées;

29°- Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'État, des provinces ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés;

[Ancien article 561 du Code pénal]

30°- Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés. Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués;

31°- Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du code pénal.

[Ancien article 563 du Code pénal]

32°- Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes;

33°- Celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538 du code pénal, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager;

34°- Celui qui aura reçu dans un hippodrome des paris en dehors d'enceintes à ce exclusivement réservées.

[Ancien arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique]

35°- Ceux qui auront apposé des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

CHAPITRE XIII : MESURES D'OFFICE, TERMINOLOGIE ET DISPOSITONS FINALES

Article 255 : En cas d'infraction susceptible d'occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le Bourgmestre peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 256 : Le Bourgmestre est compétent pour faire appliquer le présent règlement par toutes les voies légales mises à sa disposition.

Article 257 : Chaque fois qu'il est fait mention dans le présent règlement du terme « *fonctionnaire de police* », il y a lieu d'entendre, comme visé à l'article 3.3° de la loi du 05.08.1992 sur la fonction de police, « *un membre d'un service de police habilité par ou en vertu de la loi à prendre ou à exécuter certaines mesures de police et à accomplir des actes de police administrative ou judiciaire* ».

CHAPITRE XIV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES (S.A.C.)

Article 258 : Conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une Loi, d'un Décret, ou d'une Ordonnance pour les mêmes infractions.

Article 259 : En intégrant de manière transversale les dispositions de la Loi du 24 juin 2013 précitée, le présent règlement se donne pour objectif de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la « petite criminalité » survenant sur le territoire communal (troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques), mais aussi contre certains faits pénalement poursuivis et limitativement énumérés. Il vise l'application, via le système des sanctions administratives et l'action coordonnée du Parquet, des forces de police, des agents constatateurs et du Fonctionnaire sanctionnateur, d'une réponse rapide, appropriée et proportionnée aux diverses problématiques ici évoquées.

Ce dispositif permet à la Commune de réprimer des comportements d'une gravité parfois modérée, mais perçus comme particulièrement dérangeants dans la vie quotidienne.

Les infractions aux articles du présent règlement général de police pourront être punies, selon les circonstances et l'appréciation qu'en fera l'instance décisionnelle, par l'une des sanctions administratives suivantes :

- une amende administrative, infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur, et s'élevant au maximum à 350 € ou à 175 € pour les mineurs de plus de 14 ans;
- la suspension administrative, par le Collège Communal, d'une autorisation ou d'une permission délivrée;
- le retrait administratif, par le Collège Communal, d'une autorisation ou d'une permission délivrée;
- la fermeture administrative, par le Collège Communal, d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. Conformément à l'article 7 de la Loi du 24 juin 2013, la sanction administrative sera par ailleurs toujours proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y aura récidive lorsque l'auteur des faits aura déjà été sanctionné pour une même infraction au cours des 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation d'une infraction.

Conformément à la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'application d'une sanction administrative communale sera systématiquement motivée, tandis que les principes généraux du droit *non bis in idem* et *audi alteram partem* seront systématiquement respectés :

- *non bis in idem* garantit à l'auteur d'un fait de ne pas être poursuivi ou puni deux fois pour les mêmes faits ;
- *audi alteram partem* assure l'auteur d'un fait du droit de pouvoir être entendu, et par conséquent de pouvoir se défendre pour faire valoir ses arguments

Article 260 : Catégories d'infraction :

Quatre catégories d'infractions sont susceptibles de faire l'objet d'une sanction administrative infligée, au terme de la procédure décrite ci-dessous, par le Fonctionnaire sanctionnateur communal. Les infractions mixtes de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie seront plus amplement détaillées dans le chapitre 17 suivant :

- Infraction à une disposition du présent Règlement général de police
- Infraction mixte de 1^{ère} catégorie
- Infraction mixte de 2^{ème} catégorie
- Infraction à l'arrêt, au stationnement ou aux signaux F103 (stationnement dans une zone piétonne) ou C3 (accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur) constatée exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Article 261 : Infraction à une disposition du présent Règlement général de police : procédure administrative à partir de la constatation de l'infraction.

Sur base d'un procès-verbal dressé soit par un agent constatateur communal, soit par un agent ou un fonctionnaire de police, le Fonctionnaire sanctionnateur informe l'auteur du fait, par lettre recommandée et dans un délai de deux mois à partir de la constatation (un mois en cas de flagrant délit), qu'une procédure administrative est ouverte. Il y joint une copie du procès-verbal.

Ce courrier reprend notamment les faits reprochés et la possibilité de faire valoir dans les quinze jours sa défense écrite, voire de solliciter une défense orale si une amende de plus de 70 € est envisagée. Il indique également que l'auteur des faits dispose du droit de se faire assister par un avocat et de consulter son dossier.

Aucune sanction administrative communale ne pourra être décidée avant les quinze jours de délai dont dispose l'auteur des faits pour faire valoir sa défense ni avant la défense orale éventuelle, sauf en cas d'absence de contestation des faits explicitement exprimée par leur auteur.

Aucune sanction administrative communale ne pourra plus être imposée au-delà d'un délai de six mois prenant cours à compter du jour de la constatation des faits.

Article 262 : Infraction mixte de 1^{ère} catégorie : procédure administrative :

Les infractions mixtes de 1^{ère} catégorie ne peuvent faire l'objet d'une constatation que par un agent ou un fonctionnaire de police, ainsi que par un garde-champêtre dans le cadre de ses compétences. Il enverra son procès-verbal au Procureur du Roi dans un délai de deux mois à partir de la constatation (un mois en cas de flagrant délit). En cas d'infraction mixte commise par un mineur, le procès-verbal sera envoyé au Procureur du Roi de la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

Soit le Procureur du Roi informe ensuite la Commune, dans les deux mois qui suivent, de sa décision d'entamer des poursuites ou de classer l'affaire sans suite. Cette décision met un terme à la possibilité d'entamer une procédure administrative au niveau de la Commune.

Soit il informe la Commune qu'il n'entamera pas de poursuites mais qu'il estime la procédure administrative opportune. Le Fonctionnaire sanctionnateur pourra alors entamer la procédure à son niveau et envisager l'application d'une sanction administrative communale.

Soit le Procureur du Roi ne réagit pas endéans un délai de deux mois après la transmission du procès-verbal, et la Commune ne peut entamer la procédure administrative.

Un protocole d'accord a été conclu entre, d'une part, la Ville d'Enghien, et d'autre part, le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Mons. Sur base de ce protocole d'accord, qui ne contient aucune disposition susceptible de déroger aux droits des contrevenants, le Procureur du Roi de Mons s'engage à ne pas entamer de poursuites à l'égard d'infractions mixtes de première catégorie expressément énumérées dans ledit protocole d'accord. La Ville d'Enghien s'engage, le cas échéant, à poursuivre elle-même les infractions mixtes faisant l'objet de ce protocole d'accord, protocole qui est annexé au présent Règlement général de police.

Article 263 : Infraction mixte de 2^{ème} catégorie : procédure administrative :

Les infractions mixtes de 2^{ème} catégorie ne peuvent, elles aussi, faire l'objet d'une constatation que par un agent ou un fonctionnaire de police, ainsi que par un garde-champêtre dans le cadre de ses compétences. Il enverra son procès-verbal au Procureur du Roi dans un délai de deux mois à partir de la constatation (un mois en cas de flagrant délit). En cas d'infraction mixte commise par un mineur, le procès-verbal sera envoyé au Procureur du Roi de la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

Soit le Procureur du Roi informe ensuite la Commune, dans les deux mois qui suivent, de sa décision d'entamer des poursuites ou de classer l'affaire sans suite. Cette décision met un terme à la possibilité d'entamer une procédure administrative au niveau de la Commune.

Soit il informe la Commune qu'il n'entamera pas de poursuites. Le Fonctionnaire sanctionnateur pourra alors entamer la procédure à son niveau et envisager l'application d'une sanction administrative communale.

Soit le Procureur du Roi ne réagit pas endéans un délai de deux mois après la transmission du procès-verbal, et la Commune peut, ici aussi, entamer la procédure administrative communale.

Comme spécifié à l'article précédent, un protocole d'accord a été conclu entre, d'une part, la Ville d'Enghien, et d'autre part, le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Mons. Sur base de ce protocole d'accord, le Procureur du Roi de Mons s'engage également à ne pas entamer de poursuites à l'égard d'infractions mixtes de deuxième catégorie expressément énumérées dans ledit protocole d'accord. La Ville d'Enghien s'engage, le cas échéant, à poursuivre elle-même les infractions mixtes faisant l'objet de ce protocole d'accord, protocole qui est annexé au présent Règlement général de police.

Article 264 : Infraction à l'arrêt, au stationnement (annexe 4) ou aux signaux F103 (stationnement dans une zone piétonne) ou C3 (accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur) constatée exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière : procédure administrative :

Un protocole d'accord spécifique a également été être conclu entre, d'une part, la Ville d'Enghien, et d'autre part, le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Mons. Sur base de ce protocole d'accord, le Procureur du Roi de Mons s'engage à ne pas entamer de poursuites à l'égard d'infractions de roulage dûment constatées et expressément énumérées dans ledit protocole d'accord. La Ville d'Enghien s'engage, le cas échéant, à poursuivre elle-même les infractions de roulage faisant l'objet de ce protocole d'accord, protocole qui est annexé au présent Règlement général de police.

Les infractions dites de roulage ne peuvent faire l'objet d'une constatation que par un agent ou un fonctionnaire de police, ainsi que par un agent constatateur spécialement formé à cet effet. L'original du constat de l'infraction est envoyé au Fonctionnaire sanctionnateur, tandis que le Procureur du Roi en est informé selon les modalités déterminées dans le protocole d'accord.

Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

Celle-ci est payée par le contrevenant dans les trente jours de sa notification, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

Une infraction de 1ère catégorie sera sanctionnée par une amende administrative de 55 € (ou une perception immédiate sur base des dispositions ci-dessous).

Une infraction de 2ème catégorie sera sanctionnée par une amende administrative de 110 € (ou une perception immédiate sur base des dispositions ci-dessous).

Enfin, l'arrêt ou le stationnement sur un passage à niveau (infraction de 4ème catégorie), sera sanctionnée par une amende administrative de 330 € (ou une perception immédiate sur base des dispositions ci-dessous).

Article 265 : Perception immédiate :

En cas d'infraction simple à une disposition du présent règlement général de police, ou en cas d'infraction relative à l'arrêt, au stationnement ou au signal F103 ou au signal C3, constatée exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale ou locale sont habilités à proposer une perception immédiate à l'auteur des faits. En cas d'infractions multiples, la présence d'une infraction mixte parmi celles-ci empêchera donc la proposition d'une perception immédiate.

La perception immédiate d'une amende administrative requiert toutefois les conditions suivantes :

- l'auteur des faits devra impérativement être majeur au moment de leur constatation : il ne pourra être âgé de moins de 18 ans ou être déclaré en état de minorité prolongée, ou incapable

- il devra s'agir d'une personne physique
- l'auteur des faits n'aura en Belgique ni résidence ni domicile fixe
- il devra avoir donné son accord sur cette proposition
- il devra avoir été informé de l'ensemble de ses droits.

Le montant maximal de la perception immédiate ne pourra excéder 25 € par infraction, et 100 € lorsque plus de quatre infractions auront été commises par le même auteur.

Concernant les infractions relatives à l'arrêt ou au stationnement, les montants seront de 55€, 110€ ou de 330€ en fonction du fait qu'il s'agit d'une infraction de 1ère, 2ème ou 4ème catégorie.

Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative communale est transmis dans un délai de 15 jours au Fonctionnaire sanctionnateur, ainsi qu'au Procureur du Roi en cas d'infraction relative à l'arrêt, au stationnement ou au signal F103 ou C3 (constatée exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement).

Article 266 : Recours à une mesure alternative : la procédure de médiation :

Mesure alternative à la sanction administrative, la procédure de médiation est une démarche qui permet à l'auteur des faits de réparer ou d'indemniser le dommage causé, ou encore d'apaiser le conflit engendré par l'infraction.

Considérant la volonté explicite du Conseil communal d'Enghien de prévoir cette possibilité dans le présent Règlement général de police, le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par la Ville sera ainsi susceptible de proposer l'enclenchement d'une procédure de médiation à l'auteur des faits, à la condition qu'une victime ait été identifiée et que les deux parties (victime et auteur des faits infractionnels) adhèrent à cette procédure et marquent leur accord à son sujet.

La médiation sera menée par un médiateur ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la Ville, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi.

Si la réussite de la médiation est constatée par le Fonctionnaire sanctionnateur, une amende administrative ne pourra plus être infligée.

Si la médiation aboutit à un échec, le Fonctionnaire sanctionnateur pourra décider d'infliger une amende administrative ou de proposer une prestation citoyenne.

La médiation devra être réalisée dans un délai de 12 mois à partir de la constatation des faits.

Article 267 : Recours à une procédure alternative : la prestation citoyenne

Autre mesure alternative à la sanction administrative, la prestation citoyenne consiste en une prestation d'intérêt général, encadrée par la Commune et effectuée par l'auteur des faits au profit de la collectivité. Il peut s'agir d'une prestation (non rémunérée), exécutée au profit de la Commune ou d'un tiers désigné par celle-ci, mais aussi d'une formation voire d'une prestation agrémentée d'une formation. La prestation citoyenne peut être proposée par le Fonctionnaire sanctionnateur, mais est conditionnée à l'accord de l'auteur des faits.

Considérant la volonté explicite du Conseil communal d'Enghien de prévoir cette possibilité dans le présent Règlement général de police, une prestation citoyenne d'une durée maximale de 30 heures pourra, le cas échéant, être réalisée en lieu et place de l'application d'une amende administrative. L'exécution de cette prestation citoyenne éteint la possibilité, pour le Fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une telle amende.

Par contre, la non-exécution ou le refus d'exécution d'une prestation citoyenne autorise le Fonctionnaire sanctionnateur à infliger une amende administrative.

La prestation citoyenne devra être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur, et dans un délai de 12 mois à partir de la constatation des faits.

Article 268 : Procédure pour les auteurs de faits mineurs de 14 ans ou davantage

En cas d'infraction d'un mineur de 14 ans (ou davantage) à une disposition du présent règlement général de police, ou en cas d'infraction mixte aboutissant à la possibilité, pour le Fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative, les père et mère du mineur (ou les personnes qui en ont la garde) seront civilement responsables du paiement de celle-ci. L'amende administrative infligée à un mineur ne pourra excéder 175 €.

Toutefois, préalablement à cet aboutissement, dès qu'une procédure est initiée à l'égard d'un mineur, le Fonctionnaire sanctionnateur en avisera le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats afin que le mineur puisse être assisté d'un avocat.

De manière tout aussi systématique, le Fonctionnaire sanctionnateur informera, par recommandé, les père et mère du mineur (ou les personnes qui en ont la garde), et sollicitera leurs observations orales ou écrites. Le Fonctionnaire sanctionnateur les informera de la même manière qu'ils disposent, tout au long de la procédure, des mêmes droits que ceux reconnus au mineur. Enfin, au terme de la procédure, le Fonctionnaire sanctionnateur informera par recommandé l'auteur des faits de sa décision, et informera de la même manière ses père et mère (ou les personnes qui en ont la garde).

Une procédure de médiation locale sera systématiquement proposée par le Fonctionnaire sanctionnateur, dans le respect des dispositions énumérées ci-dessus. Comme pour l'auteur des faits adulte, l'échec de la médiation autorise le Fonctionnaire sanctionnateur à infliger une amende administrative ou à proposer la réalisation d'une prestation citoyenne.

Celle-ci pourra être proposée dans le respect des dispositions énumérées ci-dessus. Seules différences notables avec la prestation citoyenne réalisée par un adulte : la prestation citoyenne d'un mineur d'âge ne pourra excéder quinze heures, et devra être établie en tenant compte de l'âge et des capacités du mineur. Les père et mère (ou les personnes qui ont la garde du mineur) pourront demander à accompagner le mineur dans l'exécution de sa prestation. L'exécution de cette prestation citoyenne éteint la possibilité, pour le Fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende.

Article 269 : Recours :

Conformément aux articles 30 et suivants de la Loi du 24 juin 2013, la décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel. Si l'amende administrative n'est pas payée dans un délai de 30 jours après la notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de 30 jours à compter de la notification de ce rappel. Le Fonctionnaire sanctionnateur pourra recourir à un huissier de justice pour faire exécuter cette décision.

Lorsque la décision du Fonctionnaire sanctionnateur concerne un majeur, celui-ci ou la Commune peut introduire un recours par requête écrite auprès du Tribunal de Police, dans le mois de la notification de la décision.

Lorsque la décision du Fonctionnaire sanctionnateur concerne un mineur, le recours devra être introduit par requête gratuite auprès du Tribunal de la Jeunesse, par le mineur, ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

La décision du Tribunal de Police ou du Tribunal de la Jeunesse n'est pas susceptible d'appel, sauf si le Tribunal de la Jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation.

CHAPITRE XIV bis : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Article 269 bis : En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions environnementales susceptibles d'être reprises dans le Règlement Général de Police sont énumérées à l'article D.197 §3 du décret portant le nouveau code de l'Environnement.

Les infractions reprises au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivant du Code de l'Environnement :

1. les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.
2. les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.
3. les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 269 ter : Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- la remise en état;
- la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;
- l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;
- l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;
- l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;
- la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- le repoissonnement ou le repeuplement.

CHAPITRE XV : INFRACTIONS MIXTES DE 1^{ère} ET DE 2^{ème} CATEGORIE – QUALIFICATIONS PENALES

SECTION I - DES INFRACTIONS MIXTES DE 1^{ère} CATEGORIE

Article 270 : Une infraction mixte est un comportement sanctionné par le Code Pénal, mais également susceptible d'être sanctionnée dans un règlement général de police.

Considérant la volonté explicite du Conseil communal d'Enghien de prévoir cette possibilité, le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par la Ville est ainsi susceptible de punir d'une sanction administrative les infractions mixtes suivantes, de 1^{ère} catégorie, moyennant l'autorisation expresse du Procureur du Roi.

Article 271 : Les coups et blessures involontaires :

Sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par **l'article 398 alinéa 1 du Code pénal**.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une amende administrative de 50 euros à 350 euros. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par **l'article 398 alinéa 2 du Code pénal**.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Article 272 : Les injures de personnes par des faits, écrits, images ou emblèmes :

Sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux publics;
- soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;
- soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par **l'article 448 du Code pénal**.

Article 273 : La destruction, en tout ou en partie, ou la mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur :

Sera puni d'une amende de 50 euros à 350 euros, quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par **l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.**

SECTION II - DES INFRACTIONS MIXTES DE 2^{ème} CATEGORIE

Article 274 : A la différence de celles de 1^{ère} catégorie, les infractions mixtes de 2^{ème} catégorie ne pourront faire l'objet d'une sanction administrative infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur communal que si le Procureur du Roi fait part de sa décision de ne pas poursuivre le comportement fautif, ou en l'absence de réaction du Procureur du Roi.

Considérant la volonté explicite du Conseil communal d'Enghien de prévoir cette possibilité, le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par la Ville est ainsi susceptible de punir d'une sanction administrative les infractions mixtes de 2^{ème} catégorie suivantes, moyennant décision du Procureur du Roi de ne pas poursuivre le comportement fautif, ou en l'absence de réaction du Procureur du Roi.

Article 275 : Les vols simples et le vol d'usage :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par **les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.**

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par **les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.**

Le minimum de la peine sera de 50 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par **l'article 463 alinéa 3 du Code pénal.**

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Article 276 : Les destructions et dégradations de biens publics :

Sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par **l'article 526 du Code pénal**.

Article 277 : Le fait de réaliser des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers, et la dégradation des propriétés immobilières d'autrui

Sera puni d'une amende de 26 euros à 350 euros, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par **l'article 534bis du Code pénal**.

Article 278 : La dégradation de propriétés immobilières d'autrui :

Sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par **l'article 354ter du Code pénal**.

Article 279 : L'abattage d'un ou de plusieurs arbres, ainsi que le fait de couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, et la destruction d'une ou de plusieurs greffes

Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

- à raison de chaque arbre, d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros ;
- à raison de chaque greffe, d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros ;

Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera 350 euros.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par **l'article 537 du Code pénal**.

Article 280 : La destruction de clôtures :

Sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplace ou

supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par **l'article 545 du Code pénal**.

Article 281 : La dégradation de clôtures urbaines ou rurales :

Seront punis d'une amende administrative de 15 euros à 350 euros, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par **l'article 563, 2° du Code pénal**.

Article 282 : Les voies de fait ou les violences légères :

Seront punis d'une amende administrative de 15 euros à 350 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par **l'article 563, 3° du Code pénal**.

Article 283 : La destruction de la propriété mobilière d'autrui.

Seront punis d'une amende administrative de 10 euros à 350 euros, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par **l'article 559, 1° du Code pénal**.

Article 284 : Les bruits et tapages nocturnes :

Seront punis d'une amende administrative de 10 euros à 350 euros, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par **l'article 561, 1° du Code pénal**.

Article 285 : Les dissimulations du visage :

Seront punis d'une amende administrative de 15 euros à 350 euros, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par **l'article 563bis du Code pénal**.

CHAPITRE XVI : MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 286 : Sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière, le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou la suspension administrative provisoire d'une autorisation ou d'une permission lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Les décisions visées aux alinéas un et deux sont limitées à un délai maximum de trois mois et doivent être confirmées par le Collège Communal à sa plus prochaine séance.

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS FINALES

Article 287 : Le présent règlement abroge toute disposition antérieure qui lui serait contraire. Il entrera en vigueur après publication conformément à la loi.

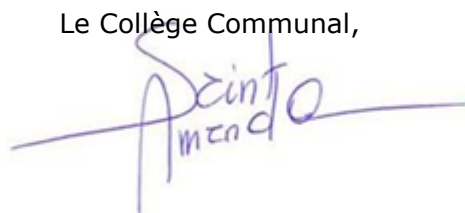
Ainsi arrêté à Enghien, le 07 septembre 2023,

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

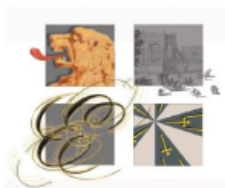


Le Collège Communal,



CHAPITRE XVII : ANNEXES

ANNEXE I : FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.



VILLE D'ENGHIEN
PROVINCE DE HAINAUT

Formulaire 580.1-2

Demande d'occupation du domaine public pour :
travaux - déménagement - livraison - occupation
commerciale - évènement.

1. Coordonnées du demandeur (légalement responsable du respect des conditions imposées) :

➔ Personne physique

➔ Personne morale

Nom /dénomination : _____

Adresse : _____

Commune : _____ Code postal : _____

Tél 1 : _____ Email : _____

Tél 2 : _____ @ _____

2. Coordonnées du prestataire (entrepreneur - livreur - ...) :

➔ Idem cadre 1

Nom /dénomination : _____

Adresse : _____

Commune : _____ Code postal : _____

Tél 1 : _____ Email : _____ @ _____

3. Localisation de l'occupation :

Rue : _____

Du n° _____ au n° _____ soit _____ m. de longueur et _____ m. de largeur soit _____ m²

Autre : _____

Secteur : Enghien Petit-Enghien Marcq

Dates d'occupation :

DU	AU	Remarque
__/__/__	__/__/__	
__/__/__	__/__/__	
__/__/__	__/__/__	
__/__/__	__/__/__	

TOTAL : _____ jours

Remarque relative aux points 1, 2 et 3

4. Matériel

Le demandeur est tenu de renseigner, dans les cadres ci-dessous, l'ensemble du matériel qui sera installé sur le domaine public

4.1. Echafaudage, échelle et monte-charge

Définition : toute construction provisoire permettant l'accès aux différentes parties d'une construction au personnel devant y effectuer un travail quelconque

Quantité	Description	du	au	longueur	largeur	m ²
_____	Echaf./échel./monte-c.	___/___/___	___/___/___	_____m	_____m	_____m ²
_____	Echaf./échel./monte-c.	___/___/___	___/___/___	_____m	_____m	_____m ²
_____	Echaf./échel./monte-c.	___/___/___	___/___/___	_____m	_____m	_____m ²
_____		___/___/___	___/___/___	_____m	_____m	_____m ²
	TOTAL	_____ jours				_____m ²

4.2. Container(s) pour déchets ou matériaux

Définition : Tout élément, fixe ou mobile, en quelque matière que ce soit, destiné au stockage de matériaux ou de déchets en vue de leur utilisation ou de leur évacuation. Les remorques entrent dans cette définition, de même que les sacs type "big-bag".

Quantité	Description	du	au	longueur	largeur	m ²
_____	Container/remorque/bb	___/___/___	___/___/___	_____m	_____m	_____m ²
_____	Container/remorque/bb	___/___/___	___/___/___	_____m	_____m	_____m ²
_____	Container/remorque/bb	___/___/___	___/___/___	_____m	_____m	_____m ²
	TOTAL	_____ jours				_____m ²

4.3. Grue(s)

Quantité	Description	du	au	longueur	largeur	m ²
_____	Grue	___/___/___	___/___/___	_____m	_____m	_____m ²
_____	Grue	___/___/___	___/___/___	_____m	_____m	_____m ²
	TOTAL	_____ jours				_____m ²

4.4. Autres (toilettes - roulotte - container pour personnel - silo - ...)

Quantité	Description	du	au	longueur	largeur	m ²
_____		___/___/___	___/___/___	_____m	_____m	_____m ²
_____		___/___/___	___/___/___	_____m	_____m	_____m ²
_____		___/___/___	___/___/___	_____m	_____m	_____m ²
_____		___/___/___	___/___/___	_____m	_____m	_____m ²
_____		___/___/___	___/___/___	_____m	_____m	_____m ²

5. Remarque(s) du demandeur



Fait à _____ le ____/____/20____

SIGNATURE

6. Cadre réservé à l'Administration communale

CACHET ENTREE	Transmis ZP le ____/____/20____
	Retour ZP le ____/____/20____
	Remarque :
	Référence dossier : _____
	Attention : ne transmettre à la police et apposer cachet d'entrée que si demande COMPLETE.

7. Cadre réservé à la Zone de Police

CACHET ENTREE	Avis :  	Favorable Favorable - voir rmq Défavorable - refus Dossier incomplet
	Dossier trité par :	
	et transmis Administration le ____/____/20____	
Remarque(s) :		

ANNEXE II : FORMULAIRE DE SÉCURITÉ



Ville d'Enghien

Province de Hainaut

Cellule de sécurité

DOSSIER DE SÉCURITÉ

Relatif à l'organisation de manifestations publiques

Dossier à transmettre à : Cellule de Sécurité
Centre administratif
Avenue Reine Astrid, 18b
7850 Enghien

Personne de contact : Monsieur Thomas Guéry, fonctionnaire responsable de la
planification d'urgence.
Tel : 02/397.14.50
Fax : 02/397.14.59
Thomas.guery@enghien-edingen.be

Formulaire à remplir par l'Organisateur

DENOMINATION EXACTE DE LA MANIFESTATION:

.....

DATE(s) :

HEURES :

NOM DE L'ORGANISATEUR :

.....

Recommandations importantes :

Avant de remplir ce document, nous nous permettons d'attirer votre attention sur les points suivants :

- Le présent formulaire ne sera valable que dûment daté et signé ;
- Il est indispensable d'y joindre des plans afin que votre demande puisse être traitée dans les meilleures conditions. Leur production est nécessaire, notamment, pour :
 - déterminer les accès (entrées et sorties) ;
 - identifier les voiries que vous souhaitez voir interdites à la circulation ;
 - délimiter les emplacements destinés à l'usage d'engins pyrotechniques ;
 - préciser l'emplacement de structures provisoires comme les chapiteaux, tentes, structures gonflables, ...
 - plus généralement, délimiter clairement l'étendue géographique occupée par l'évènement que vous comptez organiser.
- Veillez à n'omettre aucun renseignement et, au besoin, joignez un descriptif de votre activité ;
- Vous pouvez également joindre tous les documents dont la production vous semble nécessaire pour mieux appréhender le type et l'ampleur de la manifestation que vous souhaitez organiser ;
- Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter Monsieur Thomas Guéry, fonctionnaire en charge de la planification d'urgence, dont les coordonnées sont mentionnées en première page de ce document.

**DATE DE RECEPTION
CELLULE DE SECURITE**

I / Organisateur

- a) Dénomination (raison sociale) avec numéro de matricule si affiliation à une fédération officielle
b) Dénomination :
c) N° de matricule :
d) Adresse :
e) Tél. : GSM : Fax :
f) Site Web : Adresse E. mail :
g) Responsable légal
Nom :Prénom :
Nationalité :Numéro national :

h) Fonction :

Adresse :
.....

Tél. : GSM : Fax :
Adresse E. mail :



Les coordonnées mentionnées ci-dessus demeureront confidentielles. Veillez à toujours indiquer une adresse de courrier électronique, ceci facilitera les échanges et permettra de vous communiquer, rapidement, des informations relatives à l'organisation de votre évènement.

i) Personnes de contact lors de l'évènement

Date	Nom	Fonction	Moyen de contact (N°GSM...)

II / Assurance

a) Types de contrats souscrits par l'organisateur (risques couverts)

.....

b) Compagnie d'assurance

.....

c) N° de polices

.....



La sécurité de votre évènement passe aussi par la garantie de pouvoir faire face à vos responsabilités en cas de survenance d'une situation d'urgence. Contracter une assurance s'avère dès lors indispensable. En l'absence d'une copie de votre contrat ou d'une attestation de votre compagnie, l'autorisation d'organiser votre évènement pourrait être refusée.

III / Manifestation

1] Date de la manifestation : (en ce compris les entraînements et/ou répétitions)

.....
.....
.....
.....

1.1] Première manifestation

OUI / NON

Si non : date et lieu des manifestations antérieures (se limiter aux trois dernières,
.....
.....
.....
.....

2] Durée de la manifestation : (en ce compris les entraînements et/ou répétitions)

	Date	Heure de début	Heure de fin
Montage			
Entraînement / répétition			
Manifestation / événement			
Accès du public sur le site			
Démontage			



Si des recommandations sont formulées par notre Service incendie, celui-ci pourra être amené à contrôler que les infrastructures mises en place (chapiteau, tribune, ...) répondent aux critères légaux de sécurité. Cette visite sera demandée par les autorités communales. La date de montage de vos installations nous permet de planifier ce contrôle avant l'évènement, vous laissant ainsi suffisamment de temps pour vous adapter aux remarques qui seraient formulées à cette occasion.

3] Type de manifestation

.....
.....
.....

3.1] Description de l'activité déployée

Si existence d'obligations légales liées au type d'activité, joindre le document légal reprenant ces « obligations »

Manifestation à caractère SOCIOCULTUREL _____ **OUI / NON**

Si oui :

Folklore (Kermesse, Marche, Carnaval,)

Définir :

.....

Concert

Définir :

.....

Festival

Définir :

.....

Autre

Définir :

.....

Si « Cortège, ... » : proposition d'itinéraire et lieu du rassemblement (joindre un plan)

.....
.....
.....



Si un cortège est prévu, seul un plan détaillé permet de mesurer l'ampleur de l'évènement et d'en assurer la sécurité. En l'absence de ce plan, votre dossier sera considéré comme incomplet.

Manifestation à caractère SOCIOPOLITIQUE : _____ **OUI / NON**

Si oui :

Rassemblement de personnes « IN SITU »

Cortège, marche, défilé ...

Si « Cortège, ... » : proposition d'itinéraire et lieu du rassemblement (joindre un plan)

.....
.....
.....

Manifestation à caractère SPORTIF :

OUI / NON

Si oui :

Sport « ballon »

Football Basketball Volleyball Autre: ...

- Compétition
- Match amical
- Exhibition

Cyclisme

Sur circuit privé Sur route en circuit Sur route en ligne

- Compétition
- Exhibition

Sports moteurs

Sur terre Sur circuit privé Auto Vitesse pure
 Sur route en circuit Moto Rallye
 Sur route en ligne Autre... Endurance
 Cross
 Autre

Sur eau

Offshore
 Jet-ski
 Ski nautique
 Autre...

Aéronautique

Avions
 Deltaplane
 U.L.M.
 Parapente
 Autre...

Sport de combat :

- Compétition
- Exhibition

Autre sport :

- Compétition
- Exhibition

Usage d'engin pyrotechnique

○ Feux d'artifice : OUI / NON

Si oui :

Coordonnées de l'artificier :

Numéro d'agrément :

Localisation du pas de tir :

Sécurisation du pas de tir oui/non



L'usage d'engins pyrotechniques est soumis à l'autorisation préalable des autorités communales et au respect de certaines règles. Référez-vous à la brochure ci-jointe pour en savoir plus.

Autres à définir :

Conditions climatiques probables : T° ↑ T° ↓

3.3] Publics concernés

- a) Nombre de personnes attendues : - de 500 De 30 à 60.000
 De 500 à 2000 De 60 à 100.000
 De 2 à 5.000 + de 100.000
 De 5 à 30.000 inconnu



L'estimation du nombre de personnes présentes constitue pour nous une donnée essentielle. Attention toutefois que nous vous demandons une estimation du nombre de personnes présentes au même moment et non durant l'ensemble de l'évènement que vous comptez organiser.

Effectif d'acteurs : Tranche d'âge
Effectif publics : Tranche d'âge

- b) Public familial et/ou « paisible » Public jeune et/ou « dynamique »
 Public assis Public debout
 Présence de personnes à mobilité réduite Présence de VIP
 Antécédents de hooliganisme Menace de hooliganisme

- c) Participants actifs : Professionnels Amateurs Mixte
 Contraintes imposées à l'organisateur

d) Risques encourus par les participants actifs:

.....
.....
.....

4] Localisation de la manifestation



Seule la production d'un plan détaillé peut nous permettre de prendre et d'imposer des mesures visant à garantir la sécurité de tous. En l'absence de ce dernier, votre dossier sera considéré comme incomplet et l'autorisation d'organiser votre événement pourrait être refusée.

4.1] Situation et implantation (plan à annexer sous format A3 de préférence)

.....
.....
.....

4.2] Superficie totale occupée

- Par l'événement
- par le public

- Surface plane
- Surface accidentée ou en pente

4.3] Structure provisoire (Ex : Chapiteau, tribune...)

OUI / NON

- Chapiteau(x) OUI / NON

- Si oui :
- Situation :
 - Surface :
 - Nombre de places :
 - Accessible au public oui / non
 - Moyen de chauffage oui / non



L'installation d'un chapiteau et de structures similaires est soumise au respect de certaines règles. Référez-vous à la brochure ci-jointe pour en savoir plus.

- Gradins OUI / NON

- Si oui :
- Situation :
 - Surface :
 - Nombre de places :

- Château gonflable (de grande taille) OUI/NON

- Autres :

4.4] Bâtiments en dur utilisés

OUI / NON

- Si oui :
- Situation :
 - Nombre de places :
 - Gradins
 - Téléphone :/.....
- OUI / NON

4.5] Circulation et voie d'accès sur le site

Le plan du secteur avec nom des rues est à annexer au plan de situation.

4.6] Proposition d'accès au lieu de la manifestation

L'(les) entrée(s), la (les) sortie(s) et l' (les) accès des services de secours sont à notifier sur le plan de situation.

4.7] Parkings (publique -VIP -)

- a) Localisation « souhaitée » / endroits de stationnement prévus sur Terrains privés
 Domaine public

b) Nombre d'emplacements nécessaires :

C) Parking pour les véhicules des différentes disciplines

5] Encadrement du public

Perception d'un droit d'entrée pour les spectateurs **OUI / NON**

Protection de celui-ci, surveillance interne de la manifestation

- Contrôle des entrées (fouille...) **OUI / NON**

- Signaleurs **OUI / NON**

Si oui : Nombre de personnes :

- Service d'ordre privé **OUI / NON**

Si oui : Nom du service :

Nombre de personnes :

Tâches du personnel du service d'ordre privé :

.....

.....

.....

- Entreprise de Gardiennage reconnue **OUI / NON**

Si oui : Nom de l'entreprise :

Nombre de personnes :

Tâches du personnel de l'entreprise de gardiennage :

.....

.....

.....

-Y-a-t-il des agents de sécurité formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ? **OUI / NON**

6] Mesures de police souhaitées par l'organisateur

Interdiction de stationnement

Précisez :

.....
.....
.....

Voie à sens unique

Précisez :

.....
.....
.....

Interdiction de circulation

Précisez :

.....
.....
.....

Encadrement de cortège

Précisez :

.....
.....
.....

Encadrement du public

Précisez :

.....
.....
.....

Autres à définir :

.....
.....
.....



Dans ce cas aussi, la production d'un plan permettra aux services compétents de l'Administration communale de prendre des mesures visant à interdire ou limiter la circulation aux abords de votre événement.

7] Renseignements divers

a) Présence de barrières

« Nadar »

« Héras »

- barrières « gardées »

OUI / NON

b) Présence d'un podium

c) Présence d'eau potable

OUI / NON

Si oui : localisation du ou des points à alimenter

.....
.....
.....

d) Logements sur site

OUI / NON

Si oui : Acteurs Spectateurs

Type de logement :

Nombre d'emplacements :

.....

e) Les installations mises en place (podium, chapiteau, stand...) sont-elles réalisées par plusieurs entreprises ?

OUI / NON

Si oui : Y-a-t-il un coordinateur de sécurité ?

OUI / NON

Si oui : Nom

Adresse

Tel. ou GSM

f) Autres renseignements pouvant intéresser la sécurité :

.....
.....

L'organisateur déclare sur l'honneur avoir complété sincèrement et en toute objectivité les questions susmentionnées et supporte l'entière responsabilité des réponses fournies.

Fait à, le.....

L'organisateur,



Votre formulaire, dûment daté et signé, sera analysé par la Cellule de sécurité de la Ville. Cette cellule, composée de représentants du service incendie, du Ministère de la Santé publique, de la police et de la Ville, rendra un avis sur les mesures à prendre pour garantir la sécurité des participants.

Votre évènement sera en outre évalué selon la grille COAMU (Commission de l'Aide Médicale Urgente de la Province de Hainaut). Selon les résultats, il pourra être demandé de prévoir un poste de secours dont la taille et les moyens dépendront de l'ampleur de votre manifestation. Si tel devait être le cas, nous vous conseillons de prendre contact avec la Croix-Rouge de Belgique afin de disposer de leurs services. Nous vous signalons enfin que cette présence est payante.

ANNEXE III : LISTE DES INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT – ARRÊTÉ ROYAL DU 09 MARS 2014.

1. Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euro :

a) Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf (art. 22bis, 4°, a)) :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

b) Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale (art. 22ter.1, 3°).

c) Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit (art. 22sexies2).

d) Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche (art. 23.1, 1°). Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

e) Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé (art. 23.1, 2°) :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

f) Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé (art. 23.2, al. 1er, 1° à 3°) :

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;

3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué (art. 23.2, alinéa 2).

g) Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à

l'article 70.2.1.3°. f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (art. 23.3).

h) Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers (art. 23.4).

i) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier (art. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°) :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

j) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement (art. 25.1) :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement (art. 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°) ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

k) Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement (art. 27.1.3).

l) Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques (art. 27.5.1).

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d (art. 27.5.2).

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires (art 27.5.3).

m) Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées (art. 27bis).

n) Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement (art. 70.2.1).

o) Ne pas respecter le signal E11 (art. 70.3).

p) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement (art 77.4).

q) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules (art.77.5).

r) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol (art. 77.8).

s) Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (art. 68.3).

t) Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (art. 68.3).

2. Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros :

a) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a (art. 22.2 et 21.4.4°).

b) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment (art. 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°) :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

c) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement (art. 25.1, 4°, 6°, 7°) :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

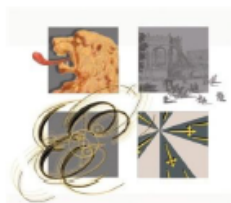
d) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (art. 25.1, 14°).

3. Sont des infractions de quatrième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros :

a) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau (art. 24, al. 1er, 3°).

ANNEXE IV : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCESSION SUR PARCELLE DE 2,5M².

Formulaire 583.4 - 1
Page 1 sur 2



VILLE D'ENGHIEU PROVINCE DE HAINAUT

Demande de concession sur parcelle de 2,5 m².
Inhumation des cercueils et des urnes.

1. Coordonnées du demandeur

1.1. Domicile légal :

Nom : _____
Prénom : _____
Rue : _____ N° _____ Boîte _____
Commune : _____ Code postal : _____
Tél/GSM : _____ Courriel : _____

1.2. Adresse (uniquement si différente du domicile légal) :

Rue : _____ N° _____ Boîte _____
Commune : _____ Code postal : _____

2. Demande de concession (cochez la case correspondante)

2.1. Type de sépulture :

Terrain avec caveau

Terrain sans caveau

2.2. Type de parcelle(s)

A. 1 parcelle, soit un maximum de 3 cellules

B. 2 parcelles, soit un maximum de 6 cellules

C. 3 parcelles, soit un maximum de 9 cellules

Dimensions unitaires des parcelles :

Longueur : 2,5m Soit 2,5m²
Largeur : 1m

Les caveaux sont constitués de cellules de béton empilées. Chaque cellule peut contenir soit un cercueil, soit une ou deux urnes.

Nous attirons votre attention sur le fait que le choix du mode de sépulture (inhumation des restes mortels ou inhumation des cendres) aura des conséquences sur le nombre d'emplacements à réserver. En effet, à titre d'exemple, si un bénéficiaire de la concession décide de revoir ses dernières volontés et refuse la crémation au profit de l'inhumation des restes mortels, celui-ci occupera désormais une cellule entière en lieu et place d'une "demi-cellule" s'il avait opté, à l'origine, pour une inhumation de ses cendres. Cette décision impliquerait dès lors l'impossibilité d'inhumer deux urnes dans la cellule désormais entièrement occupée et le nombre d'emplacements disponibles dans le caveau serait alors revu à la baisse.

2.3. Emplacement de la concession :

Enghien

Marcq

Petit-Enghien

2.4. Durée de la concession :

10 ans

20 ans

30 ans

Service des finances
Courriel : www.finances@enghien-edingen.be

Tél : 02/397.14.00
Fax : 02/397.14.09

Centre administratif
Avenue Reine Astrid 18b
7850 Enghien

3. Liste des bénéficiaires :

	Inhumation	
	Cercueil	Urne
1.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nous attirons votre attention sur le caractère strictement limitatif de cette liste. Seules les personnes dont le nom y figure pourront revendiquer la possibilité d'être inhumé dans la sépulture qui leur est ainsi réservée. De plus, comme énoncé au point 2.2., le choix du type d'inhumation aura des conséquences sur le nombre d'emplacements disponibles dans la concession.

4. Obligations du demandeur :

Le demandeur s'engage à payer (en espèces, par virement bancaire ou par bancontact) la somme de _____, _____ € dont détails ci-dessous.

Le demandeur déclare avoir pris connaissance de la législation relative aux funérailles et sépultures et, particulièrement, du règlement communal régissant cette matière.

Date et signature

Le présent formulaire est à compléter et à transmettre, signé au service des finances de la Ville d'Enghien.

Cadre réservé à l'Administration

Montant concession : _____, _____ €

Taxe communale : _____, _____ €

Total : _____, _____ € dus en faveur de la ville.

Paiement : reçu à Enghien la somme de _____, _____ € en date du ____/____/____.

ANNEXE V : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCESSION SUR PARCELLE DE 1M².

Formulaire 583.4 - 2
Page 1 sur 2



VILLE D'ENGHIEN

PROVINCE DE HAINAUT

Demande de concession sur parcelle de 1 m².
Inhumation des urnes.

1. Coordonnées du demandeur

1.1. Domicile légal :

Nom : _____
Prénom : _____
Rue : _____ N° _____ Boîte _____
Commune : _____ Code postal : _____
Tél/GSM : _____ Courriel : _____

1.2. Adresse (uniquement si différente du domicile légal) :

Rue : _____ N° _____ Boîte _____
Commune : _____ Code postal : _____

2. Demande de concession (cochez la case correspondante)

2.1. Type de sépulture :

Terrain avec cavurne Terrain sans cavurne

2.2. Type de parcelle(s)

- A. 1 parcelle, soit une cavurne de 4 places
B. 1 parcelle, soit une cavurne de 6 places
C. 2 parcelles, soit deux cavurnes de 4 places
D. 2 parcelles, soit deux cavurnes de 6 places

Dimensions unitaires des parcelles :

Longueur : 1m Soit 1m²
Largeur : 1m

Les cavurnes sont constituées d'une cellule en béton. Chaque cellule peut contenir soit 4, soit 6 urnes. Nous attirons votre attention sur le fait que les cavurnes ne peuvent en aucun cas contenir de cercueils. De plus, les sépultures de ces monuments sont limitées à une simple dalle. Les dimensions des urnes destinées à être inhumées dans ce type de monument ne pourront excéder **18 centimètres** de côté.

2.3. Emplacement de la concession :

Enghien Marcq Petit-Enghien

2.4. Durée de la concession :

10 ans 20 ans 30 ans

Service des finances
Courriel : www.finances@enghien-edingen.be

Tél : 02/397.14.00
Fax : 02/397.14.09

Centre administratif
Avenue Reine Astrid 18b
7850 Enghien

3. Liste des bénéficiaires :

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____
6. _____
7. _____
8. _____
9. _____
10. _____
11. _____
12. _____

Nous attirons votre attention sur le caractère strictement limitatif de cette liste. Seules les personnes dont le nom y figure pourront revendiquer la possibilité d'être inhumé dans la sépulture qui leur est ainsi réservée.

4. Obligations du demandeur :

Le demandeur s'engage à payer (en espèces, par virement bancaire ou par bancontact) la somme de _____, _____ € dont détails ci-dessous.

Le demandeur déclare avoir pris connaissance de la législation relative aux funérailles et sépultures et, particulièrement, du règlement communal régissant cette matière.

Date et signature

Le présent formulaire est à compléter et à transmettre, signé au service des finances de la Ville d'Enghien.

Cadre réservé à l'Administration

Montant concession : _____, _____ €

Taxe communale : _____, _____ €

Total : _____, _____ € dus en faveur de la ville.

Paiement : reçu à Enghien la somme de _____, _____ € en date du ____/____/____.

ANNEXE VI : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCESSION EN COLUMBARIUM.

Formulaire 583.4 - 3
Page 1 sur 2



VILLE D'ENGHIEN PROVINCE DE HAINAUT

Demande de concession de cellule(s) de columbarium.
Inhumation des urnes.

1. Coordonnées du demandeur

1.1. Domicile légal :

Nom : _____

Prénom : _____

Rue : _____ N° _____ Boîte _____

Commune : _____ Code postal : _____

Tél/GSM : _____ Courriel : _____

1.2. Adresse (uniquement si différente du domicile légal) :

Rue : _____ N° _____ Boîte _____

Commune : _____ Code postal : _____

2. Demande de concession (cochez la case correspondante)

2.1. Type de cellule(s)

- A. 1 cellule, soit un emplacement
- B. 1 cellule, soit deux emplacements
- C. 2 cellules, soit deux emplacements
- D. 2 cellules, soit 4 emplacements

Chaque cellule peut contenir soit 1, soit 2 urnes.

Si votre demande porte sur l'inhumation de deux urnes dans une seule cellule, les dimensions de celles-ci seront alors limitées à **18 centimètres** de côté.

2.3. Emplacement de la concession :

Enghien Marcq Petit-Enghien

2.4. Durée de la concession :

10 ans 20 ans 30 ans

Service des finances
Courriel : www.finances@enghien-edingen.be

Tél : 02/397.14.00
Fax : 02/397.14.09

Centre administratif
Avenue Reine Astrid 18b
7850 Enghien

3. Liste des bénéficiaires :

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____

Nous attirons votre attention sur le caractère strictement limitatif de cette liste. Seules les personnes dont le nom y figure pourront revendiquer la possibilité d'être inhumé dans la sépulture qui leur est ainsi réservée.

4. Obligations du demandeur :

Le demandeur s'engage à payer (en espèces, par virement bancaire ou par bancontact) la somme de _____, _____ € dont détails ci-dessous.

Le demandeur déclare avoir pris connaissance de la législation relative aux funérailles et sépultures et, particulièrement, du règlement communal régissant cette matière.

Date et signature

Le présent formulaire est à compléter et à transmettre, signé au service des finances de la Ville d'Enghien.

Cadre réservé à l'Administration

Montant concession : _____, _____ €

Taxe communale : _____, _____ €

Total : _____, _____ € dus en faveur de la ville.

Païement : reçu à Enghien la somme de _____, _____ € en date du ____/____/____.

3. Obligations du demandeur :

Le demandeur s'engage à payer (en espèces, par virement bancaire ou par bancontact) la somme de _____, _____ € dont détails ci-dessous.

Le demandeur déclare avoir pris connaissance de la législation relative aux funérailles et sépultures et, particulièrement, du règlement communal régissant cette matière.

Date et signature

Le présent formulaire est à compléter et à transmettre, signé au service des finances de la Ville d'Enghien.

Cadre réservé à l'Administration

Montant concession : _____, _____ €

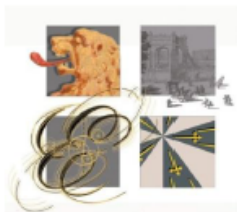
Taxe communale : _____, _____ €

Total : _____, _____ € dus en faveur de la ville.

Paiement : reçu à Enghien la somme de _____, _____ € en date du ____/____/____.

ANNEXE VIII : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION.

Formulaire 583.4 - 5
Page 1 sur 2



VILLE D'ENGHIEN PROVINCE DE HAINAUT

Demande de renouvellement de concession

1. Coordonnées du demandeur

1.1. Domicile légal :

Nom : _____
Prénom : _____
Rue : _____ N° _____ Boîte _____
Commune : _____ Code postal : _____
Tél/GSM : _____ Courriel : _____

1.2. Adresse (uniquement si différente du domicile légal) :

Rue : _____ N° _____ Boîte _____
Commune : _____ Code postal : _____

2. Coordonnées du titulaire de la concession (uniquement si différentes du demandeur)

Nom : _____
Prénom : _____
Rue : _____ N° _____ Boîte _____
Commune : _____ Code postal : _____
Tél/GSM : _____ Courriel : _____

3. Type de la concession d'origine

Concession en pleine terre }
Concession en caveau } Superficie de la concession : _____ m²
Cellule de columbarium { une urne
 deux urnes
Plaque nominative

4. Durée de la concession d'origine

10 ans 20 ans 30 ans 50 ans Perpétuité

5. Emplacement de la concession d'origine

Enghien Marcq Petit-Enghien

Service des finances
Courriel : www.finances@enghien-edingen.be

Tél : 02/397.14.00
Fax : 02/397.14.09

Centre administratif
Avenue Reine Astrid 18b
7850 Enghien

4. Obligations du demandeur :

Le demandeur s'engage à payer (en espèces, par virement bancaire ou par bancontact) la somme de _____, _____ € dont détails ci-dessous.

Le demandeur déclare avoir pris connaissance de la législation relative aux funérailles et sépultures et, particulièrement, du règlement communal régissant cette matière.

Date et signature

Le présent formulaire est à compléter et à transmettre, signé au service des finances de la Ville d'Enghien.

Cadre réservé à l'Administration

Montant concession : _____, _____ €

Taxe communale : _____, _____ €

Total : _____, _____ € dus en faveur de la ville.

Paiement : reçu à Enghien la somme de _____, _____ € en date du ____/____/_____.

ANNEXE IX : FORMULAIRE DE DEMANDE D'IMPLANTATION OU D'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU D'UN BUREAU PRIVÉ POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Formulaire 580.1 - 1

Page 1 sur 2



VILLE D'ENGHIEU
PROVINCE DE HAINAUT

Demande implantation -
exploitation pour magasin de
nuit ou bureau privé pour les
télécommunications

1. Objet de la demande :

- Implantation Magasin de nuit
 Exploitation Bureau privé pour les télécommunications

2. Coordonnées du demandeur/responsable légal de la société exploitante :

- Personne physique Personne morale

Nom : _____

Prénom : _____

Rue : _____ N° _____ Boîte _____

Commune : _____ Code postal : _____

Tél/GSM : _____ Courriel : _____

3. Coordonnées de la société exploitante :

Raison sociale : _____

Siège : Rue : _____ N° _____ Boîte _____

Commune : _____ Code postal : _____

Tél/GSM : _____ Courriel : _____

4. Localisation de l'immeuble servant ou devant servir à l'exploitation :

Rue : _____ N° _____ Boîte _____

Commune (secteur) : _____

Cadre réservé à l'Administration

Demande* reçue en date du ___/___/20___ Avis : Positif Négatif

Présenté en collège du ___/___/20___ Avis notifié en date du ___/___/20___

*Demande complète au sens de l'article 8

Département Administratif

Tél : 02/397.14.50
Fax : 02/397.14.59

Centre administratif
Avenue Reine Astrid 18b
7850 Enghien

5. Liste des documents à joindre à votre demande :**

En fonction de votre demande, veuillez fournir les documents suivants (case cochée en vis-à-vis) :

	Cadre réservé à l'Administration		
	A fournir	Reçu	Réf Rglt
1. Copie de la carte d'identité de l'exploitant, personne physique OU du responsable légal de la société exploitante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art E158.1
2. Copie de la carte d'identité du ou des préposé(s) à l'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art E158.2
3. Attestation originale de conformité au règlement général des installations électriques et de gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art E158.5
4. Extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art E158.6
5. Copie des statuts de la société	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art E158.7
6. Copie demande autorisation introduite auprès de l'AFSCA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art E158.8
7. Accusé de réception de l'AFSCA relatif au point précédent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art E158.8
8. Preuve des droits sur l'immeuble destiné à accueillir l'établissement visé par la demande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art E158.9

**L'intitulé exacte ainsi que le contenu et la forme des documents devant être joints à la présente demande sont détaillés à l'article E158 du Règlement Général de Police de la Ville

6. Obligations du demandeur :

La demandeur certifie que les renseignements fournis et les pièces jointes transmises sont sincères et véritables.

Il déclare également avoir reçu une copie du règlement relatif à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications dont il a pris connaissance.

Fait à _____ le ____/____/20____

Signature :

7. Remarque :

Toutes les références légales dont il est fait mention dans ce formulaire se rapportent au Règlement Général de Police de la Ville.

ANNEXE X : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE(S).

Ville d'Enghien



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE(S)

Demandeur :

Nom :	Prénom :
Adresse : N° Boîte	
Code postal :	Commune :
N° de téléphone :	E-mail :@.....

Je demande l'autorisation d'abattre le ou les arbre(s) suivant(s) :

Essence de l'arbre	Nombre d'individu(s)

Le ou les arbre(s) se situe(nt) à l'adresse suivant :

.....,

et/ou sur la ou les parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

Division cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle

Propriétaire :

<p>Le propriétaire du ou des arbre(s) est :</p> <p>Domicilié :</p> <p><i>(Ne pas remplir si le demandeur est le propriétaire)</i></p>

Je souhaite procéder à l'abattage pour les raisons suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'abattage est prévu à la date suivante :

Je joins au formulaire des photos de la situation existante et un croquis indiquant la situation exacte du ou des arbre(s) à abattre.

Fait à

En date du

Signature du propriétaire

Signataire du demandeur

.....

.....

Le formulaire est à envoyer au Collège communal
Centre administratif
Avenue Reine Astrid, 18b
7850 ENGHIEU.

Pour plus d'informations : Service environnement : 02/347.14.40 ou par courriel à l'adresse suivant : environnement@enghien-edingen.be.

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX
SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES
EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES**

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

ENTRE :

La Ville d'Enghien, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale ;

ET

Le Procureur du Roi de Mons ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage (Moniteur belge du 1er juillet 2013) ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (Moniteur belge du 20 juin 2014) ;

Vu l'ordonnance de police de la Ville d'Enghien du 26 février 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :
 - Article 398 ;
 - Article 448 ;
 - Article 521, 3e alinéa ;
 - Article 461 ;
 - Article 463 ;

- Article 526 ;
- Article 534bis ;
- Article 534ter ;
- Article 537 ;
- Article 545 ;
- Article 559; 1° ;
- Article 561, 1° ;
- Article 563, 2° ;
- Article 563, 3° ;
- Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

a. Infractions de première catégorie

- 1) 22bis, 4°, a)
- 2) 22ter.1, 3°
- 3) 22sexies2
- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1, 2°
- 6) 23.2, al. 1er, 1° à 3°
- 7) 23.2, alinéa 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8
- 22) 68.3
- 23) 68.3

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 en 21.4.4°
- 2) 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°

- 3) 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4) 25.1, 14°

c. Infraction de quatrième catégorie

24, al. 1er, 3°

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole - Faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1er. - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

- 1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :
 - a. Article 448 du Code pénal ;
 - b. Article 537 du Code pénal ;
 - c. Article 545 du Code pénal ;
 - d. Article 559, 561, 1° du Code pénal ;
 - e. Article 563, 2° du Code pénal ;
 - f. Article 563, 3° du Code pénal ;
 - g. Article 563bis du Code pénal.
- 2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :
 - a. Article 398 du Code pénal ;
 - b. Article 521 alinéa 3 du Code pénal ;
 - c. Article 461 du Code pénal ;
 - d. Article 463 du Code pénal ;
 - e. Article 526 du Code pénal ;
 - f. Article 534bis du Code pénal ;
 - g. Article 534ter du Code pénal.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Fait à Enghien, le 26 février 2015 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Ville d'Enghien

Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre



Rita VANOVERBEKE, Directrice générale



Le Procureur du Roi de Mons,



Christian HENRY

ANNEXE 1

Liste des magistrats de référence compétents en matière de sanctions administratives communales

1. Pour les infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont compétents :

a. *pour la Division de Mons :*

Monsieur le Premier Substitut Gérard MANGON ;

2. Pour les autres infractions mixtes, au sens de l'article 3, 1° et 2° ou l'article 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont compétents les magistrats de référence suivants, pour les villes et communes indiquées :

a. *pour la Division de Mons,*

1° *en ce qui concerne la Zone de Police de Sylle et Dendre,*

**Brugelette, Chièvres, Enghien, Jurbise, Lens et Silly :
Monsieur le Premier Substitut Christian PARENT;**

b. Les magistrats de référence précités peuvent être contactés

1. *pour la Division de Mons,*

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
Palais de Justice, Extension, 28, Rue de Nimy, 7000 Mons ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
sac.parq.mons@just.fgov.be ;
- par télécopie, au numéro d'appel suivant :
065.356.727 ;
- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
065.356.728 ;

* * *

ANNEXE 2

Liste des fonctionnaires sanctionneurs compétents en matière de sanctions administratives communales

1. Les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, Philippe de SURAY et Laetitia PALLEVA, sont compétents pour les communes suivantes :
 - a. *pour la Division de Mons,*
 - 1° *en ce qui concerne la Zone de Police de Mons-Quévy :*
Quévy ;
 - 2° *en ce qui concerne la Zone de Police de La Louvière :*
La Louvière ;
 - 3° *en ce qui concerne la Zone de Police de Sylle et Dendre :*
Bruglette, Chièvres, Enghien, Lens et Silly ;
 - 4° *en ce qui concerne la Zone de Police de la Haute Senne :*
Braine-le-Comte, Le Roeulx, Ecaussinnes et Soignies ;
 - 5° *en ce qui concerne la Zone de Police des Hauts-Pays :*
Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain ;

Les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux précités peuvent être contactés :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
Bureau provincial des amendes administratives communales,
Delta, Annexe, 102, Avenue Général De Gaulle, 7000 Mons ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
sanctionneur.provincial@hainaut.be ;
- par télécopie, au numéro d'appel suivant :
065.382.245 ;
- par téléphone, aux numéros d'appel suivants :
065.382.321 ;
065.382.314 ;